Crim.
273
m

Crim 279 m

Merkwürdige
Urtheile
neuerer französischer Rechtsgelehrten
über
Geschwornen-Gerichte
und französische Criminaljustiz
überhaupt;

gesammlet
von
einem deutschen Rechtsgelehrten.

> Toute cette théorie si vantée n'a abouti, comme on le voit, qu'à établir une forme de procédure *barbare* et *monstrueuse*.
>
> COTTU *sur l'état actuel du jury (à Paris* 1818*) p.* 47.

Berlin,
bei Duncker und Humblot 1819.

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Vorwort.

Als Napoleon uns Deutschen seine Gesetzbücher aufdringen wollte, da hielten wir die Zumuthung, unser deutsches Gesetz dem französischen aufzuopfern, für Beleidigung unsrer Nationalehre und für Beweis, der fremde Sieger glaube uns tief erniedrigen zu dürfen. Wir tadelten die wenigen Fürsten, welche dieser Zumuthung folgten und diejenigen unsrer Mitbürger, welche, unsre Gesetze verachtend, zur Weihe der fremden die Hand boten; wir verehrten dagegen und priesen aber die Fürsten, welche mit fürstlich-fester Standhaftigkeit der Einführung der Napoleonischen Gesetzbücher sich widersetzten und achteten diejenigen Mitbürger hoch, welche gegen das fremde Recht und seine Anhänger das unsrige frei und männlich vertheidigten. So blieb Deutschland, selbst unter dem Joche des übermüthigsten fremden Protectors, von der Herrschaft des fremden Gesetzes befreiet.

Die Erhaltung und Befestigung des einheimischen Rechts und die Säuberung des deutschen Bodens von den Sprößlingen des französischen, war einer der höhern Zwecke des Befreiungs-Krieges. Dennoch ist dem, dieser denkwürdigen

Begebenheit unmittelbar folgenden, Zeitraum das Phänomen vorbehalten, daß plötzlich von einigen Deutschen, nicht blos Loblieder dieser fremden Gesetzbücher, sondern auch Klage- und Jammerlieder über unsre deutschen Rechts- und Gesetzbücher angestimmt werden. Die nämlichen Napoleonischen Gesetzbücher werden mit einmahl als das Wunder der menschlichen Weisheit, als der eigentliche Abdruck und das wahre Element des Zeitgeistes und als die einzigen Gesetzbücher ausgepriesen, unter welchen ein vernünftiger Staatsbürger frei athmen und sicher leben kann, als die einzigen Bedingungen des wahren sittlichen und rechtlichen Zustandes auf Erden und des wahren Bürgerglücks. Gleichsam um den Franzosen eine Art von geistigem Sieg über uns einzuräumen, werden dagegen die deutschen Gesetze und Gesetzbücher tief herabgewürdigt und dies legislatorische Uebergewicht Frankreichs über Deutschland, so wie die Nothwendigkeit der Annahme der französischen Gesetze zu einem Postulat des Tagesgeistes erhoben.

Dies Phänomen enthält reichhaltigen Stoff zu mehreren interessanten Betrachtungen. Wir wollen hier die, die subjectiven Rücksichten betreffenden, auf sich beruhen lassen, und objectiv nur bemerken, daß jenes unbegränzte Lob vorzüglich grade dem schlechtesten Theil der, von den Männern der französischen Revolution hinterlassenen, Erbschaft, der Criminaljustiz, gespendet wird. Insonderheit ist es die, aus den ärgsten Stürmen

der Revolution hervorgegangene, Geschwornen Anstalt, welche der Gegenstand der Bewunderung derjenigen geworden ist, welche in derselben das Hauptelement der, dem deutschen Vaterlande zugedachten, sogenannten volksthümlichen Verfassung wiederfinden, für die daher hierbei nicht mehr von der Rechtspflege, sondern nur von einem politischen Glaubensartikel die Rede ist.

Die Gesetzgeber aller Zeiten und Länder, und insonderheit in Beziehung auf den Preußischen Staat, Friedrich der Große, Carmer und Suarez sind, ihrer Behauptung nach, in der gesetzgebenden Weisheit nur wahre Schüler und Lehrlinge gegen Napoleon, Adrian Duport und Treilhard. Das ganze System der deutschen und preußischen Criminal-Justiz ist ihnen barbarisch, das französische dagegen ein erhabenes Muster der Liberalität, obgleich Frankreich selbst ihnen antwortet: que toute cette théorie si vantée n'a abouti, comme on le voit, qu'à établir une forme de procédure barbare et monstrueuse (S. 13): die Preußische Criminal-Ordnung ist ihnen ein finsteres, sclavisches Machwerk, in Vergleichung mit dem aufgeklärten, humanen französischen Criminal-Codex, obgleich man letzteren in Frankreich selbst nur für einen Code rédigé dans un temps de corruption et de servitude (S. 16) und für ein barbarisches (S. 7) und mit Blut geschriebenes, Draconisches Gesetzbuch (S. 128) hält; die Richter sind, wie schon diejenigen, die in der Natio-

nal-Versammlung die Beschränkung der Königl. Gewalt bezweckten, glaubten (S. 2 und 5), geworbene Miethlinge und Söldlinge, die nicht blos den gesunden Menschenverstand, sondern auch das menschliche Gefühl abgelegt haben und daher durch Jurys von Krämern und Landbauern ersetzt werden müssen, obgleich selbst das Beispiel von Frankreich lehrt, daß eine Menge unschuldiger Staatsbürger das Opfer der Unwissenheit und Gefühllosigkeit dieser Jurys täglich werden würden, wenn nicht die Richter sie schützten (S. 9, 10, 17); nach ihrer Meinung ist Rechtspflege durch Richter ein Scandal, die durch Geschworne aber die eigentliche Muster-Justiz, obgleich in der französischen Deputirten-Kammer selbst versichert wird, que pour *un* scandale judiciaire émané des Tribunaux, on en citeroit *mille* reprochables au jury (S. 123) et que tous les jours la société gémit sur d'aussi scandaleux exemples (S. 120); jene Anhänger der französischen Justiz sind durch ihre Theorien jetzt zu der Entdekkung gelangt, daß die deutsche und insonderheit die preußische Criminal-Justiz leider! ganz und gar unfähig sei, dem Staatsbürger irgend eine Art von Sicherheit gegen die drückendste und unerträglichste Willkühr und gegen die Gewaltstreiche der Richter, des Ministers und des Hofes zu gewähren, obgleich — wie ihnen, die doch auch so lange recht ruhig und sicher unter uns gelebt haben, sehr wohl bekannt ist — nicht die leiseste Spur dieser Willkühr vorhanden ist, und sie, wie sie

selbst nicht läugnen, in große Verlegenheit gerathen würden, wenn sie ein einziges, in unserem Lande durch solche Willkühr gekrümmtes, Haar nachweisen müßten, dagegen aber die sachkundigsten französischen Rechtsgelehrten justizliebend und unbefangen genug sind, ehrlich und ohne Rückhalt öffentlich zu gestehen, daß fast die Halbscheid der Geschwornen-Aussprüche ungerecht sei (S. 45), daß sie ein Spiel des blinden Ungefährs sind (S. 10 und 11), que le jury est *l'unique* et le *souverain arbitre du sort de l'accusé* (S. 6), und *qu'en France toute sûreté individuelle est détruite et qu'il n'est aucun individu dont la personne et les biens ne soient mis à la discrétion du pouvoir* (S. 47).

Dies ist die gepriesene französische Criminal-Justiz, mit welcher, als angeblich integrirendem Bestandtheile einer vermeintlich volksthümlichen Verfassung, man uns Deutsche zu beschenken droht. Zwar ist durch die, dagegen erhobenen, Widersprüche der Ton dahin herabgestimmt, daß man wohl einsieht, die integrale Einführung oder Beibehaltung des französischen Gesetzbuchs auf deutschem Boden, sei doch für Deutschland zu schimpflich; man giebt daher in der Form nach, will jedoch das Wesen beibehalten und die einzelnen Bestimmungen der französischen Criminal-Justiz ihrer vermeintlich hohen Vortrefflichkeit wegen in die deutschen Gesetzbücher aufnehmen.

Es ist daher wohl interessant diese Criminal-Justiz anders, als aus der befangenen Ansicht unsrer Theoriker kennen zu lernen und insonderheit zu sehen, wie sie in der Erfahrung sich bewähre und wie französische praktische Staatsmänner und Rechtsgelehrte darüber urtheilen.

Die vorliegende Sammlung enthält mehrere interessante Urtheile sachkundiger französischer Staatsmänner und Rechtsgelehrten*). Sie ist nicht für diejenigen, für welche Geschwornen-Anstalt, und Oeffentlichkeit der Rechtspflege nicht mehr Gegenstand der Rechtspflege, sondern politischer Glaubensartikel ist, — denn wer könnte die Veränderung des letztern erwarten? — sondern für diejenigen bestimmt, welche diesen Gegenstand unbefangen und unpartheiisch prüfen wollen, bestimmt um in uns Deutschen, und besonders in uns Preußen, das Vertrauen zu unsrer vaterländischen Criminal-Justiz gegen ihre befangenen und grundlosen Tadler zu befestigen, bestimmt um zu beweisen, daß alle theoretischen Deductionen dieser letzteren ohne allen praktischen Werth, sondern lediglich eitle Bilder der Phantasie sind, bestimmt endlich, dazu beizutragen, uns die Ueberzeugung zu erhalten, daß auch in Rücksicht auf Criminal-Justiz wir nicht Ursache haben, ein anderes Volk zu beneiden und ihm nachzuahmen.

*) Urtheile deutscher Rechtsgelehrten über diesen Gegenstand sind in der Abhandlung: über Geschwornen-Gerichte und einige andre Gegenstände des französischen Criminal-Verfahrens (in den Jahrbüchern für die Preußische Gesetzgebung, Rechtswissenschaft und Rechsverwaltung, Heft XXIII. S. 89—216) gesammlet.

Bayerische Staatsbibliothek München

I.

Réflexions sur l'état actuel du Jury, de la liberté individuelle et des Prisons, par M. C.... [1]), Conseiller à la cour royale de Paris. Paris, à la librairie stéréotype. 1818. 186 S. 8.

Als in der constituirenden Versammlung die Frage: Ob es nützlich sei, eigene Richter des Thatbestandes anzustellen? erörtert ward, war man, nach (S. 3), bald darüber einig, daß es im Civil-Proceß derselben nicht bedürfe, sondern davon höchstens im Criminal-Verfahren die Rede sein könne. Si cependant (S. 3) cet examen n'eût offert d'autre intérêt, que celui de savoir s'il étoit plus conforme à la nature des choses et à la rigueur des principes, de séparer le juge du point de fait de celui du

1) Cottu, Rath des Königl. Gerichtshofes zu Paris. Nach französischen Blättern war derselbe vom französischen Justizminister mit der Untersuchung des eigentlichen Werths und der Mängel der Criminal-Justiz, und insonderheit der Geschwornen-Anstalt, beauftragt, und hat, um letztre mit der englischen zu vergleichen, sich in England aufgehalten. Das vorliegende Werk ist das öffentlich bekannt gemachte Resultat seiner Beobachtungen.

point de droit, je doute qu'il eût arrêté longtemps l'attention du législateur. Quel avantage, en effet, pouvoit-on se promettre d'un tribunal criminel dont les juges auroient été divisés en deux chambres, qui eussent statué séparément sur le fait et sur le droit? Quelle raison pouvoit faire présumer que l'une de ces chambres eût prononcé avec plus de sagesse que l'autre sur l'un ou l'autre de ces objets? Mais ce même examen devenoit d'une extrême importance, si, l'expérience ayant signalé de grands abus dans l'attribution alors dévolue aux mêmes juges, du double pouvoir de statuer sur le fait et sur le droit, on pouvoit espérer de les faire disparoître en séparant ces deux pouvoirs et en plaçant le jugement du fait hors de la compétence des tribunaux ordinaires. C'est alors qu'à l'appui de ce système on rappela toutes les erreurs qui avoient pu être commises par les corps judiciaires et que certains écrivains s'étoient toujours obstinés à attribuer à l'esprit de domination, dont ils les accusoient. C'est alors qu'on mit en jeu toutes les ressources de l'éloquence pour peindre sous les couleurs les plus noires ces fameuses condamnations qui avoient fait tant de bruit dans les années antérieures à la révolution. Ces déplorables images ne purent manquer de faire la plus vive impression sur des esprits déja *prevenus d'une haine secrète contre les parlemens, qu'ils regardoient comme l'obstacle le plus redoutable aux innovations qu'ils méditoient et leur inspirèrent le désir de changer le mode d'administration de la justice cri-*

minelle. Ce n'est pas cependant que je veuille prétendre que l'animosité contre les parlemens fut le seul motif du changement qui s'opéra en effet par la suite. Tant d'hommes sages et instruits n'ont pas pu se laisser séduire par de vaines déclamations; on ne peut croire qu'ils n'aient pas senti tout ce qu'avoient d'irréfléchi les reproches que l'on adressoit à ces corps respectables [2]). — Aussi ne sont-ce pas des raisons si futiles qui déterminèrent la portion saine de l'assemblée constituante à confier le jugement du fait à de simples citoyens. Mais elle comprit (S. 6) que l'habitude de trouver des coupables, pourroit faire contracter à un juge permanent une funeste propension à croire à la réalité du crime et à une disposition d'esprit moins facile à accueillir la défense des prévenus. Elle sentit qu'un magistrat placé dans une situation de vie continuellement douce et uniforme pourroit ne pas apporter sur son siège une âme assez compatissante à la fragilité humaine [3]); elle sentit enfin qu'il ne seroit pas impossible qu'il se rencontrât des juges assez foibles pour se prêter par des vues d'intérêt personnel à servir les passions des grands et peut-être aussi

---

2) Grade wie jetzt in den Declamationen gegen die Richter, welche man selbst in officiellen Actenstücken lieset!

3) Und doch bezeugt der Verfasser selbst (S. 9), daß jetzt gerade nur die Menschlichkeit der Richter so manches unschuldige Schlachtopfer dem unmenschlichen Leichtsinn oder der Unwissenheit der Geschwornen entzogen haben und noch entziehen.

pensa-t-elle qu'après avoir établi un gouvernement représentatif et avoir fait entrer la nation en participation du pouvoir législatif, il pouvoit être utile de confier à son zèle l'exécution des lois. Allein man verließ (S. 7) bei Einführung der Geschwornen ihre eigentliche Natur, nach welcher la déclaration émise à *l'unanimité* et spontanément sur l'existence d'un fait, par un certain nombre de citoyens *pairs de l'accusé*, devoit être considérée comme infaillible, weil, (S. 10) les motifs qui décidèrent les législateurs modernes à établir l'institution du jury étoient si non la haine de l'autorité judiciaire, du moins la défiance qu'ils avoient de la sévérité des juges, *ils n'auroient point atteint le but s'ils n'eussent confié aux jurés que l'unique fonction de constater le fait*, indem jene Strenge nicht sowohl in der question du fait, als vielmehr vorzüglich in der question de la culpabilité sich zeigen kann. Es ward daher den Geschwornen auch die Entscheidung: si l'accusé avoit agi avec une intention coupable? übertragen; ja die französischen Gesetzgeber gingen noch weiter und übertrugen ihnen auch (S. 12) le droit de décider si le fait imputé constituoit un crime prévu par la loi, et quelle étoit l'espèce de crime qu'il constituoit? Die richterlichen Functionen (S. 13) wurden nun darauf beschränkt à diriger le débat et à appliquer la peine, und die Geschwornen wurden d'une espèce d'instrument passif que le jury étoit dans l'origine, un tribunal chargé de juger les questions les plus épineuses. Die Elemente der Zusammensetzung des Jury mußten nun auch verändert

werden; besonders ward es nothwendig, zu derselben nur, une classe particulière présumée plus instruite, zu berufen, das Erforderniß der Unanimität der Stimmen und der Standesgleichheit der Geschwornen aufzuheben, und die Nothwendigkeit des Plaidirens einzuführen. Tel fut (S. 14) le nouveau jury créé par nos diverses assemblées législatives, jury si différent de l'ancien, que plusieurs écrivains les ont accusées d'avoir négligé de s'instruire sur la nature du jury avant d'avoir cherché à l'organiser en France. Il eût été beaucoup plus juste de les accuser d'en avoir voulu changer les principes, que de les avoir méconnu, et ceux qui leur adressent ces reproches me paroissent eux-mêmes n'avoir pas aperçu *le but secret que se proposoient ces diverses assemblées, qui étoit d'affoiblir le pouvoir de la magistrature, soit dans l'intérêt général de la nation, soit dans l'intérêt privé des accusés. Ainsi donc le jury, dépouillé aujourd'hui de ce qui faisoit la principale beauté et la sublimité de sa première institution* (S. 15), *n'est plus qu'un tribunal ordinaire, composé de simples citoyens, au lieu de l'être de magistrats, procédant comme tous les autres et de la même manière, raisonnant, pesant, comparant et n'offrant pas plus de probabilité que tout autre tribunal de la solidité de ses conjectures.* Ce Tribunal est associé à un autre tribunal, composé entièrement de juges auxquels est confiée l'application de la peine. Ces deux tribunaux ne pouvoient marcher sur une ligne parallèle et prendre chacun, suivant l'intention du législateur,

une part active et réelle au jugement, qu'autant qu'ils eussent été parfaitement indépendant l'un de l'autre. On conçoit en effet que, si par quelques dispositions particulières la déclaration du jury devoit influer d'une manière absolue sur l'application de la peine, le juge, lié par cette déclaration, n'avoit plus de matière à sa délibération, *qu'il devenoit par conséquent étranger au jugement de l'accusé et que, dégradé de sa qualité de juge, il n'étoit plus qu'un simple héraut chargé de proclamer la loi.* Il falloit donc — fährt der Verf. S. 16 fort — puisqu'il entroit dans les vues du législateur de laisser aux juges la faculté d'apprécier la peine, qu'il eut le plus grand soin de ne pas les entraver dans l'exercice de ce pouvoir. *La détermination précise qu'il fit au contraire de chacune des peines qui devoient être infligées à chaque espèce de crimes, detruisit tout l'ouvrage qu'il venoit d'élever.* Des deux tribunaux qu'il avoit voulu établir pour statuer séparément sur les diverses parties du procès, celui chargé de l'application de la peine fut entièrement anéanti, de sorte *qu'aujourd'hui les jurés se trouvent les seuls juges de l'accusé et que nos lois nouvelles n'ont produit* d'autre effet que de faire passer dans un corps de citoyens le pouvoir entier de juger, que les anciennes lois avoient placé dans un corps de magistrature. *Le jury n'est donc déja plus ce que le législateur moderne avoit voulu qu'il fut* (S. 17), *il est l'unique et souverain arbitre du sort de l'accusé.* S'il résulte

de cet état des choses que le coupable est désormais à l'abri de la rigueur si redoutée du juge, *il faut avouer aussi que la société est désormais privée des fruits de leur sagesse et de leur expérience: ministres de la justice, ils sont devenus étrangers dans son temple* et leur intervention ne se réduit plus *qu'à présenter au peuple un appareil imposant* et à captiver son respect pour des décisions, auxquelles ils n'ont plus aucune part.

Mais (S. 18) une dernière faute du législateur vint achever le désordre qu'avoit commencé la détermination précise de la peine: ce fut *l'adoption d'un code pénal très rigoureux et dont les dispositions étoient d'autant plus cruelles qu'aucune puissance ne pouvoit les faire fléchir.* Maîtres de l'application de la peine, suite inévitable de leur déclaration, les jurés ne tardèrent pas de s'apercevoir que la rigueur de cette peine étoit souvent hors de toute proportion avec le crime. Die Geschwornen suchten daher diese Strenge durch Willkühr in ihrem Ausspruch zu mildern; war dies gleich gesetzwidrig, und wie jede Willkühr nachtheilig, so hatte man doch (S. 21) lieu de s'en féliciter (puisque) si la loi, telle que le législateur l'a faite, eut pu être ponctuellement exécutée, *la barbarie du code pénal*, mise dans tout son jour, eût épouvanté ceux même qui l'avoient rédigé.

Après la détermination de la peine — bemerkt der Verf. S. 27 — un des plus grands vices de l'organisation actuelle du jury, l'un de ceux qui *induisent les jurés dans les plus graves*

erreurs, c'est l'attribution qui leur a été faite de déterminer non-seulement l'existence du crime et des circonstances qui l'ont accompagné, mais encore la *qualification légale de ces circonstances*. Or les questions, qui tendent à déterminer la qualification des circonstances déja déclarées constantes, étant de simples questions de droit criminel dont la décision est absolument dépendante du caractère plus ou moins sévère de celui qui est appélé à les résoudre, *n'auroient jamais dû sortir de la compétence des juges ordinaires*, *qui seuls ont les connoissances nécessaires pour y statuer*. On ne devroit donc (S. 30) poser aux jurés relativement aux circonstances qui ont accompagné le crime, que la seule question de savoir si ces circonstances existent, et réserver aux juges à décider ensuite, si elles constituent celles auxquelles la loi a attaché un caractère de gravité.

Die Folge dieser „erreurs commises dans l'or„ganisation générale du jury (S. 31) ist: le hasard „auquel se trouvent ainsi abandonnés dans cer„tains cas l'honneur et la vie des citoyens." Les jurés, bemerkt Herr C. (S. 33), habitués par l'exemple des affaires qui leur ont été précédemment soumises, à regarder les circonstances de chaque espèce de crimes comme la véritable cause qui doit lui imprimer le caractère de gravité et déterminer la peine qui doit être appliquée au coupable, n'apportent à la constatation du fait principal qu'un intérêt secondaire et réservent toute leur attention et toute leur indulgence pour la constatation des circonstances

accessoires. Ils se réunissent donc pour déclarer constant le fait principal et se contentent de le dégager de quelques-unes des circonstances apparantes. Satisfaits alors des distinctions qu'ils ont établies, ils rentrent triomphans dans la salle d'audience avec une déclaration qu'ils imaginent ne devoir entrainer pour le coupable qu'une peine légère, et bientôt désabusés de leur erreur par l'arrêt le plus rigoureux, suite indispensable de cette déclaration, ils se retirent en maudissant et la dureté de la loi et les ténèbres insidieuses, dont elle les entoure et le ministère odieux qu'elle les appelle à remplir. Tels seroient (S. 33) les effets inévitables de l'isolement dans lequel le jury se trouve placé, si les magistrats, entrainés par leur humanité, ne s'empressoient de prévenir les erreurs trop certaines dans lesquelles il tomberoit nécessairement et s'ils ne cherchoient à le guider avec prudence dans la route périlleuse qu'il doit suivre, en l'avertissant, autant qu'il est en eux, des écueils sans nombre dont il est entouré. *Combien de malheureux n'ont-ils pas dû la vie à ces pieux éclaircissemens et combien d'autres au contraire n'ont-ils pas lieu d'attribuer les condamnations excessives dont ils ont été les victimes, au respect trop scrupuleux peut-être de quelques présidens d'assises pour la lettre d'une loi impitoyable! On ne finiroit pas,* (S. 43) *si l'on vouloit citer tous les exemples des surprises continuelles qui seroient faites à la volonté des jurés, si les juges ne prenoient sur eux de prévenir ces*

surprises par des explications franches, que réclame impérieusement l'intérêt de la justice et de l'humanité, bien plus sacré encore que les dispositions si téméruirement inflexibles de la loi. Aus mehreren, zum Beweise, daß Unglückliche nur blos durch die Vorsicht des Gerichts vom Schaffot gerettet sind, angeführten Fällen, heben wir nur einen aus, von welchem der Verfasser mit Recht bemerkt (S. 44): il montrera les jurés abusés par la position forcée de la question, et si cruellement abusés, *que la vie de l'accusé s'est trouvée* e n t i è r e m e n t *à la discretion du président* et *qu'elle n'a dépendu* que des éclaircissemens *que le simple hasard* a mis ce magistrat à portée de donner aux jurés et qu'aux termes stricts de la loi, il auroit dû leur refuser. Un nommé R... étoit coupable d'une tentative de meurtre commise avec préméditation et suivie d'un vol. Un seul témoin déposoit avoir réconnu l'accusé au clair de la lune, et ce témoin étoit l'individu lui même, sur lequel le crime avoit été commis; cette seule déclaration avoit opéré la conviction du jury, parceque le prévenu passoit pour un homme très-violent et appartenoit à une famille, dont presque tous les membres avoient subi des condamnations ou capitales, ou infamantes [4]. La volonté des jurés étoit donc de délivrer à jamais la contrée de la terreur que répandoit la présence de

---

4) Die Ueberzeugung durch G e s a m m t a n s c h a u u n g, wie sie neulich genannt ward, scheint hiernach wenigstens rascher zu gehen, als die durch rechtliche Gründe!

l'accusé, mais ne trouvant pas les preuves assez positives pour le condamner au dernier supplice, ils vouloient faire une déclaration, dont le résultat fût, de l'envoyer aux galères perpétuelles [5]). Dans cette intention, ils crurent qu'il suffisoit de déclarer que la tentative de meurtre n'avoit pas été faite avec préméditation. Ils ignoroient que le défaut de préméditation étoit une circonstance tout à fait indifférente à la gravité de la peine, parceque la tentative de meurtre avoit été suivie d'un vol. Cette déclaration faisoit aux termes de la loi, tomber la tête de l'accusé. Le *hasard* voulut, que les jurés désirassent avant d'émettre leur déclaration, consulter le président sur un objet étranger à l'affaire; un juré lui apprit, que les jurés s'étoient réunis pour faire prononcer contre l'accusé une condamnation aux travaux forcés à perpétuité et lui montra la réponse qu'ils avoient faite pour atteindre ce résultat [6]). Le président s'aperçut sur le champ de leur erreur et balança dabord, s'ils les en avertiroit, mais son devoir lui ordonnoit de garder le silence. Rentré dans la chambre du conseil, il entendit le bruit de la sonnette des jurés, qui faisoit connoître qu'ils étoient prêts à remonter à l'audience pour y émettre leur déclaration. C'étoit celle que leur chef avoit montrée au président.

---

5) Würde, wer einen Begriff von Recht hat, dies Resultat der Gesammtanschauung wohl haben verantworten können?

6) Offenbar gesetzwidrig; das Resultat geht die Geschwornen nichts an, lediglich die That und deren Schuldbarkeit.

Ce bruit remplit son âme d'épouvante, il fit connoître à ses collègues l'erreur fatale, dans laquelle les jurés étoient tombés, et leur demanda leur avis sur ce qu'il devoit faire. Tous l'engagèrent à faire appeller le chef du jury et à lui donner connoissance des dispositions du code pénal. Il s'abandonna à ce conseil. Le chef du jury frémit du danger qu'avoit couru l'accusé et demanda au président, de lui dicter la déclaration qu'il falloit, pour que l'intention des jurés pût être remplie. Ce magistrat lui dit, que si le jury persistoit dans sa résolution de déclarer constante la tentative de meurtre, il n'avoit pas d'autre moyen pour arracher l'accusé à la mort, que de répondre négativement sur l'existence du vol. Les jurés s'empressèrent d'accueillir cette idée, quoique dans le fait, l'existence du vol fut constante au procès, et qu'il étoit impossible qu'il n'eut pas été fait par la même personne qui avoit commis la tentative de meurtre [7].

Mit Recht bemerkt Herr C. (S. 47): Je n'ai rien à ajouter à ce terrible exemple; il prouve mieux qu'aucun raisonnement, combien le législateur s'est déçu, lorsqu'en adoptant le mode de la détermination de la peine, il a cru élever à la justice criminelle un trône inaccessible à la pitié et créer une loi inflexible, qui, comme le destin des anciens, prononçât seule sur le

---

7) In den GeschwornenGerichten wird also das Verbrechen der Strafe angemessen und nicht letztre nach erstrem abgemessen.

sort des accusés. *Toute cette théorie si vantée n'a abouti, comme on le voit, qu'à établir une forme de procédure barbare et monstrueuse, qui force les jurés d'avoir continuellement recours à la fraude et au parjure et qui, portant en elle-même les causes de sa propre destruction, ne s'est traînée jusqu'à ce jour qu'au moyen des adoucissemens que les heureuses contraventions du jury ont apportés à sa rigueur.*

Il demeure donc démontré, schließt der Verf. (S. 48), que les matières criminelles exigent, pour ainsi dire, une loi qui soit propre à chacune d'elles, et comme le legislateur ne peut pas prévoir tous les cas et assigner pour chacun d'eux une peine particulière, il faut nécessairement qu'il remette entre les mains du juge des pouvoirs qui soient tels qu'il puisse, par leur moyen, suppléer à l'insuffisance naturelle de la loi; *il faut que le législateur fixe le maximum de la peine qui devra être appliquée à telle nature de crime, mais aussi, rassuré contre la rigueur du juge, il faut qu'il le laisse le maître de diminuer la peine d'après les circonstances particulières du procès.* Der Verfasser legt jedoch dies Recht, das Maximum der Strafe zu ermäßigen, nicht den Geschwornen, sondern den Richtern bei: Le crime une fois constaté (S. 50) le but de l'institution des jurés est entièrement rempli; le législateur a tiré de leur coopération tout le service qu'il en attendoit et c'est alors que commence la fonction du juge. Cette fonction consiste à juger le point de droit et (ce point

de droit) consiste en matière criminelle dans le jugement de l'espèce de peine à prononcer contre le coupable, et comment juger quelle doit être cette espèce de peine, si ce n'est en appréciant le plus ou moins de gravité de toutes les circonstances particulières qui ont accompagné le crime? C'est donc proprement dans l'appréciation de ces circonstances que réside le jugement du point de droit; c'est donc au juge seul qu'il appartient de faire cette appréciation. *La loi a bien pu supposer aux jurés les lumières nécessaires pour établir l'existence du crime, mais a-t-elle pu leur croire des connoissances assez étendues pour en apprécier la gravité sous le rapport composé de l'intérêt social et de la perversité plus ou moins grande, que le crime démontre dans l'âme du coupable?*

Der Verf. hält (S. 55) dies für le point capital de toute bonne procédure criminelle und tadelt, que plusieurs magistrats, *pénétrés comme moi de l'impossibilité d'exécuter le code pénal tel qu'il est aujourd'hui, et témoins chaque jour des effroyables résultats de son excessive rigueur*, au lieu d'avoir le courage de réclamer directement la suppression des peines absolues, ont cru devoir transiger avec les injustes préventions du législateur et proposer simplement de remettre en vigueur la loi du 25. frimaire an VIII. Nach Widerlegung dieses Vorschlags sagt er (S. 57): *je ne saurois donc trop le répéter, il n'y a qu'une confiance entière dans la sagesse du juge qui puisse*

lever tous les embarras, dans lesquels on s'est jeté avec tous ces systèmes de lois positives et absolues et conduire enfin à une bonne et exacte distribution de la justice. Quel plus grand inconvénient (S. 59) y auroit-il donc à l'indulgence que l'on veut, que les juges eussent montrée, qu'a la déclaration du jury qui auroit eu le même résultat et qui, de plus, *auroit offert le scandale public de blesser évidemment la vérité?*

Ainsi (S. 60) l'esprit de l'institution du jury, l'intérêt de l'humanité, la nécessité de réprimer les abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice criminelle, concourent à la fois pour réclamer la suppression des peines positives et absolues et l'établissement des peines facultatives et proportionnées. Cette simple modification dans le code pénal levera les principaux obstacles qui s'opposent aujourd'hui à la marche de la justice et elle aura de plus l'avantage de rendre désormais moins pressant le besoin de la réformation de ce code, *réformation indispensable dans l'état actuel des choses.* Nach der Untersuchung über mehrere Härten des code pénal heißt es (S. 65): plusieurs autres dispositions du code pénal sur les faux, l'infanticide, le vol sur les chemins publics, sont vraiment intolérables. *Ce code a donc besoin* d'être, pour ainsi dire, *refait en entier*, eine Arbeit, welche jedoch zu erwarten sei, bis daß le temps ait calmé les passions ardentes des jetzigen Zeitalters.

So unabhängig von der Administration die richterliche Gewalt in Frankreich in Ansehung bürger-

licher Gegenstände ist, so fehlerhaft ist auch in dieser Beziehung die Criminaljustiz organisirt. Jamais (S. 70) système n'a donné au gouvernement une plus funeste influence sur le jugement de toutes les affaires, et *ce vice est un de ceux de notre code d'instruction, auxquels il est le plus urgent de porter remède.* Er rechnet dahin (S. 71) *que le mode en usage aujourd'hui pour la nomination des jurés rapproche beaucoup nos cours criminelles des tribunaux par commission si généralement et si justement détestés.* Nach den Republicanischen Gesetzen Frankreichs wurden die Geschwornen von Beamten, welche der Staat gewählt hatte, ernannt, allein die Consularische Constitution übertrug jenes Wahlrecht der Regierung et (S. 72) notre nouveau code d'instruction criminelle, *rédigé dans un temps de corruption et de servitude*, consacra cette odieuse disposition. Wenn man der Meinung ist, daß die Sicherheit des Angeklagten darin besteht, von Männern gerichtet zu werden, welche von der Regierung unabhängig sind; so kann man wohl mit Herrn C. (S. 74) fragen: qui empêche en effet les ministres, maîtres comme ils le sont par le code, de la formation de la liste des jurés, d'avoir toujours en réserve dans chaque département un nombre de 60 individus servilement dévoués, dont ils puissent se servir contre les citoyens prévenus de crimes d'état? Eine Veränderung der Art die Geschwornen zu ernennen, ist daher die wesentliche Grundlage der Unabhängigkeit des Criminal-Richters. Allein für eben so nothwendig erklärt der Verf. (S. 76) eine Beschränkung

des

des Rechts Geschworner zu werden, indem noch immer die Mehrzahl der Staatsbürger auf die Geschwornen-Listen gebracht werden kann. Il n'est pas rare (S. 79) de voir le jury souvent composé de citoyens tirés des classes les plus inférieures de la société et qui ont à peine reçu les premiers élémens de la plus simple éducation. J'en ai vu moi-même me présenter des certificats d'indigence et me prier, de les renvoyer chez eux dans l'impossibilité où ils étoient de rester 7 à 8 jours à leurs frais dans la ville où se tenoient les assises. C'étoient pour la plupart de simples laboureurs ou de petits marchands, dont le costume grossier n'attestoit que trop la misère et qui avoient été inscrits sur la liste des jurés, soit comme membres des collèges électoraux, soit comme payant patente de deuxième classe. Les abus qui résultent de ces jurys ainsi composés au hasard, consistent moins encore dans les fautes que leur ignorance peut leur faire commettre, que dans leur excessive déférence pour le président des assises. Le désir ardent de bien faire, dont les jurés sont généralement animés, et la crainte de s'égarer, les *jette alors dans une obéissance passive à l'impulsion qui leur est donnée par le président, et si ce magistat sait s'emparer de leur estime, alors leur confiance en lui ne connoît plus de bornes. Ils le considèrent comme l'étoile qui doit les guider dans l'obscurité qui les environne, et pleins d'un respect aveugle pour son opinion, ils n'attendent que la manifestation qu'il leur en fait pour la sanctionner par*

leur déclaration. Ainsi au lieu de deux juges que l'accusé devoit avoir, il n'en a bien souvent qu'un seul, qui est le président de la cour d'assises, et sa condamnation peut dépendre de l'opinion, que le caractère plus ou moins sévère de ce magistrat, son éducation, ses préjugés, la disposition présente de son esprit, peuvent lui faire prendre de l'affaire. Quel vaste champ de réflexions pour le philosophe et l'homme d'état!

Noch verlangt der Verf. (S. 83), daß der Staat sich mehr, wie bisher, bemühe, eine Stelle unter den Geschwornen als eine, der Bewerbung würdige, Ehrenstelle erscheinen zu lassen. J'entends dire tous les jours à beaucoup de gens, qui conviennent des avantages que l'on pourroit retirer de l'institution du jury (S. 84), que cette institution n'est pas faite pour les François. Ils citent la mauvaise grâce que l'on met à remplir les devoirs qu'elle impose, les excuses multipliées qu'on ne cesse d'alléguer pour s'en dispenser, la nécessité de l'amende contre les jurés réfractaires. *Ces reproches ne sont malheureusement que trop fondés.* Croit-on qu'il peut être bien agréable à un propriétaire de s'arracher 8 ou 10 jours à ses affaires et à ses affections, pour se voir associé pendant ce temps avec son tailleur ou son cordonnier? Quelles que soient les charmes de l'égalité, ils ne peuvent aller jusqu'à rapprocher des personnes si différentes par leurs moeurs et leur éducation. Herr Cottu selbst hofft indessen (S. 86) die völlige Acclimatisirung dieses Instituts in Frank-

reich erst von der Zeit und für die künftigen Geschlechter (auf den Trümmern der jetzigen).

Wenn er (S. 87) vorschlägt, daß die Geschwornen bilden mögen: un corps particulier, composé dans chaque département, d'un nombre déterminé d'individus auxquels seuls appartiendroit le privilège de pouvoir se perpétuer, en nommant eux-mêmes aux places qui viendroient à vaquer dans leur sein après la première nomination générale qui seroit faite par le gouvernement; so scheint es, daß die Jury hierdurch ihren eigenthümlichen Charakter und das wenige Gute, was sie in der Theorie haben mag, ganz verlieren würde. Und doch sagt der Verf. (S. 87): *c'est la seule manière d'attacher les citoyens à cette institution et de s'assurer des choix presque toujours excellens!* Ein Institut, welches nur allein durch gänzliche Veränderung seiner Natur Nationalität erhalten kann, ist aber wahrlich kein nationales! Herr C. selbst scheint das zu fühlen, wenn er (S. 93) sagt: les corporations de jurés que je propose, ne sont elles-mêmes compatibles avec l'esprit de l'institution qu'autant qu'elles sont censées renfermer la totalité des citoyens véritablement aptes à remplir les fonctions de jurés; d'où il suit qu'elles doivent être plus ou moins nombreuses, suivant que le département contient un plus ou moins grand nombre de personnes instruites.

Allein immer bliebe doch die eigentliche richterliche Gewalt in den Händen einer sich selbst recrutirenden, criminalrichterlichen Klasse!

Wenn gleich die Assisenhöfe im Allgemeinen ihrem

Zwecke entsprechen (S. 95); so bedürfen sie doch in einigen Rücksichten einer Verbesserung. Daher der Vorschlag (S. 100), daß in jedem Ausspruch der Geschwornen die Anzahl der Stimmen, auf welcher sie beruhet, angezeigt werde, und (S. 102) die zweckmäßigere Stellung der, den Geschwornen vorgelegten, Fragen, indem die Lage der Sache während der Untersuchung sich sehr oft so verändert, daß der Anklage-Act bei Ziehung der Fragen nicht mehr zum Grunde gelegt werden kann. Ein andrer Uebelstand ist, daß der Präsident allein die Fragen entwirft. *Il suit de là* (S. 106), *que le sort de l'accusé est presque toujours dans les mains du président, au lieu d'être dans celes de la cour.* Il faut connoître particulièrement *le jeu de la machine du jury*, pour pouvoir se former une idée de l'influence que donne au président le droit de poser cette question. Souvent en négligeant de la poser et en se bornant a ne présenter aux jurés que la question résultante de l'acte d'accusation, ils est presque assuré de faire acquitter l'accusé; c'est ce qui arrive toutes les fois que les preuves de l'accusation sont affoiblies aux débats par les dépositions des témoins, et que ces dépositions, muettes ou équivoques sur le fait principal de l'accusation, ne viennent plus se rattacher qu'à un fait qui lui est connexe. Les jurés alors n'étant consultés que sur la question de l'acte d'accusation qui est douteuse, et non sur la question connexe, qui est constante, se voient obligés de répondre par la négative. En posant, au contraire, la question connexe le président peut souvent encore

éviter à l'accusé la condamnation qu'il encourroit par le fait principal; c'est ce qui peut arriver toutes les fois, que le fait de l'accusation est bien constant, mais que la peine qui y est attachée est très-rigoureuse, et que le fait présenté dans la question connexe est constant aussi, mais qu'il est puni d'une peine moins sévère; les jurés ne manquent guère alors par un sentiment d'indulgence de ne constater que l'existence du second fait et d'acquitter l'accusé sur le fait principal, *de telle sorte que le degré de gravité de la peine applicable à l'accusé, et souvent même son acquittement, peuvent dépendre de la volonté où est le président de poser, ou de ne pas poser la question connexe. Tous ceux qui ont eu occasion de fréquenter les cours d'assises, ont été mille fois témoins des faits que je viens d'exposer, et ils sentiront toute l'importance qu'il y a, que la faculté de poser les questions connexes ne soit plus accordée au président seul, mais qu'elle appartienne à la cour.* Der übermäßigste Präsidial-Einfluß beherrscht jede Jury: l'influence (S. 108) de ces magistrats sur un jury peu éclairé n'a guère moins de force sur le jury, même le plus instruit. En vain tenteroit-il de s'y soustraire; il est subjugué, malgré lui, par l'opinion de l'homme qu'il sait connoître l'affaire le plus particulièrement, et lorsque cet homme s'est emparé de sa confiance par son impartialité et sa justesse d'esprit, il exerce sur *lui un empire presque irrésistible.* Si d'ailleurs on ne veut pas convenir de cette influence du prési-

dent, *que j'ai toujours remarquée*, on est au moins obligé d'accorder, que le plus ou moins de clarté et de fermeté, avec lesquelles il conduit les débats, *ne forme presque entièrement l'opinion que le jury conçoit lui-même de l'affaire.* Ils est donc essentiel, que les présidens d'assises, desquels dépend en si grande partie le sort des accusés, réunissent à la fermeté nécessaire pour soutenir contre un jury foible et pusillanime les intérêts de la société, l'humanité non moins utile pour détourner de l'accusé les coups, souvent trop rigoureux, dont la loi le menace. Der Verf. tadelt daher (S. 109 ff.) die gegenwärtige Art der Ernennung der Assisen-Präsidenten aus den Tribunals-Räthen nach deren Reihefolge, und will lieber, daß aus denselben die zu dieser Stelle Geeigneten ein für allemahl bestimmt werden.

Demnächst will der Verf. (S. 122), daß, wie auch die constituirende Versammlung bestimmt hatte, gewisse Verbrechen, Verfälschungen, Banquerotte und Concussionen, der Gerichtsbarkeit der Geschwornen entzogen werden. Combien peu de citoyens dans les villes et dans les campagnes sont en état de porter un jugement éclairé dans de pareilles affaires, d'avoir la patience nécessaire pour examiner les pièces et pour y chercher les traces tortueuses du crime! combien peu même sont assez instruits pour comprendre bien clairement ce que chacune des pièces produites a pour but d'établir, et les conséquences que l'on peut en tirer pour ou contre l'accusé? *Tel est malheureusement le tableau fidèle de ce que nous voyons arriver tous les jours, et ce ne*

seroit pas trop s'éloigner de la vérité, que de dire, que dans notre législation actuelle, les crimes de faux et de banqueroute sont à peu près impunis. Un abus aussi grave ne peut subsister plus long-temps.

Je n'ai point agité — schließt der Verf. (S. 126) — la questoin de *l'utilité du jury;* j'ai cherché à le peindre tel qu'il existe ou tel qu'il pourroit être avec quelques changemens. Aujourd'hui d'ailleurs que cette institution fait partie des lois fondamentales de l'état, sa critique seroit déplacée et son *éloge* pourroit paroître suspect et dicté par la *nécessité.* Ceux qui se sont ouvertement déclarés contre elle [8]), ont fait porter leurs principales observations *sur l'impossibilité d'appliquer à la pratique les dogmes fondamentaux de l'institution du jury; mais ils n'ont pas voulu voir, que les législateurs modernes avoient eux-mêmes reconnu cette vérité et que renonçant au jury primitif, c'étoit sur d'autres bases qu'ils avoient établi leur nouveau Jury.* Si donc l'utilité de l'institution du jury pouvoit être encore une fois soumise à la discussion, la question ne seroit pas celle de savoir, si l'institution des jurés, telle que les auteurs l'ont définie, est bonne et pratiquable, mais de

---

8) Herr Cottu sagt in einer Anmerkung: Au nombre des personnes qui ont écrit contre le jury, se trouvent des citoyens et des magistrats du plus éminent mérite, tels que Mr. *Gach* président du tribunal de Figeac (nach S. 76 dans l'excellent ouvrage: *des vices de l'institution du jury en France)* et M. M. Auteur d'un ouvrage intitulé: *Réflexions de l'expérience contre le jury françois.*

savoir, s'il est avantageux, d'avoir introduit dans les tribunaux criminels sous le nom de jurés un corps de douze citoyens, chargés de remplacer les juges dans la constatation du crime et de la culpabilité? Cette question seroit sujette encore à une grande controverse, et les adversaires du jury ne feroient aucun doute, de la résoudre négativement. Elle se réduit à l'examen, si le défaut de zèle, d'instruction et surtout de fermeté que l'on a toujours eu à reprocher à la masse générale des jurés, si le retard apporté par ce mode de procédure à l'expédition des affaires [9]) sont utilement balancés par l'avantage que présentent les jurés d'être en général moins prévenus que les juges et plus indépendans du gouvernement [10])? Quelques

---

9) Die Unmöglichkeit der zweiten Instanz — oder die Unterordnung der ganzen Nation unter eine standrechtliche Criminaljustiz — ein so wichtiger Haupt-Nachtheil der Geschwornen-Anstalt, daß dieser Grund allein gegen sie spricht, ist hier ganz übergangen.

10) Worauf gründet sich diese Behauptung der Prävention der Richter? Ist der Notar, der Doctor, der ein Amt erst zu erhalten wünscht, der Zoll-, Accise- und andrer administrative Beamter, der Gewerbetreibende, dem der Betrag seiner Gewerbesteuer nicht ganz gleichgültig ist u. s. w., nicht weit abhängiger von der Regierung, als der inamovible Richter? Wenn, wie der Verf. S. 152 anführt, Einige glauben: les tribunaux n'ont point encore entièrement répondu à l'espérance que devoit inspirer leur inamovibilité, et plusieurs de leurs décisions semblent prouver la dépendance où ils sont restés et où ils doivent toujours rester du gouvernement; so mag man solchen Richtern das Urtheils-Recht entziehen, aber daraus nicht folgern, daß ein gleiches in allen Staaten und inson-

phrases que l'on puisse faire sur l'utilité du jury, elle se borne en réalité à ces deux points qui en effet méritent la plus grande considération.

Les efforts du législateur doivent donc être uniquement dirigés vers les meilleurs moyens à adopter pour obtenir *par la suite des jurés assidus, instruits et fermes.* — — — — — Penétré de la nécessité du jury *dans un gouvernement tel que celui que la charte a établi,* je désire — voir donner à cette institution toute la perfection dont elle est susceptible; je suis persuadé, que sa conservation dépend absolument des améliorations qui pourroient y être apportées, et que sa stabilité pourroit être ébranlée par le renouvellement fréquent *des scandales funestes auxquels elle a quelquefois donné lieu.*

---

derheit in den Staaten nöthig und nützlich sei, in welchen, wie im Preußischen, die Richter die Unabhängigkeit ihres Urtheils von der Regierung so glorreich und herrlich bethätigt haben und täglich bethätigen. Sind die französischen Richter schwach genug, von der Regierung sich leiten zu lassen, so müssen sie freilich beschränkt werden, aber daraus folgt noch nicht, daß diese Beschränkung ein allgemeines Axiom für ganz Europa werde.

II.

Des pouvoirs et des obligations des Jurys, par Sir Richard Philips, Ex-Shérif de Londres et de Middlesex, traduit de l'anglais, par M. Comte [11]). A Paris 1819. CXXVI. und 334 S. 8.

Diese Schrift zerfällt in zwei Hauptttheile: in die aus dem Englischen ins Französische übersetzte Abhandlung des Sherifs Philips, über die Pflichten der englischen Geschwornen, und in den discours préliminaire des Uebersetzers. Dieser zweite Theil gehört vorzüglich hierher, da er mit der französischen Criminaljustiz sich beschäftigt.

Nach einigen Bemerkungen über die „puissance des phrases en France" zieht Herr Comte eine für die französische Justiz und die französischen Richter sehr unvortheilhafte Vergleichung zwischen ihnen und der Justiz und den Richtern in England. Quelle analogie (S. XXVI) est-il possible d'apercevoir entre l'administration de la justice, qui se pratique chez les Anglais et celle qui est en usage parmi nous? — Il n'y a pas plus de

---

11) Mitglied eines französischen Appellationshofs und, nach öffentlichen Nachrichten, wie Cottu, mit der Prüfung der Mängel der französischen Criminaljustiz und besonders der Geschwornen-Anstalt vom französischen Justiz-Minister besonders beauftragt und zum Behuf der Vergleichung der Gerichts-Verfassung Englands und Frankreichs lange in England anwesend.

ressemblance entre les 12 juges d'Angleterre et la plûpart des juges de France, qu'entre l'académie des sciences *et la société des frères ignorantins. Dans notre révolution* (S. XXVII.) *l'ignorance ou la perversité* ont fait jouer aux fausses analogies un rôle bien terrible; sans parler de nos Brutus et de nos Cassius — quelles sottises n'a-t-on pas dites et faites à propos de la constitution anglaise? Daß dies insonderheit in Ansehung der Wahl der Richter war, wird weiter ausgeführt. Die republicanischen Gesetzbücher gewährten indessen auch in Criminalfällen noch einige Sicherheit, allein auch sie fiel seit Napoleons Gesetzgebung weg. Diese Gesetzgebung hat besonders in der Criminaljustiz ungezähmte Willkühr und Rechts-Unsicherheit begründet. Der Verfasser entwickelt sie durch alle Acte des Criminal-Verfahrens.

Diese Willkühr hebt schon bei den Verhaftungen an. Il n'est pas un (juge d'instruction) (S. XIV.) qui ne puisse faire enlever et conduire devant lui tout individu qui lui a été dénoncé, ou qu'il lui plait de poursuivre; nulle puissance ne sauroit le soustraire des mains des agens du pouvoir. Les formes à observer dans les arrestations sont peu compliquées, l'officier instructeur peut se borner à désigner l'individu, à signer son ordre et à y apposer son sceau; pour se dispenser de faire mention du fait et de la loi, il n'a qu'à intituler son ordre *mandat d'amener* ou *mandat de dépôt.* S'il l'intituloit *mandat d'arrêt*, il seroit obligé de mentionner le fait et la loi qui en déclare l'auteur punissable; mais c'est une formalité dont on se

dispense le plus qu'on peut et c'est toujours en vertu d'un mandat de dépôt qu'un inculpé est retenu dans les prisons. Il suffit même *quelquefois d'un mandat d'amener pour être détenu pendant quarante ou cinquante jours dans la maison ou dans l'hôtel d'un officier de police judiciaire* [12]. L'inculpé, étant saisi par la force *armée*, paroît (S. XIV.) devant l'officier instructeur qui l'interroge *au secret et sans lui faire connoître les causes de son arrestation*. Les questions les plus *insidieuses* peuvent lui être faites, et malheur à celui qui ne sait pas prévoir les conséquences de ses réponses! S'il a assez de présence d'esprit pour s'apercevoir des pièges qui lui sont tendus, on cherche quelquefois à *l'effrayer* en lui annonçant, que ses parens ou ses amis sont compromis dans la même affaire et qu'ils ont fait des

---

12) M. Ch. — *négociant de Lyon* — fügt Herr C. hinzu — avoit été arrêté par orde d'un officier de police *judiciaire* et cet officier l'avoit fait enfermer dans une des salles de son hôtel. Voyant qu'il n'étoit mis ni en liberté, ni en jugement, il fit sommer le procureur général, Mr. B... de venir constater la détention arbitraire et de le faire mettre en liberté, attendu qu'il étoit détenu dans un lieu non destiné par l'autorité publique à servir de prison ou de maison d'arrêt. Le procureur général se rendit chez l'officier de police (judiciaire) se fit présenter le détenu, adressa quelques questions à un des commis de la maison et se retira après avoir dressé un procès verbal, qui constatait, que le détenu étoit en *état de mandat d'amener* et que par conséquent la détention n'étoit pas arbitraire. *Il y avoit cependant quarante jours qu'elle duroit et pendant* 10 *jours le détenu avoit été au secret.* Hoffentlich wird keiner

révélations ou découvert des coupables pour se sauver; on l'excite à suivre leur exemple, on lui dit, qu'il n'a pas un instant à perdre pour cela, et on lui dicte les révélations qu'il faut faire, ou les noms des personnes qu'il faut dénoncer. Si l'inculpé est illettré ou s'il n'a pas soin de vérifier de ses propres yeux le procès verbal qu'un greffier présente à sa signature, on peut substituer des aveux à ses dénégations et s'en servir ensuite pour le convaincre. Plus tard, il pourra démentir ce procès verbal, mais son démenti sera une preuve de plus de sa culpabilité. On dira, que c'est un criminel qui retracte impudemment ses aveux, parcequ'il en prévoit les conséquences. *On a vu récemment en effet* des accusés se plaindre, que des aveux avoient été *substitués* à leurs dénégations, et *toutes les circonstances de la procédure sembloient prouver que leurs plaintes n'étoient pas sans fondement* [13]). Lorsque l'interrogatoire est subi,

---

unsrer Leser diese, sogar vom General-Procurator gebilligte Haft, Willkühr oder gar Verbrechen nennen; die französische Criminaljustiz ist viel zu liberal und vortrefflich, um willkührlich werden zu können! — Wenn ein so schändliches Verfahren in Deutschland möglich wäre, wenn ein deutscher Staatsdiener daran Theil nehmen könnte, wie hart würde die ganze deutsche Justiz dies entgelten müssen! Es scheint aber fast, als wenn, wenigstens für die deutschen Bewunderer der französischen Criminalgesetze, eine und dieselbe Handlung, je nachdem sie auf vaterländischem oder auf französischem Boden vorgeht, willkührlich oder liberal sein könne.

13) Die Deutschen, die leider! mit der Zeit so wenig fortgeschritten sind, daß sie der deutschen Criminal-Justiz den

l'officier instructeur *est maître absolu du sort de l'inculpé;* il peut le mettre en liberté, l'envoyer dans une prison ou le faire enfermer dans un lieu particulier et le priver de toute communication. *S'il le fait mettre au secret, il peut l'y laisser tout le temps qu'il juge convenable. Personne n'ignore aujourd'hui ce que c'est que le secret. L'individu qu'on soumet* à ce *genre de torture*, et *tout inculpé peut y être soumis*, est jetté dans un cachot, le plus souvent étroit, humide, privé d'air, pavé en pierres et ne recevant le jour que d'un soufflet de bois adapté à une fenêtre grillée; un méchant garde-paillasse et un baquet qui achève d'infecter l'air, qu'on y respire, en sont les uniques meubles; nulle chaise, nulle table n'y sont tolérées, la lecture et l'écriture y sont interdites, du pain et de l'eau, en petite quantité, sont la seule nourriture qu'il soit permis d'y prendre; en y entrant l'inculpé est quelquefois privé d'une partie de ses vêtemens. De temps à autre, bemerkt Herr Comte, aus Berengers Darstellung [14], on le sort de cet horrible lieu, pour le conduire devant un juge

---

Vorzug vor der französischen geben und von der letztern ihr Vaterland gerne verschont wissen mögten, sind doch zu bedauern, daß sie durchaus nicht einsehen können, daß dies eben beschriebene Verfahren **liberal** und nicht, wie sie wähnen, ein Aggregat von Willkühr, richterlicher Unwahrheit, Suggestion und Betrug sei.

14) De la justice criminelle en France d'après les lois permanentes, les lois d'exceptions et les doctrines des tribunaux (à Paris 1818) S. 387 ff.

interrogateur, mais ses souvenirs sont confus, il se soutient à peine et après plusieurs interrogatoires, c'est un miracle si l'incohérence de ses réponses ne forme pas des contradictions, dont on fait ensuite contre lui autant de nouveaux chefs d'accusation. Rentré dans la prison, s'il n'a pas rempli l'attente du juge, le concierge a ordre de redoubler de rigueur. Ainsi *quelquefois, lorsque l'horreur de la solitude n'a rien pu sur une âme fortement trempée, on substitue à ce traitement un autre genre de supplice. La lumière éblouissante d'un reverbère remplace l'obscurité; la lueur est tournée sur le grabat du prisonnier, lequel, pour éviter son éclat incommode, est obligé de tenir ses yeux affaiblis constamment fermés. Il est impossible,* fährt Herr Comte (S. XVIII.) fort, *de donner un tableau complet des supplices qui sont ou qui peuvent être infligés aux inculpés mis au secret; ces supplices varient selon le génie de l'officier instructeur, du geolier, du guichetier, des gens de police, enfin de tous les individus préposés pour l'infliction de ce nouveau genre de torture. La durée, pendant laquelle l'inculpé peut être tenu au secret, est indéfinie et n'a pas d'autres bornes que la volonté du juge; quelques-uns y ont été tenus pendant trois mois, d'autres pendant cinq mois, d'autres pendant onze mois. Nous avons vu des inculpés qui y ont été tenus pendant dix-huit mois et demi; il n'y avoit pas de raison pour que leur détention au secret ne*

devînt pas perpétuelle. Ceux, dont le secret se prolonge aussi longtemps, finissent quelquefois *par perdre la raison.* Tels sont les supplices que (les juges) *peuvent infliger à tout François sans forme de procédure!* Während dieser Haft werden die Acten mit gleicher Willkührlichkeit instruirt. Cependant cet officier (le juge) (S. LXVIII.) fait comparoître devant lui et *toujours en secret*, tous les témoins qu'il peut réunir contre l'inculpé; il les interroge *dans son cabinet* et peut employer à l'égard de chacun d'eux *les mêmes subtilités, les mêmes supercheries* qu'il a pu employer contre l'inculpé. *N'étant retenu par la présence de personne, il peut faire* écrire les dépositions dans des expressions, que les témoins *n'ont point employées* et qui peuvent leur paroître sans conséquence, quoiqu'ils dénaturent entièrement leurs pensées. Le temps qui lui est donné pour faire l'instruction, n'est point fixé. Aussi, une fois qu'il s'est assuré de la personne de l'inculpé, il n'a plus besoin de se hâter; un officier laisse quelquefois passer *dix-huit mois* ou *deux ans* avant que de faire son rapport.

Auch in der Raths-Cammer geht es nicht besser zu. Lorsque l'officier instructeur (S. L.) a réuni toutes les preuves, il fait son rapport à la chambre du conseil, qui *l'entend en secret et qui ne reçoit aucun renseignement de l'inculpé.* Hier wird nur „sur les preuves fournies seulement par l'accusateur" beschlossen; l'unanimité est requise pour que l'inculpé puisse être déchargé de

de la plainte; *mais une seule voix suffit pour le faire renvoyer devant la chambre d'accusation* (wahrscheinlich gehört dies zu der Gleichheit vor Gericht, welche nur in Frankreich statt haben, in Deutschland aber noch ganz unbekannt sein soll!) und die Anzahl der Mitglieder ist willkührlich und hängt lediglich von der Regierung ab. Als Belag dieses Verfahrens führt der Verf. unter andern an, daß in einer, die Regierung interessirenden, Sache die Raths-Cammer aus 9 Mitgliedern zusammengesetzt worden, von welchen 8 die angeschuldigte Handlung nicht für ein Verbrechen hielten; der Angeklagte aber dennoch vor die Assisen gestellt ward, weil die 9te Stimme entgegesetzter Meinung war.

Wenn der Angeschuldigte in Anklagestand gesetzt wird; so (S. LI.) le ministère public peut prendre communication de tout et faire telles réquisitions qu'il juge convenable. Le prévenu *ne peut avoir communication de rien; tout est secret pour lui, même les faits dont il est accusé.* Cependant *par grâce spéciale* (in Criminalsachen!!) on lui permet d'adresser un mémoire à ses juges pour repousser une accusation, dont il ignore la nature; tant mieux pour lui *si en parlant au hasard*, il lui arrive quelquefois de parler juste [15]). Les hommes, dont se compose la chambre d'accusation, sont tous des délégués du pouvoir exécutif; *rien ne se*

---

15) Also eine **blinde** Vertheidigungs-Schrift.

fait devant eux, qu'en secret [16]). Si la chambre du conseil déclare unanimement qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, un autre délégué, établi pour la surveiller, peut rendre la déclaration sans effet au moyen d'une simple opposition. Le même droit est accordé au plaignant; le *droit d'opposition ou d'appel établi en faveur des accusateurs en cas d'acquittement, n'existe pas en faveur des accusés dans le cas contraire.* Wer fühlt nicht die Härte dieses, alle Gleichheit vor Gericht zerstörenden, Grundsatzes, dessen Gegentheil in andern Staaten [17]) beobachtet wird! Ainsi, bemerkt der Verf. (S. LIII.) tout a été combiné pour l'attaque, *les accusateurs ont été armés de toutes pièces, tandis que les accusés ont été livrés aux hommes du pouvoir sans aucun moyen de défense.*

So gelangt denn der Angeschuldigte in die Anklage-Cammer (S. LVI.) ohne vorher mit den Beweismitteln über seine Unschuld gehört zu sein. *La procédure secrète a été rétablie sous de nouvelles dénominations.* Cependant pour obtenir ce résultat, il a été nécessaire de le *cacher sous*

---

16) Man glaube aber deshalb ja nicht, daß dies deshalb eine geheime Justiz sei; nicht blos französische Notarien und Richter, sondern auch manche Deutsche haben uns zu gründlich belehrt, daß das französische Criminal-Verfahren ein ächtliberales und reinöffentliches, das deutsche aber die geheime Justiz sei, welches wir Deutsche freilich bisher noch nicht gewußt haben.

17) Selbst auf St. Domingo ist dem Angeklagten die Appellation erlaubt, vergl. *Code Henry,* (au Cap Henry 1812). Loi sur la procédure criminelle. Chap. XI. §. 267.

de trompeuses apparences. On *a placé à la fin de la procédure et lorsque tout a été terminé, un semblant de publicité*, dont on a même détruit les effets par les nouvelles précautions qu'on a prises. Und doch hat dieser Schein der Oeffentlichkeit so Manche, nicht blos Franzosen, sondern auch Deutsche so geblendet, daß sie dieses Scheins wegen einem solchen Verfahren unser gründliches, sicheres Verfahren, nicht etwa von einem Sieger dazu gezwungen, sondern freiwillig zu opfern sich bemühen!

Nicht ohne Unwillen kann man dem Verf. in die Darstellung des weiteren Verfahrens folgen. Nach dem Gesetze erhält der Angeklagte Abschrift der Anklage-Acte: mais (S. LVIII.) ici le législateur s'est montré singulièrement économe; il a voulu que les accusés, fussent-ils cent et eussent-ls les intérêts les plus opposés, ne puissent exiger qu'*une seule copie!* Jusqu'au moment où le prévenu est renvoyé devant la cour d'assises, *tout est secret pour lui;* il ignore, quels sont les témoins appellés à déposer, quelles sont les pièces de conviction, il ne sait pas même, *quels sont les faits mis à sa charge, enfin il peut moins connoître la procédure instruite contre lui, que les personnes qui y sont les plus étrangères:* celles-ci du moins n'étant pas au secret (vergl. S. 28) peuvent recueillir les bruits publics ou profiter de l'indiscrétion etc. *Les accusateurs au contraire n'ignorent rien de ce qui se passe; ils connoissent toutes les pièces du procès et tous les témoins, ils peuvent se livrer à toute espèce*

d'intrigues ou de manoeuvres; ils savent que l'homme qu'ils poursuivent, ignore tout, et *qu'avant qu'il puisse rien apprendre, son sort sera décidé.*

Der Angeklagte hat hiernach (S. LIX.) keine andre Hoffnung als: le courage et la sagacité des hommes qui sont appelés à prononcer sur son honneur et sur son existence. Mais comment ces hommes sont-ils choisis? comment vont-ils procéder? Diese Frage führt den Verf. zur nähern Untersuchung über die Mängel und Fehler der Geschwornen-Gerichte. Schon in der Anfertigung der Geschwornen-Listen zeigt sich der große Fehler, daß sie lediglich in den Händen des Präfecten und von seiner Willkühr abhängig ist, der sehr leicht (S. LXI.) tous les hommes qui par leurs intérêts ou par leurs opinions seroient portés à rendre un jugement de condamnation, wählen kann, ohne daß deshalb die Liste verworfen werden könne, indem les choix d'un Préfet sont irrévocables et au dessus de tout examen de la part des accusés. Aber um noch sicherer zum Zweck zu gelangen (S. LXI.): un moyen a été trouvé; un autre délégué du pouvoir, le président de la cour d'assises, est chargé de faire subir la liste du Préfet une épuration de vingt-quatre noms, et de la réduire ainsi à trente-six. Dies sind also die sogenannten selbst und vertrauensvoll gewählten Richter! Diese Liste wird dem Angeklagten erst vierundzwanzig Stunden vor Eröffnung der Debatten bekannt gemacht: l'accusé ne voit donc (S. LXIII.) les noms des hommes choisis pour le juger qu'au moment où les débats vont s'ou-

vrir, et comme ces hommes peuvent être pris sur tous les points d'un département, il lui est absolument impossible de les connoître et de faire aucun usage utile ou raisonné de la faculté qu'il a d'en récuser quelques-uns. Und dennoch beschränkt das, zum Theil unverantwortliche, Verfahren des General-Procurators, dem unglücklichen Angeklagten auch noch diesen Schein des Recusations-Rechts. Erstrer hat nicht allein gesetzlich das Recht, die Zahl der auf die Liste gebrachten Geschwornen um ein Drittel, also auf zwanzig oder vierundzwanzig, herabzusetzen, sondern auch das Recht, von denselben eine große Anzahl zu verwerfen; wie empörend dies letzte Recht ausgeübt wird, bemerkt der Verfasser, indem er sagt (S. LXIV.): si l'accusé accepte (einen auf der Liste gebliebenen Geschwornen) et s'il montre ainsi qu'il se méfie moins de celui-là que des autres, le procureur général, averti par cette marque de préférence, peut le récuser lui-même et *c'est ce qu'il fait ordinairement.* On a vu, dit Mr. *Bérenger*, le procureur du roi, *offrir le scandale de récuser tous les jurés acceptés par les accusés, de manière à ne conserver que les douze qui convenoient à ses desseins.* Von mehreren Angeklagten hat nicht ein jeder sein eigenes Recusations-Recht; alle zusammen werden in dieser Hinsicht für Einen gehalten und müssen über die zu verwerfenden Geschwornen sich vereinigen, dergestalt, daß (S. LXIV.) es zuweilen mehr Angeklagte, als zu recusirende Geschworne giebt. Le nombre des récusations n'augmente point avec celui des accusés: ce nombre ne peut jamais être que de

neuf, si trente personnes seulement se sont présentées, ou de douze s'il s'en est présenté trente six [18]). Selbst auf allgemeine und deshalb im Civil-Proceß zulässige Verwerfungsgründe, wird bei den übrigen nicht Rücksicht genommen: il est (S. LXV.) en matière civile un assez grand nombre de causes, qui autorisent les parties à récuser les juges: aucune cause de récusation n'est admise en matière criminelle, *de manière que l'individu qui ne seroit pas reconnu assez impartial et assez probe pour prononcer sur une valeur de dix centimes, est reconnu assez honnête et assez impartial pour prononcer sur l'honneur, sur la liberté, et même sur la vie de celui, qui pourroit le récuser, s'il s'agissoit de la plus petite partie de sa fortune.* Endlich rügt Herr Comte noch: daß die Liste auch in der Beziehung ganz willkührlich zusammengesetzt wird, daß die Juryfähigen Personen nicht nach der Reihe, sondern lediglich nach der Willkühr der Präfecten zusammengesetzt werden, dergestalt, daß die Liste permanent sein kann, wie dies z. B. bei dem Jury des Revolutions-Tribunals der Fall war.

---

18) Die ganze Lehre: der Angeklagte wird nur von selbst gewählten Richtern gerichtet, beschränkt sich mithin darauf, daß er aus dreißig oder sechsunddreißig vom Präfecten zu Richtern ernannten, neun oder zwölf, mithin den dritten Theil, verbitten kann, sich dagegen aber die übrigen gefallen lassen muß. Wer wird dies ein Wahlrecht nennen. Man kann daher schwerlich mit der Immediat-Justiz-Commission in Cölln in ihrem Gutachten über Geschwornen-Gerichte S. 53 sagen, daß die Geschwornen durch „das Vertrauen des Angeklagten gewählt" sind.

Der Eid der Geschwornen wird von denselben zwar feierlich und bei Strafe der Nichtigkeit mit der größten Genauigkeit auch dahin, daß der Geschworne vor der Erklärung über die Sache keine Rücksprache nehmen will, geleistet: mais (S. LXVII.) s'il est nécessaire de le prêter sous peine de nullité, il n'est pas nécessaire de le tenir, et le président qui l'a exigé, en dispense dans toutes les affaires où cela lui paroît convenable. Ainsi, après que chacun a juré devant Dieu et devant les hommes, de ne communiquer avec personne jusqu'après sa déclaration, et lorsque les débats ont été engagés, le président suspend l'audience jusqu'au lendemain, *les jurés se dispersent et vont apprendre dans le monde comment il faudra juger* [19]. On conçoit bien que ce jour-là toutes les portes doivent leur être ouvertes et que, toutes les fois qu'une affaire intéresse le pouvoir, les agens qui les ont élus doivent les combler de politesses.

Mit gleicher Härte wird der Angeklagte in Ansehung der Zeugen behandelt, er erfährt sie erst vierundzwanzig Stunden vor Eröffnung der Debatten, und kann daher über ihre Moralität und ihr Interesse an der Sache keine Nachrichten mehr einziehen. Quel (S. LXIX.) moyen un accusé peut-

---

19) Völlig übereinstimmend mit demjenigen, was ein Rheinländischer Richter im XIXten Heft der Jahrbücher für die Preußische Gesetzgebung S. 118 sagt: „die Geschwornen-Gesellschaft wird zu ihrer wichtigen Berathung durch nichts vorbereitet, es sei denn, daß vorigen Abends im Gasthofe schon darüber debattirt sein mögte."

il avoit de se défendre, lorsqu'au moment où les débats vont être terminés et où les douze commissaires vont se retirer dans leur chambre, le président fait paroître tout à coup des témoins dont on n'a pas même soupçonné l'existence, qu'il leur fait faire des dépositions qu'on n'a aucun moyen de repousser? Das Gesetz nennt die Aussagen dieser Zeugen freilich nur renseignemens, aber, frägt der Verf. sehr treffend, ce changement de dénomination peut-il être bien rassurant pour l'accusé, lorsque la même loi prend soin de déclarer *qu'elle ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus?* Der Unterschied zwischen Beweis- und Informations-Zeugen setzt wesentlich die Verbindlichkeit des Richters voraus, Gründe seines Urtheils und in ihnen den Beweis zu geben, daß er die renseignemens der Zeugen nicht für Beweise angenommen habe; dieser Unterschied fällt mithin bei einem Urtheil durch Geschworne, welche nicht nöthig haben Gründe zu geben, ja selbst nicht einmal zu haben, weil sie nur nach einem Instinct urtheilen, ganz weg, und hat also die französische Gesetzgebung hierin die preußische ohne alle Sachkenntniß sehr unglücklich nachgeahmt. Wegen aller dieser Fehler sind daher die Geschwornen-Gerichte nur Special-Commissionen, oder Stand-Rechte über die ganze Nation angeordnet [20]: ce que nous appellons en France

---

20) In der Abhandlung über Geschwornen-Gerichte (in den Jahrbüchern für die Preußische Gesetzgebung Heft XXIII. S. 89 — 216) ist näher ausgeführt, daß die Geschwornen-Gerichte nur Stand-Rechte sind, unter welche man die ganze Nation gebeugt hat.

un jury n'étant qu'une réunion de douze commissaires choisis et doublement épurés par les délégués du pouvoir, les cours spéciales ne diffèrent de ces commissions que parce qu'elles ne sont composées que de huit commissaires au lieu de douze et que leurs décisions s'exécutent dans les vingt-quatre heures. Si au lieu de renvoyer l'accusé devant la cour d'assises, la chambre d'accusation le renvoie devant la cour spéciale, tout le danger qu'il a de plus à courir, consiste donc à voir exécuter l'arrêt sur le champ. Und doch wird die Einführung der Geschwornen-Gerichte von eben denjenigen für eins der Kenn- und Mahlzeichen wahrer Liberalität ausgegeben, die mit Recht gegen die Special-Commissionen sich erhoben haben! Dies sind die Inconsequenzen, zu welchen man geführt wird, wenn andre als Justizzwecke bei der Justizverbesserung erreicht und aus einer vortreflichen Justiz eine Mittelalters-Justiz erschaffen werden soll, zu welcher die Cultur unsers Zeitalters nicht mehr paßt.

Auch die öffentlichen Debatten erscheinen, nach dem sachkundigen Urtheil des Verfassers, ganz anders, als ihre Vertheidiger in Deutschland sie darstellen. La manière (S. LXXIII.) dont les débats sont conduits devant *tous* nos tribunaux criminels, quelle qu'en soit la dénomination, pourroit donner lieu à une foule d'observations; *on feroit voir clairement, qu'il est impossible, en suivant la méthode actuelle, d'arriver à la découverte de la vérité.* Il nous faut pour *mal* instruire une affaire, ou pour la *mal* juger, dix fois plus de temps qu'on n'en met ordinaire-

ment en Angleterre pour faire une instruction *parfaite* et pour rendre un jugement excellent. *Chez nous, le temps des débats se passe en répétitions, en bavardages ou en vaines déclamations:* dans une affaire un peu remarquable, tout le monde veut briller, l'avocat, le procureur du roi et jusqu'au président. L'essentiel n'est pas de connoître la vérité; c'est de jouer un rôle, de se bien dessiner dans sa robe, de poser son bonnet avec grâce et de prouver qu'on possède une brillante élocution; sie sind (S. XCI.) *des éternels bavardages où tout est discuté, excepté ce qui est en question.* Daher wird auf die Sache selbst, auf den Angeklagten und auf die Zeugen nur wenig und beiläufig geachtet, der arme Angeklagte fühlt nur zu gut, daß er zu diesen Justiz-Comödien nur Namen und Stoff hergiebt, und daß sie für das gerichtliche Personal ein Schauspiel, für die Gallerien ein Lustspiel und für ihn ein Trauerspiel sind, in welchem er aber, bis er das Blutgerüst besteigt, nicht viel mehr, als eine Statisten-Rolle spielt: *les personnages* (S. LXXIV.), *les moins remarqués et les moins remarquables de l'affaire, ce sont les témoins, les jurés et l'accusé* [21]).

Eben so illiberal, unsicher und oft selbst ungerecht, wird bei der Deliberation in der Cammer der Geschwornen verfahren (S. LXXIV.): on leur re-

---

21) Vergl. die ausführlichen Aeußerungen in den Jahrbüchern für die Preußische Gesetzgebung Heft XXIII. S. 152 ff.

met l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès *autres que les déclarations écrites des témoins.* L'acte d'accusation, qui ne devrait renfermer que la désignation du prévenu et l'énonciation du fait et des circonstances dans lesquelles ce fait a eu lieu, est ordinairement un long plaidoyer, dont le but est de *prouver la culpabilité de l'accusé* et dans lequel le ministère public analyse les pièces de la procédure et même les *déclarations écrites des témoins. Tout ce qui tend à prouver la culpabilité est donc remis aux juges; rien de ce qui peut constater l'innocence, ne peut leur être communiqué* [22]. Auch mündlich kann dies nicht geschehen: L'entrée de leur chambre est interdite à tous ceux, à qui le président ne l'a point accordée; un officier de gendarmerie en fait garder toutes les issues. Voici un vice bien plus grave encore de l'institution. Pendant que les douze commissaires-jurés sont en délibération, *on peut leur communiquer la partie cachée de la procédure;* on peut produire devant eux des dénonciations secrètes, faites par des *honnêtes gens* qui ont voulu rester inconnus au public; on peut se permettre des imputations calomnieuses et articuler contre l'accusé des faits qui

---

22) Auch dies wird wahrscheinlich wohl zu der Gleichheit vor Gericht und Liberalität gehören, welche die deutsche Justiz leider! noch nicht hat und erst von der Amalgamirung mit der französischen zu erwarten hat.

rendent probable le crime qu'on lui impute, on peut exposer les causes secrètes pour lesquelles on doit le condamner, causes que la politique et *l'intérêt de l'état n'ont pas permis de révéler au public; on peut démontrer enfin la nécessité, dans laquelle on s'est trouvé de lui imputer un fait faux pour le punir d'un fait que la prudence ne permettoit pas de rappeler.* Tout cela peut arriver devant une *cour d'assises* et à plus forte raison devant un tribunal de police correctionelle ou devant une cour spéciale, et si on parvient à le prouver, on *n'est pas moins privé de tout recours légal contre la condamnation.* Diese herrlichen Blüten einer recht eigentlichen Geheimen Justiz machen den demagogischen und tyrannischen Regierungen und dem damaligen temps de corruption und de servitude (s. oben S. 16), unter welchen diese Gesetzgebung entstand, zwar alle Ehre, geben ihr aber wahrlich keinen Anspruch, in andern Zeiten erhalten und wohl gar auf andre Länder übertragen und als eine Muster-Justiz gepriesen zu werden, und vollends verliert man den Glauben an jede Consequenz, wenn man die Anhänger einer solchen verläumderisch- und vehmartig-geheimen und illiberalen Justiz die offene deutsche Justiz eine geheime und illiberale nennen hört. Il résulte, fährt der Verf. (S. LXXVI.) fort, de l'analyse que j'ai donnée de cette législation, *qu'il est à peu près impossible que la volonté des hommes qui gouvernent ne soit pas toujours suivie dans les décisions qui sont rendues par leurs délégués ou par les délégués de leurs*

délégués. Cette influence, si elle étoit exercée comme elle peut l'être, rendroit bien plus nombreuses les probabilités qui sont en faveur de la justice, et si l'on ajoute les chances qui sont pour l'erreur à celles qui peuvent être pour l'iniquité, on sera convaincu qu'il y auroit beaucoup à gagner pour la justice, à faire juger les procès par le sort, si cette mesure pouvoit être employée sans encourager les accusations injustes, ou les demandes déraisonnables.

Ganz vorzüglich tadelt Herr Comte, daß die Geschwornen-Gerichte nach Mehrheit der Stimmen urtheilen und daß zu ihrem Verdammungs-Urtheil nicht mehr die Unanimität der Stimmen erforderlich sei. Dans tous les cas jugés à une simple majorité, bemerkt er (S. LXXVI.), on peut admettre *comme axiome mathématique*, que le *tiers des jugemens* de la police correctionelle, les trois huitièmes des arrêts des cours spéciales et les cinq douzièmes des arrêts des cours d'assises *sont constamment faux*. Si l'on donne à ces fractions un dénominateur commun, *on trouve que sur vingt-quatre décisions, les tribunaux correctionels en rendent huit qui sont fausses*, les *cours spéciales neuf* et les cours d'assises *dix*. Dies sind die neuern Ordalien-Sprüche, gegen welche es keine Appellation und überhaupt gar kein Rechtsmittel giebt! Das frühere Erforderniß der Unanimität (S. LXXIX.), contre l'avantage qu'elle a eu de faire disparoître l'incertitude qui régnoit sur la vérité ou sur la fausseté des jugemens, a eu pour effet de contraindre les jurés à dé-

battre sérieusement leurs déclarations. Elle a obligé chacun d'eux à exposer les motifs de sa conviction et a mis ainsi toute la responsabilité morale du jugement sur chacun de ceux qui ont contribué a le rendre: elle a ôté ainsi aux lâches les motifs qu'ils font ordinairement valoir pour se justifier d'avoir participé à une iniquité; elle ne leur a pas laissé la ressource de dire, qu'ils se sont trouvés dans la minorité ou que, s'ils ne s'étoient pas rangés du côté du grand nombre, une condamnation ou une absolution injuste n'en auroit pas moins été prononcée, leur voix n'ayant pas formé seule la majorité. Enfin elle a eu pour effet de laver pleinement l'accusé absous et de ne laisser aucun doute sur la culpabilité de l'accusé condamné. *L'unanimité dans la décision des jurés étoit pour les citoyens une garantie précieuse; elle a existé pendant cinq années sans donner lieu à aucune plainte, sans exciter aucun désordre*, mais elle a été effacée lorsque Buonaparte a été maître du pouvoir. *Il suit* (S. LXXX.) *de ce nouveau système*, que lorsque l'accusé est absous par le partage des voix, il y a six à parier contre six qu'un incendiaire, un assassin, un faussaire ou un voleur est rejetté dans la société et que lorsqu'il est envoyé au supplice à la majorité de sept sur douze, il y a cinq contre sept à parier, *qu'il meurt innocent et victime de l'erreur.* Ainsi les absolutions flétrissent ceux qu'elles devroient laver, et sont un sujet d'effroi pour ceux qu'elles devroient rassurer; *les condamnations sont des*

martyrs et sont encore plus épouvantables. Les arrêts de la justice ne semblent dictés que par les caprices du sort; l'innocence est séparée de la culpabilité par une nuance si légère, que les yeux les plus exercés ne sauroient souvent l'apercevoir. *J'ai fait voir* (S. LXXXI.), *que rien ne seroit plus facile au pouvoir, que d'obtenir contre un citoyen une condamnation correctionnelle ou criminelle. Il est cependant une chose qui lui seroit plus facile encore, ce seroit d'empécher qu'un homme qu'il protègeroit, fut poursuivi ou condamné.*

Tous ces vices, schließt der Verf. (S. LXXXIV.), *qui se trouvent dans la législation que le gouvernement impérial nous a léguée, suffisent pour détruire toute sûreté individuelle. Il n'est en France aucun individu dont la personne et les biens ne soient mis à la discrétion du pouvoir* [23]. So tief war in Deutschland die Criminaljustiz, nachdem sie ihre

---

23) Wenn dagegen die Immediat-Justiz-Commission in Cölln in ihrem Gutachten über die Geschwornen S. 101 behauptet: „die Jury ist die trefflichste Anstalt, die Idee des „Rechts recht lebendig im Volke zu erhalten und auszubilden „und im wirklichen Leben das Sittliche und Rechte zur Einheit „zurückzuführen, so wie das öffentliche Verfahren das sicht„bare Zeichen der unsichtbaren Gerechtigkeit," so scheint dieser Ausspruch, in sofern wir vermögen ihn zu verstehen, mit den obigen, so wie mit allen Aeußerungen erfahrner, practischer, unbefangener französischer Rechtsgelehrten in gradem Widerspruch. Vielleicht soll aber unsichtbare Gerechtigkeit so viel als nichtvorhandene, fehlende, abgeschiedene, erstorbene Gerechtigkeit heißen und dann ist Einklang!

Mittelalters-Form abgelegt hat, selbst in ihren trübsten Zeiten, nicht gesunken, und wer dies gegenwärtig von irgend einem deutschen Lande sagte, würde unbedenklich für geistesschwach gehalten werden! Und doch haben wir keine jener Einrichtungen, welche die neuern Anhänger der Mittelalters-Justiz für nothwendige Bedingungen jeder vernünftigen Criminaljustiz halten und in Frankreich so überaus trefflich und musterhaft vereinigt zu finden wähnen, und mit welchen sie auch andre Länder beschenken mögten! Der Verfasser selbst ist unbefangen genug zu gestehen (S. XC.): Lorsqu'on abandonne la procédure criminelle établie en France par le gouvernement impérial et qu'on passe à la procédure qui est en usage en Angleterre, il semble qu'on sort *d'un pays barbare*, *soumis à un peuple d'inquisiteurs*, et *qu'on entre sur une terre civilisée où règnent la franchise*, *la raison*, *l'ordre et la liberté*. (Unsre modernen Gesetzgeber wollen, daß wir alle diese Reisen rückwärts antreten, d. h. aus unsrer terre civilisée in das pays barbare (versteht sich nur in Criminaljustiz-Rücksicht so genannt) zurückkehren sollen. Là, rien ne se fait *clandestinement*: *point de procédures secrètes* 24), *point de pièges tendus aux accusés*,

---

24) Und doch entblöden die Anhänger des französischen gerichtlichen Verfahrens sich nicht, die deutsche Criminaljustiz eine geheime Justiz zu nennen! Mit welchem Leichtsinn und Unrecht, liegt von selbst vor, so wie die bessern französischen Rechtsgelehrten selbst die ihrige eine geheime Justiz nennen. Avant la révolution (S. CI.), la procédure criminelle s'instruisoit *en secret et hors de la présence de l'accusé*, seule-

sés, point de ces fatras [25]) *d'écritures, sous lesquels on étouffe la vérité* [26]), *point de ces éternels bavardages où tout est discuté, excepté ce qui est en question.* — — Les manières de procéder sont si simples, qu'il semble que, pour les établir, il n'a fallu que le bon sens d'un homme juste et cherchant la vérité de bonne foi.

Höchst belehrend ist die jetzt folgende Vergleichung der Vorzüge des englischen Criminal-Verfahrens mit der tiefen Schlechtigkeit und Spiegelfechterei des französischen peinlichen Verfahrens, dessen Schöpfer von dem Gegenstande ihrer Schöpfung nicht einmahl vollständige Begriffe hatten: je ne crois pas (S. XCV.) qu'en France on se soit encore fait des idées exactes et complètes de

---

ment avant que de prononcer la condamnation, il y avoit ce qu'on appeloit le récolement et la confrontation des témoins. *Aujourd'hui il n'y a pas d'autre chose. Bonaparte a tout rétabli, moins les noms.* „Dans cette partie „surtout, disoit au corps législatif un de ses conseillers, „nous n'avons fait que suivre l'impulsion du génie qui pré-„side à nos institutions et les vivifie toutes."

25) „Schwall, verwirrter Haufen unnützer und schlechter „Sachen, Wortkram, unnützes, schlechtes Zeug, allerlei zu-„sammengeraffte, schlechte Schriften, Schofel" de la *Vaux* Dictionnaire T. 1. p. 633.

26) Die Immediat-Justiz-Commission in ihrem Gutachten über das öffentliche und mündliche Verfahren in Untersuchungssachen erwähnt dieses fatras freilich gar nicht, erklärt aber dagegen S. 15 „daß sie das „blos schriftliche geheime Verfahren der Preußischen „Criminal-Ordnung mit der Gerechtigkeit und Menschlichkeit „an und für sich nicht für vereinbar hält!"

l'institution d'un grand jury, telle que les Anglois l'ont conçue. Von dieser herrlichen Anstalt hat die gepriesene Napoleonische Gesetzgebung keine Spur, und doch ist sie nothwendig: pour empêcher que des hommes soient mis légèrement en jugement. Wie erheblich ist der Unterschied, der in beiden Ländern sich in allen Theilen des Criminal-Verfahrens findet: die Liste der Geschwornen wird mit der größten Vorsicht angefertigt, et (S. XCIX.) la latitude donnée aux récusations et la faculté de rejetter la liste entière du shériff, s'il a montré la moindre partialité, rendent à peu près nulle l'influence que le pouvoir exécutif pourroit exercer sur la formation des jurys. Die Zeugen (S. CI.) ne se trouvent pas enchaînés par des déclarations antérieures *extorquées dans le secret, hors de la présence des accusés*, et *qu'on peut leur avoir fait signer, quoiqu'ils ne les aient pas faites; enfin le ministère public ne peut pas les menacer de les poursuivre comme faux témoins, s'ils s'écartent de ce qu'un officier instructeur leur a fait dire dans son cabinet.* L'acte d'accusation — — ne contient en effet que la désignation du prévenu et du fait avec les circonstances du temps et du lieu. *La conviction devra résulter des débats ou des preuves* et *non des déclamations du ministère public ou des argumens qu'ils aura puisés dans une procédure secrète.* Wie liberal und menschlich ist die Recusation der Geschwornen in England in Vergleichung mit dem Verfahren in Frankreich: den dabei in Frankreich zulässigen „Scandal" haben wir oben bereits gesehen: in

England (S. CII.) le ministère public ne peut faire *aucune* récusation sans la motiver; l'accusé, au contraire, peut, sans donner aucun motif, récuser trente-cinq personnes dans le cas de haute trahison, et vingt dans les cas de petite trahison, c'est à dire, lorsqu'il s'agit de meurtre ou de tout autre crime qui n'intéresse pas le gouvernement. Il peut en outre récuser toutes les personnes portées sur la liste, contre lesquelles il peut articuler des motifs de récusation, et ces motifs sont très-nombreux. Enfin il peut récuser la liste entière, s'il lui est possible de prouver que le shériff qui l'a formée, étoit lui-même récusable, qu'il s'est rendu coupable de quelque acte de partialité, ou qu'il a laissé faire la liste par un de ses subordonnés. Les précautions (S. CIII.) les plus minutieuses sont prises pour que toutes les personnes qui ont les qualités nécessaires pour être jurés, soient portées, sur les listes, et pour que les personnes qui n'ont point ces qualités en soient exclues. *En général chacun est jugé en Angleterre par ses pairs et par ses voisins.* Les shérifs composent autant qu'ils peuvent les listes de jurés de personnes qui connoissent les accusateurs, les accusés et les témoins, et qui savent ainsi quelle est la foi qui est due à chacun d'eux. *Rien n'est plus favorable à une bonne administration de la justice que cette mesure: elle prévient les coalitions que pourroient faire des misérables pour perdre un honnête homme.*

Une réputation honorable ou une vie sans

reproche sont la sauvegarde la plus sûre des citoyens; jamais un homme n'oseroit poursuivre judiciairement son ennemi, s'il ne pouvoit produire contre lui que des témoins déja déshonorés aux yeux de ses juges. Die skizzirte Vergleichung des Verfahrens in England und des französischen stellt das letztere in ein sehr unvortheilhaftes Licht und kann wahrlich keine Sehnsucht nach demselben begründen.

On ne voit point en Angleterre, sagt der Verf. (S. CV.) un juge, ignorant les raisons spéciales pour lesquelles chacun des témoins a été appelé, se charger exclusivement des interrogatoires, et dire *niaisement* à chacun d'eux à mesure qu'ils se présentent: *allons, contez nous ce que vous savez*; puis un témoin, se mettant à battre la campagne, raconter tous les commérages qui ont eu lieu dans son village depuis six mois, dire, qu'il a entendu dire, qu'on avoit dit, qu'un tel étoit soupçonné, puis, quand le témoin a terminé ses divagations, un avocat du roi prier le président de lui demander, s'il a connoissance de tel ou tel fait; puis un président, qui ne comprend pas la question qui lui est adressée, ou qui n'en voit pas la raison, se la faire longuement expliquer et la répéter ensuite mot à mot au témoin, puis un défenseur suivre l'exemple de l'avocat du roi, et prier le président de prier le témoin d'éclaircir telle ou telle chose, puis un président répéter encore mot à mot, après en avoir exigé l'explication, la question de l'avocat, puis des défenseurs qui n'ont pu faire *aucune observa-*

tion pendant ce *ridicule colloque*, plaider pendant quinze jours pour en faire le commentaire ou pour en donner l'explication; puis un avocat du roi prouver longuement que les défenseurs ont constamment déraisonné; puis des défenseurs prouver que l'avocat du roi a raisonné plus mal encore, puis enfin un président ressasser *pendant des heures entières* ce qui a été dit de part et d'autre. Der Verf. schließt diesen Abschnitt mit der Bemerkung (S. CXIV.): les Anglais sont persuadés qu'en France cette institution (du jury) n'a jamais été bien comprise par le grand nombre de ceux qui en ont parlé (mögte auch wohl in Deutschland der Fall sein); *je crains que cette opinion qu'ils ont de nous ne soit pas tout-à-fait sans fondement et que ce soit même la cause pour laquelle nous avons marché d'erreur en erreur dans la création de nos tribunaux.* — — — Il faut espérer que *le temps et l'expérience nous auront ramenés à des idées plus saines.* Der übrige Inhalt dieses Werkes ist die Uebersetzung der, auf dem Titel angeführten, Abhandlung des Sherifs Philipps über die englischen Geschwornen. Er gehört also nicht hierher; wir glauben jedoch das 5ste Kapitel: de l'unanimité des jurés, wegen seines wichtigen Interesses wörtlich ausheben zu müssen:

J'ai été affligé de voir, il y a peu de temps, mettre en question la sagesse du principe de l'unanimité dans les décisions des jurés. Des étrangers, qui n'ont pas pu comprendre ou qui ont mal examiné la nature de notre système sur le jury, ont considéré l'unanimité comme une

tache, et même comme une chose impraticable et contraire à la raison; et des Anglais, ayant légèrement adopté cette opinion, ont été artificieusement engagés à la propager par leur écrits.

Une légère considération prouvera la sagesse et l'utilité particulière de notre système, tel qu'il est actuellement mis en usage. La décision du jury n'est ni une approximation de la vérité, ni une déclaration de simple probabilité; elle est, dans le sens de la loi, *la coupole de la vérité*. Certitude et non probabilité, tel est l'objet de la déclaration du jury.

La marque la plus sûre de la vérité est l'assentiment universel du genre humain; et la déclaration unanime d'un jury de douze hommes sans liaison entre eux et exempt de toute partialité, est le signe le moins équivoque d'un tel assentiment. Cependant, s'ils ne sont pas d'accord entre eux, s'ils décident à la simple majorité, leur décision ne peut pas être considérée comme une vérité, mais comme une simple probabilité plus ou moins grande, selon que le nombre de ceux qui affirment ou de ceux qui nient est plus ou moins considérable. Ainsi, dans une division de six contre six, il y a une présomption égale pour les deux parties; dans une division de huit contre quatre, elle est de deux contre un; dans une division de neuf contre trois, elle est de trois contre un. Mais, si tous les jurés sont d'accord, il y a douze contre zéro, ce qui est une certitude mathématique de la rectitude de leur décision.

Si le nombre de jurés étoit augmenté, l'épreuve n'en seroit pas beaucoup plus infaillible, parce que la décision *unanime* de *douze* peut être considérée comme constituant la marque de l'assentiment universel ou la certitude absolue. Si, par hypothèse, nous soumettions les sentimens moraux d'un jury à un calcul arithmétique, on pourroit admettre qu'il y auroit une présomption de deux contre un, qu'aucun juré ne voudroit pas donner volontairement une fausse déclaration; qu'il y auroit une présomption de quatre contre un, que deux ne se concerteroient pas pour un objet semblable; et ainsi de suite dans une proportion progressive, jusqu'à ce qu'il y auroit une présomption de neuf cent soixante millions contre un, que douze jurés ne se coaliseroient pas pour consommer une iniquité. On ne sauroit exiger raisonnablement un plus haut degré de sécurité dans les affaires humaines; tandis qu'en décidant à une simple majorité, on trouve, d'après le même calcul, que sur douze déclaration cinq doivent être fausses.

Dans tout procès qui doit être jugé par un jury, il se trouve quelque vérité, et le seul signe qui prouve que la déclaration sépare, décompose ou distingue cette vérité, est l'unanimité. C'est de ce principe que la géométrie fait résulter un assentiment immédiat et universel, assentiment qu'elle présente comme une preuve de certitude. Ainsi, une déclaration juste exige l'assentiment de tous les membres dont se compose le jury. Les vérités morales à établir dans

une procédure, ne sont pas susceptibles du même genre de démonstration que les vérités géométriques; mais l'unanimité des voix ou d'assentiment, est le signe commun de ces deux ordres de vérité, et ce signe est le meilleur qui, en pareil cas, puisse être obtenu ou désiré.

J'ajouterai que l'unanimité est la seule pierre de touche de l'honneur et de la conscience de chaque juré: car toute décision devant avoir l'assentiment de chacun, et chacun étant par conséquent responsable envers sa conscience, envers les parties et envers le public, de la vérité et de la justice de la déclaration, nous avons en cela un gage de l'attention et des soins que tous doivent donner à l'examen de la procédure.

Si ces raisonnemens pouvoient être considérés comme renfermant quelque sophisme, ou comme donnant lieu à quelque objection solide, ce que je ne pense pas, il y auroit un argument fondé sur l'expérience, qui, dans l'opinion de ceux qui préfèrent un exemple à de simples raisons, seroit plus concluant peut-être que tout ce que j'ai déjà dit. C'est un fait plus concluant à cet égard que tous les raisonnemens, que les jurés attachés au tribunal révolutionnaire de France rendirent, *à une simple majorité*, ces décisions infâmes qui, dans l'espace de quelques mois, envoyèrent à l'échafaut, sans justice, sans raison et sans pitié, plusieurs milliers des plus estimables de leurs concitoyens. Aucun individu ne forma la majorité

entière par son propre vote, et par conséquent chacun se déchargea de la culpabilité de la déclaration. A chaque jugement, chacun des jurés pouvoit dire que, sans son vote, la condamnation n'en auroit pas moins été prononcée. Combien, d'ailleurs, n'étoit-il pas facile d'acheter ou de se ménager une majorité? Est-il permis de supposer qu'un jury, décidant conformément au système anglais, auroit ainsi outragé la justice? Quelqu'un des douze n'eût-il pas été révolté de ces actes sanguinaires? et, en refusant de se joindre aux hommes corrompus, n'auroit-il pas déjoué les machinations corruptrices? A moins que les Anglais ne désirent de voir répéter les actes des tribunaux révolutionnaires de France, ils ne doivent donc jamais permettre qu'on prononce sur leurs propriétés, leurs libertés ou leurs vies, si ce n'est par la décision *unanime* d'un jury, décision qui est le meilleur et peut-être l'unique moyen que les hommes puissent employer pour approcher le plus qu'il est possible de la certitude ou de la vérité.

III.

Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal mis en harmonie avec la Charte, la morale publique, les principes de la raison, de la justice et de l'humanité [27]). A Paris, 1819. 135 S. 8.

Diese kleine Schrift zeichnet die Grundlagen, nach welchen die französische Criminaljustiz, so wie sie auf Napoleons Gesetzgebung beruhet, zu verbessern sei, sie liefert daher eine Critik der wesentlichen Vorschriften sowohl des Code d'instruction criminelle, als des Code pénal. Wir heben aus derselben einige der interessantesten Bemerkungen aus. I. Ueber den *Code d'instruction criminelle* sind es folgende (S. 4.): C'est une chose *vraiment monstrueuse* que l'autorisation donnée aux procureurs du roi, qui sont les accusateurs nés des prévenus, de constater le corps du délit, d'entendre les témoins, de procéder aux interrogatoires et par suite d'établir l'accusation de leur propre ouvrage. Ne seroit-on pas révolté, si le même droit étoit accordé à la partie plaignante, et l'inconséquence est-elle moindre de ce qu'elle est accordée au procureur du roi? Die Mißbräuche bei den Verhören der Angeschuldigten, sollen durch

27) Sicherm Vernehmen nach, von Carnot, Mitglied des Cassationshofes zu Paris, Bruder des Generals,

Wiederherstellung des Gesetzes 8ten und 9ten Artik. 1789, nach welchen sie in Gegenwart zweier Notablen Statt fanden, abgestellt werden: alors (S. 11) on n'entendra plus les accusés se plaindre dans des audiences publiques de ce que leurs réponses auront été mal retenues, de ce qu'il leur aura été fait des *menaces*, des *questions* captieuses, des insinuations *perfides; un pareil scandale ne se renouvellera plus.* Dem Angeschuldigten soll (S. 12) vor seinem ersten Verhör, der Denunciant bekannt gemacht werden; Abschaffung oder wenigstens starke Beschränkung der mise au secret (S. 23): on ne sauroit trop s'étonner de *l'usage abusif* qui s'est *introduit* d'y ténir les prévenus sans *aucun examen des motifs qui ont déterminé leur arrestation*, *et que ce soit, pour ainsi dire*, *aujourd'hui le droit commun des prisons.* — — L'indignation est au comble, lorsque l'on sait que des prévenus, *contre lesquels il ne s'élevoit pas même d'indices capables de les faire traduire en jugement*, *ont passé des semaines*, *des mois*, *des années entières au secret*, *et dans quel secret*, *grands dieux!* Il est temps de mettre un terme à un pareil abus de pouvoir. La mise au secret ne doit pas être un enfer anticipé, comme elle l'a été depuis quelques années [28]), si l'on s'en

28) Die deutschen Anhänger der Napoleonischen Justiz in den Rheinprovinzen und andern Gegenden haben uns diese Hölle wohlweislich gänzlich verschwiegen und von nichts als von dem Himmel und Eldorado der Criminaljustiz erzählt, der in Frankreich zu finden ist. Warum? überläßt man gerne eines Jeden Beurtheilung.

rapporte, comme on ne peut se refuser de le faire, aux divers mémoires qui ont été publiés sur cette matière, puisqu'aucun des faits qu'ils contiennent n'a été démenti. La peine des travaux forcés doit être irrémissiblement prononcée contre les gardiens ou geoliers qui se permettroient à l'avenir de semblables actes de barbarie, lors même que, ce qui ne peut être présumé, le juge l'auroit ordonné. Le secret ne doit consister que dans le fait d'empêcher la communication du prévenu avec qui que ce soit, et il n'est pas besoin, pour cela, de l'ensevelir dans un cachot infect, d'user de menaces envers lui, de le priver de sa nourriture ordinaire, et de le traiter avec une sévérité qui ne devroit pas même être tolérée envers un condamné. C'est déja beaucoup trop peut-être que, sur une simple prévention, et souvent sur les plus faibles indices, un citoyen puisse être arrêté, emprisonné, mis au secret, privé de conseil, de consolation, de la compagnie de ces parens, de ses amis, sans que l'on cherche encore à aggraver sa condition par des moyens aussi inhumains.

Quel motif raisonnable peut-il y avoir de priver un détenu de livres, de papier, d'encre et de plumes? Si quelquefois on ne le prive pas entièrement de la faculté d'écrire, ce n'est que dans l'espoir d'exercer envers lui une atrocité de plus, en violant le secret de ses lettres, pour s'en faire ensuite une arme dans l'instruction et aux débats. Si la presse avoit été libre, il y a long-temps que de pareilles hor-

reurs auroient été dévoilées; mais elles sont enfin connues: il ne sagit plus que d'en arrêter le cours, et ce sera sans doute l'objet de la proposition d'une des premières lois qui seront présentées aux chambres.

Die Wiederherstellung der jury d'accusation (S. 31) wird als nothwendig dargestellt: il seroit difficile de concevoir ce qui put déterminer le législateur de l'an huit à supprimer le jury d'accusation, si l'on ne reportoit sa pensée à l'époque de cette suppression: il n'étoit encore entré dans l'esprit de personne jusque alors, que la même cour pût être chargée de prononcer sur la mise en accusation, et en définitif sur le sort du prévenu. Ce ne sont pas, il est vrai, les mêmes juges que le Code appelle à remplir ces fonctions incompatibles; mais il n'est pas possible de se dissimuler l'influence qu'exerce nécessairement l'esprit de corps, dans les affaires sur-tout qui ont une certaine importance. Si l'on veut conserver au prévenu toutes les garanties que la raison commande, et inspirer au public tout le respect qu'il doit avoir pour les décisions des tribunaux, il est évident que l'on ne doit pas laisser dans les mains des magistrats de la même cour le pouvoir d'accuser et celui de condamner. Cette simple observation seroit un motif déterminant, dans notre opinion, pour rétablir le jury d'accusation; mais on y trouvera encore une grande économie, car il ne sera plus besoin alors de chambres d'accusation dans les cours royales; il suffira de déléguer à la chambre des appels de police correctionelle

la connoissance des oppositions qui peuvent être formées aux ordonnances des chambres du conseil. Le jugement des affaires en sera plus prompt; rien ne pourra plus en arrêter la marche active et régulière. On objecteroit en vain la difficulté qu'il pourroit y avoir de réunir le jury d'accusation, et la surcharge qui en résulteroit pour les citoyens; et, en effet, le jury d'accusation a été convoqué pendant plus de vingt ans, sans qu'il se soit élevé, pendant ce long espace de temps, aucune réclamation. Cette charge ne parut trop pesante à personne; on regardoit même comme un honneur d'être appelé à en faire partie; mais pût-on considérer cet honneur comme une charge réelle, elle seroit nécessairement fort légère, s'il étoit déclaré que l'on ne pourroit être juré plus de deux fois dans un an, contre sa volonté; et si le tirage se faisoit publiquement, et au sort, sur la liste générale des électeurs de l'arrondissement. Dans beaucoup d'arrondissemens, il suffira de la réunion d'un jury par mois; dans plusieurs autres, il suffira même d'en réunir un tous les deux ou trois mois; s'il est nécessaire d'en convoquer plusieurs dans le même mois, ce ne sera que dans les arrondissemens les plus populeux, et la liste des électeurs y sera nécessairement plus nombreuse, de sorte que la charge n'en sera pas plus pesante qu'ailleurs. Ce ne peut donc être une question douteuse, que celle du rétablissement du jury d'accusation; mais la compétence de ce jury devra-t-elle s'étendre sur les matières correctionnelles? Ils est fort à dé-

sirer qu'il en soit ainsi sous l'empire d'un Code pénal qui prononce des peines aussi rigoureuses et souvent aussi disproportionnées avec la gravité du délit; mais le Code pénal sera nécessairement modifié dans un grand nombre de ces articles; et en supposant cette modification, on pourra s'en tenir à soumettre au jury d'accusation la connoissance des délits de la presse, et de ceux qui emporteroient la peine de plus d'une année d'emprisonnement.

Mit Recht tadelt der Verfasser die mannigfaltige Beschränkung der Vertheidigung und dringt darauf (S. 51), daß dem Angeschuldigten, ehe er in Anklagestand versetzt wird, die Anklagedocumente mitgetheilt werden. Aucun genre de défense ne peut être interdit au prévenu, sans se rendre coupable, envers lui, d'un véritable déni de justice. Il doit, dès-lors, lui être permis de rendre sa défense publique par la voie de l'impression: aussi le droit, en lui-même, ne lui est-il pas contesté. *Imprimez votre défense*, disait M. l'avocat-général H... au sieur Chevalier; *vous en êtes parfaitement le maître.* Mais si toutes les presses s'arrêtent, comme par enchantement, devant le prévenu, ainsi que la chose arriva au sieur Chevalier, le droit d'imprimer, quoique solennellement reconnu, n'est plus, dans la réalité, qu'une illusion. Ce droit ne deviendra vraiment utile que lorsque les journaux seront émancipés, et que la loi qui autorise le gouvernement à retirer arbitrairement le brevet aux imprimeurs sera rapportée. Les imprimeurs ne doivent encourir

aucune responsabilité en imprimant des mémoires judiciaires, lorsque l'écrit se trouve revêtu de la signature d'un avocat inscrit sur le tableau, ou de celle d'un avoué.

La question relative à la défense de l'accusé, aux débats, a été discutée et approfondie avec une grande sagacité dans un ouvrage intitulé : *Questions sur la liberté de la presse.* Il ne faut pas que, lorsque le défenseur de l'accusé tire un argument *de la probité notoire* de son client, il puisse lui être répondu que *la probité*, *qui n'est qu'un devoir*, *ne peut devenir un motif de louange*, *qu'autant qu'elle est rare*, *et qu'ainsi*, *louer un homme sous ce rapport*, *c'est faire une satire générale*, *satire injuste dans tous les temps.* Si le prévenu ne pouvoit se faire un titre de sa probité, pourquoi la loi l'auroit-elle autorisé de produire des témoins pour établir qu'il est homme d'honneur et de bonne conduite ? Le législateur y a donc attaché quelqu'importance.

L'accusé ne devrait pas être interrompu dans sa défense, lors même qu'il se livreroit à des discussions qui n'auroient pas un rapport absolument direct avec le fait principal de l'accusation. Si les digressions auxquelles il se livre semblent d'abord être étrangères au sujet, il suffit qu'elles puissent s'y rattacher par un fil quelconque. Si de pareilles digressions devoient être interdites à l'accusé, elles devroient l'être, à bien plus forte raison, à l'accusateur ; et cependant c'est presque toujours à l'aide de rapprochemens, dont le plus souvent la subtilité

fait

fait tout le mérite, que l'accusateur parvient à supposer, dans l'intérêt de l'accusation, la culpabilité du prévenu. Restreindre la défense de l'accusé à parler sur le fait principal, c'est le priver nécessairement de tous ses moyens d'atténuation et même de justification complète; car le fait en lui-même peut être constant, sans avoir pour cela le caractère du crime. Il ne suffit pas, en effet, qu'une action soit criminelle en soi, pour que la personne qui l'a commise soit réellement coupable; il faut de plus, et essentiellement, que cette personne ait eu *l'intention* du crime. *Les actes ne sont que l'écorce*, a dit un homme d'esprit, *l'intention est le coeur*.

M. de Malesherbes, alors premier président de la cour des Aides de Paris, ayant interrompu brusquement un avocat au milieu de son plaidoyer, en ces termes: *Eh morbleu! maître un tel, quand finirez-vous de nous ennuyer?* L'orateur, qui ne se déconcerta pas, lui répartit: *Monsieur le prémier president, j'en suis fâché, mais je remplis mon ministère: Remplissez le vôtre, en m'écoutant, sans vous impatienter: dussiez-vous bâiller jusqu'à la fin, vous êtes fait pour cela.* M. de Malesherbes, revenu da sa distraction, reçut la leçon et se tut. Sachons en profiter.

Le défenseur de l'accusé doit être autorisé de communiquer avec son client toutes les fois qu'il en témoigne le désir, et d'y communiquer *sans témoins*. La présence d'étrangers gêne nécessairement les communications confidentielles

que le défenseur et l'accusé doivent naturellement avoir entr'eux. C'est donc contre tout droit et raison que l'usage s'est abusivement établi de mettre en tiers dans ces sortes de communication, les concierges et gardiens des prisons, qui sont tenus, par état, de rendre un compte exact et circonstancié, à leurs supérieurs, de tout ce qu'ils voient et de tout ce qu'ils entendent dans leur maison.

Un usage plus contraire encore à la morale et à la loi, qui s'est de même établi dans les prisons, est d'intercepter les lettres des détenus, de les ouvrir, et de s'en faire des armes contre eux. Que l'on ne permette aux prisonniers que d'écrire des lettres ostensibles, si l'on croit cela nécessaire, il seront mis du moins à l'abri des surprises; mais qu'on leur insinue qu'ils peuvent écrire sous le sceau du secret, et qu'abusant de la confiance qu'on leur inspire, on s'empare de leur correspondance pour s'en faire un titre à l'appui de l'accusation, c'est, il faut trancher le mot, l'abus de pouvoir le plus révoltant.

Le défenseur de l'accusé doit être autorisé d'assister au tirage au sort des jurés, et de s'entendre avec l'accusé pour les récusations.

Autoriser le procureur-général de n'appeler aux débats que les témoins *à décharge* qu'il lui plait de choisir sur la liste qui lui est présentée par l'accusé, c'est priver l'accusé d'une partie de ses moyens de défense: s'en remettre aveuglément, pour faire ce choix, au procureur-général, c'est lui confier un pouvoir qui n'est ni dans la justice, ni dans les convenances. L'accusé

peut faire citer à sa requête, il est vrai, les témoins que le procureur-général a refusé d'appeler aux débats; mais sur vingt accusés il en est à peine un à qui ses facultés permettent d'en faire la dépense. Cependant chaque chose doit avoir un terme, et l'accusé ne doit pas abuser de la faculté qui lui est accordée d'appeler des témoins aux débats, pour surcharger le trésor public de frais inutiles; mais où s'arrêter pour être juste, et pour éviter l'abus? Il doit être posé en principe, que la liste des témoins remise par l'accusé au procureur-général, ne peut être réduite que lorsqu'elle est trop nombreuse; et il conviendroit de ne la considérer comme telle que lorsqu'elle excéderoit le nombre *de dix*, qui étoit celui fixé par l'ordonnance de 1667, au titre des Enquêtes. Il ne faut même pas, lorsque la liste peut être réduite, que ce soit le procureur-général qui soit chargé d'opérer la réduction: ce doit être l'objet d'une délibération de la cour d'assises; et lorsqu'il a été jugé convenable de la réduire, la réduction doit s'opérer, non pas en furetant la liste, mais de suite en suite, à commencer par les derniers noms qui s'y trouvent inscrits.

Dans tous les cas, le procureur-général doit être tenu d'appeler aux débats les plaignans, dénonciateurs ou délateurs, sous leur *qualité;* et pour assurer l'exécution de cette mesure, l'accusé doit être autorisé de demander, lorsque le procureur-général n'a pas rempli ce devoir, le renvoi de l'affaire à la session suivante, et la cour d'assises être tenue de l'ordonner. La

même autorisation doit être donnée à l'accusé, et la même injonction doit être faite à la cour d'assises, lorsque le plaignant, le dénonciateur ou le délateur, quoique cité, ne se présente pas aux débats; sans quoi la prévoyance de la loi se trouveroit en défaut.

Auch die Anklageacten sind einer Verbesserung dringend bedürftig. Cet acte (S. 59) ne doit pas être rédigé en forme de plaidoyer contre le prévenu, comme l'usage abusif s'en est presque généralement établi, *au scandale de tous ceux qui ont les plus simples idées de convenances.* Le magistrat qui le rédige doit se garder surtout de chercher à y faire naître des préventions contre le prévenu, en y rappelant des faits étrangers à l'objet de l'accusation; car ce n'est pas la vie morale de l'accusé qui doit être jugée, mais uniquement le délit qui donne lieu aux poursuites. Le rédacteur de l'acte d'accusation doit bien moins encore y copier les déclarations des témoins ouïs dans l'information; car ce n'est qu'aux débats que les témoins font de véritables dépositions; et ce ne seroit plus d'ailleurs sur un débat *oral* que le jury prononceroit, puisque l'acte d'accusation doit lui être remis, pour le consulter lors de sa déliberation: ce seroit un moyen indirect de contrevenir à la défense que fait le code, de remettre au jury les dépositions écrites des témoins. Injurier le prévenu, dans l'acte d'accusation, ce seroit non-seulement manquer aux égards que l'on doit au malheur, mais user de moyens que condamnent la morale publique et la justice. L'acte d'accusation ne doit

contenir que le récit simple et naïf des faits sur lesquels repose la prévention; il doit être le miroir fidèle du résultat de l'instruction: le rédacteur ne doit pas plus y omettre ce qui peut être a la décharge de l'accusé, que ce qui peut s'y trouver à sa charge: la loi doit lui en imposer le devoir. Il conviendra peut-être même d'attacher la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, ce qui ne seroit pas une nouveauté dans notre législation.

Die Geschwornen sollen nach des Verfassers Vorschlag (S. 62) durch das Loos bestimmt werden; höchst interessant sind die Bemerkungen (S. 69 ff.), über die Stellung der, von der Jury zu beantwortenden, Fragen. Bei der gegenwärtigen Einrichtung, sagt er (S. 69), on peut être tenté de croire, en effet, que le jury n'a pas fait son devoir, lorsqu'il a déclaré que l'accusé n'est pas coupable et que cependant il a été clairement établi aux débats que le fait est constant et que l'accusé en est l'auteur: cependant le jury peut avoir prononcé dans sa conscience, il peut avoir prononcé dans la plus exacte justice. *Cette espèce de scandale* cesseroit, si le jury pouvoit émettre son opinion telle qu'il la conçoit. Wer ein nicht ganz abgestumpftes Gefühl für Schicklichkeit hat, kann kein französisches Verfahren hören oder lesen, ohne über die mannigfaltigen Aufblähungen und Auswüchse des sogenannten pouvoir discrétionnaire de Mr. le président sich zu ärgern: de la manière, sagt der Verf. (S. 72), dont s'exerce le pouvoir discrétionnaire que le code d'instruction criminelle a confié aux présidens des cours d'as-

sises, ce pouvoir est devenu, dans les mains de ces magistrats, une arme véritablement offensive contre l'accusé. Pour donner une juste idée des abus qui en sont le résultat, il faudroit écrire des volumes, et s'exposer au soupçon d'en imposer. La question de savoir si ce pouvoir exorbitant doit être maintenu, a été discutée dans le troisième volume du *Traité de l'instruction criminelle;* l'auteur y a parfaitement établi que le pouvoir discrétionnaire des présidens doit être restreint à la police de l'audience, et à faire exécuter ce que la loi ordonne. Le pouvoir discrétionnaire indéfini que le code d'instruction criminelle donne aux présidens des cours d'assises, fut un des mille moyens qui furent employés, à cette époque, pour consolider le pouvoir absolu; et cependant, en la présence même du chef du gouvernement d'alors, l'on fut forcé de convenir, en discutant l'article, que le pouvoir discrétionnaire du président ne devoit avoir pour objet *que de faire exécuter ce que prescrit la loi:* mais comme le Code n'a pas fait cette restriction, on s'est cru dans le droit d'abuser de son silence; ce qui prouve combien il importe que la loi soit rédigée d'une manière si claire, que l'on ne puisse en tirer de fausses inductions; car, par la nature même des choses, toute autorité tend nécessairement à étendre ses attributions.

Le résumé que le Code d'instruction criminelle charge le président de faire après la clôture des débats, est un nouveau moyen qui lui est donné d'influencer la déclaration du jury;

ce résumé, qui est toujours inutile, peut devenir très-dangereux; et c'est un motif plus que suffisant, abstraction faite de toute autre considération, non-seulement pour ne pas l'autoriser, mais même pour l'interdire.

Der Verfasser ist, so viel uns bekannt ist, der erste unter den neuern französischen Schriftstellern, der die Grausamkeit des Mangels einer zweiten Criminal-Instanz fühlt, da die Revision der Criminal-Urtheile nur in drei Fällen erlaubt ist. Mais, dit-on, sagt Herr Carnot (S. 85), autoriser indéfiniment la révision des jugemens en matière criminelle, ce seroit porter atteinte à l'institution du jury. La réponse à cette objection est écrite dans le Code même, puisqu'il autorise la révision dans certains cas qu'il détermine. Le législateur a supposé, par-là, que le jury peut se tromper; et s'il peut se tromper dans les cas que le Code a prévus, comment oseroit-on dire qu'il ne peut se tromper hors de ces cas?

Lorsque l'on discutera cette question importante, il conviendra de s'occuper accessoirement de celle de savoir s'il ne conviendroit pas d'étendre le bienfait de la révision aux condamnations pour délits, en précisant pour ces matières les cas d'une révision *légale*, qui ne peuvent être en tous points les mêmes que ceux de la révision en matière criminelle. Si les peines applicables aux délits n'emportent pas infamie, elles n'en compromettent pas moins l'honneur et la fortune des condamnés; et il n'y a plus même, à cet égard, d'objection à tirer du respect que l'on doit avoir pour la déclaration du jury.

In den Bemerkungen über II., den *Code pénal*, erklärt der Verfasser sich (S. 88 ff.) gegen die Todesstrafe, oder wenigstens gegen die zu häufige Anordnung derselben im Code pénal. Er will sie nur auf Mord beschränken und erfordert auch dann ein einstimmiges Erkenntniß über Schuld und außerdem die Königliche Bestätigung. „Le dépôt le plus pré„cieux qui soit confié entre les mains des prin„ces, dit un célèbre publiciste, c'est la vie de „ses sujets; ils sont les arbitres suprêmes de la „justice. Les bons princes regardent ce pouvoir „tant vanté sur la vie de leurs sujets, comme „le poids le plus pesant de leurs couronnes; ils „savent qu'ils sont hommes comme ceux sur les„quels ils doivent juger; ils savent que des torts, „des injustices, des injures peuvent se réparer „*dans ce monde*, mais qu'un arrêt de mort *pré„cipité* est un mal irréparable: il ne se portent „à la sévérité que pour éviter une rigueur plus „fâcheuse qu'ils prévoient, s'ils se conduisoient „autrement." — Cicéron disoit à César: „Vous „n'avez rien de plus grand dans votre fortune, „que le pouvoir de sauver tant de citoyens; ni „de plus digne de votre bonté, que la volonté „de le faire."

Si les arrêts de mort, en France, n'avoient pu s'exécuter que revêtus de la signature du Roi, combien de victimes innocentes n'auroient pas été arrachées à l'échafaud! Louis XIV. se plaignant au marquis de Nangis, que son régiment n'étoit pas complet, le marquis répondit au Roi: „Sire, nous ne viendrons jamais à bout de com„pléter nos régimens, si l'on ne casse la tête aux

„déserteurs." Ah! Nangis, répliqua Sa Majesté, *ce sont des hommes.* Exclamation sublime, qui retentira sans cesse à l'oreille du souverain, lorsqu'il devra confirmer un arrêt de mort par sa signature!

Napoleon, und diejenigen französischen Rechtsgelehrten, welche in ihm ein Wunder des Gesetzgebers sehen, und mit ihm gleich fühlen, theilen freilich diese Ansicht nicht! S. 106 ist ein scheusliches Beispiel der flüchtigen, grausamen Criminal-Justiz nach Napoleons Gesetzbuch angeführt: Laurent Pomier ward im März 1816 zur lebenslänglichen Zwangsarbeit und zum Brandmarke verurtheilt, weil er, als Patrouille, einen Flintenschuß in die Luft gemacht hatte, um flüchtige Verbrecher in ihrer Flucht aufzuhalten. Er erhielt das Brandmark, ward aber, nachdem seine Unschuld völlig bewiesen worden, im December 1817 vom Könige begnadigt. Wer befreit ihn vom erhaltenen Brandmarke?

IV.

Essai sur l'organisation du jury de jugement et sur l'instruction criminelle, par M. Oudart. A Paris, 1819. 232 S. 8.

Eine gründliche Prüfung der Geschwornen-Anstalt und eine Vergleichung derselben nach englischer und nach französischer Verfassung. So sehr der Verf. der englischen Jury Gerechtigkeit wiederfahren läßt; so sehr tadelt er die fehlerhafte Einrichtung der französischen; er glaubt, diese Bemerkung zu einer Zeit machen zu müssen, in welcher man ihre Fehler einsieht und sie abzustellen sich bemüht: (S. 4) des procès malheureusement trop célèbres, un sentiment profond des vices de l'organisation actuelle, une étude plus suivie de celle qui a servi de type à la nôtre, haben ihn dazu bestimmt. Dies Werk zerfällt in drei Theile. Der erste enthält eine kurze Vergleichung der französischen mit der englischen Jury. Obgleich die erstere noch viele Spuren enthält, daß sie nach der letztern eingerichtet ist; so ist doch der Unterschied zwischen beiden (S. 8), „immense." 1) In England entwirft der Sheriff die Listen, in Frankreich aber der Präfect. 2) (S. 10) Comme la loi anglaise veut éminemment que les jurés soient au-dessus de toute objection, elle *remet aux parties elles-mêmes*, pour ainsi dire, *le choix des hommes qui doivent pronon-*

cer sur leurs intérêts les plus sacrés, en leur donnant un tel nombre de récusations, qu'elles soient censées avoir ainsi choisi les jurés qui restent. Un droit large de récusation est de l'essence de cette institution. Et d'abord le Sheriff est lui-même essentiellement récusable. Si la récusation est admise, il est remplacé par le Coroner, qui est également récusable. Si celui-ci est recusé, la cour nomme deux *élisors* qui ne sont pas récusables. Ceci peut avoir lieu avant la formation de la liste; lorsqu'elle est formée, les parties peuvent la récuser, récuser la liste entière par les mêmes motifs qu'elles auroient pu récuser le Sheriff avant la formation de la liste; elles ont la même faculté contre la liste du Coroner; la liste des élisors est irrécusable. En France, nous n'avons rien de semblable, — — la liste peut être formée d'autant moins impartialement que le Préfet sait qu'il n'est pas récusable et que sa liste sera nécessairement admise. 3) Chez les Anglais en effet les jurés sont de fait et de droit les *pairs* de l'accusé. C'est pourquoi le Sheriff choisit ordinairement les jurés dans la *classe moyenne de la société. D'abord la loi lui interdit de choisir les jurés parmi la multitude souvent capricieuse et absurde*, dit Blackstone, *quelquefois tumultueuse et disposée à croire qu'elle n'a rien à perdre et beaucoup à gagner, en violant la loi.* — Puisque les jurés sont les *pairs* des accusés, *ils ne peuvent jamais être pris dans les classes trop au-dessus ou trop au-dessous de la condition des accusés.* La classe moyenne est

ennemie des factions; elle veut acquérir et conserver en toute sécurité, et celui qui auroit tout à craindre, s'il cessoit d'être protégé par la loi, est précisement celui qui peut le mieux contribuer à la faire régner. Parmi nous — fährt Herr D. (S. 13) fort — *la liste la plus effrayante de partialité doit être accueillie*, *comme le seroit la liste la plus sagement dressée.* Nulle réclamation n'est possible. 4) In England hat der Angeklagte neben dem Allgemeinen Recusations-Recht, auch (S. 14) le droit de récusation motivée contre la personne de chaque juré. In Frankreich findet dies alles nicht Statt. 5) In England hat der Angeschuldigte überdem das Recht, durch das sogenannte *péremptoire* vor der Untersuchung, eine gewisse Anzahl (auf 48 Geschworne 20 oder 35 — vergl. oben S. 51 —) von Geschwornen zu beseitigen; in Frankreich (S. 17) verhält sich dies viel nachtheiliger für den Angeschuldigten, indem von den von einem öffentlichen Beamten gewählten 60 Geschwornen, zwei andre öffentliche Beamte 33 oder 36 verwerfen. In England hat von mehreren Complizen jeder dies Recusations-Recht und wird über einen jeden besonders gesprochen: En France (S. 19) on met ensemble en jugement toutes les personnes accusées d'être les auteurs et les complices d'un même crime, et avec elles toutes les personnes accusées d'être les auteurs et les complices de tous les crimes connexes, et l'on voit souvent figurer quinze ou vingt accusés dans un même procès. Si donc il s'est présenté trente-six jurés, les quinze ou vingt accusés ne peuvent récuser que douze jurés, c'est à dire, le *cinquième* seule-

ment de la liste, dont deux officiers publics ont récusé les *trois cinquièmes*. S'il ne s'est présenté que trente jurés, les quinze ou vingt accusés n'ont ensemble en tout et pour tout que neuf récusations péremptoires. Ainsi la moitié et plus des accusés se trouve traduite devant de *prétendus* jurés, contre lesquels elle n'a pu proposer aucune sorte de récusation, non pas même celles que l'article 378. du Code de procédure civile admet contre les magistrats assermentés des cours et des tribunaux [29]). 6) In England dürfen die Geschwornen während der Untersuchung mit Niemand sprechen; noch in der Untersuchung wider Watson ward den Geschwornen nur gestattet, am 12. Jun. 1817 sehr früh am Morgen in Old-Palace-Yard zu spatzieren, unter Aufsicht der Sheriffsbeamten, welche vorher eidlich gelobt hatten, nicht zu gestatten, daß die Geschwornen mit irgend Jemand sprechen, oder daß sich ihnen Jemand nähere. In der französischen Gesetzgebenden Kammer sagte zwar der Redner der Regierung 1808: la séduction sera impossible, lorsque les débats seront commencés, car les jurés ne pourront désemparer qu'après avoir donné leur déclaration: cependant, bemerkt der Verf. (S. 21), tout le monde sait que l'on secoue impunément le joug de cette règle, qui n'est pas une des moins importantes à laquelle

---

29) Die neulich so sehr herausgehobene Behauptung, die Geschwornen seien eigentlich die vom Angeklagten vertrauensvoll und selbst gewählte Richter, mögte daher wohl entweder auf Schwäche der Ueberlegung oder auf Mangel an gutem Willen beruhen.

les jurés promettent avec serment de se conformer, mais qui n'est pas prescrite à peine de nullité. Ainsi la séduction n'est pas impossible: ainsi, dans les intervalles nécessaires au repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, lorsque le procès est compliqué, *il n'est pas impossible de rencontrer dans la même auberge de telle petite ville, logés ensemble, mangeant, buvant, conversant ensemble, les jurés, les témoins, les femmes, les enfans, les pères et mères, les amis des accusés ou de la partie civile, leurs défenseurs, leurs protecteurs, leurs solliciteurs.* 7) En Angleterre (S. 21), le jury donne spontanément sa déclaration *coupable* ou *non-coupable*, ou bien il donne de même spontanément une déclaration spéciale sur les faits et les circonstances qu'il a reconnus constants et remet à la cour d'assises de décider si, du texte de la loi, et des faits et circonstances ainsi déclarés, il résulte que l'accusé est coupable ou non coupable. En France (S. 22) le jury ne répond jamais spontanément, la loi l'asservit aux questions que le président lui a remises par écrit: ni la forme, ni le nombre des questions ne sont prescrites à peine de nullité. Ainsi la déclaration du jury est dans la dépendance de la cour d'assises; ainsi le jury peut être réduit au silence sur des circonstances essentielles et se trouver privé des moyens d'exprimer sa pensée toute entière, même en faveur de l'accusé. — Cette partie du Code est nécessairement défectueuse, puisqu'elle rend possible un abus énorme. 8) In England entscheidet die

Jury nach der Unanimität, in Frankreich nach der Mehrheit der Stimmen. Nach der frühern Verfassung war auch in Frankreich die Unanimität erforderlich, mit der Modification, que (S. 24) si après vingt-quatre heures de réunion les jurés déclaroient qu'ils n'avoient pu s'accorder pour émettre un voeu unanime, ils se réunissoient derechef et la déclaration se faisoit à la majorité absolue. Plusieurs magistrats, bemerkt der Verf. (S. 25), nous avoient attesté qu'il étoit résulté un très-grand bien de la première partie de cette loi: ils avoient remarqué, pendant six ans environs, que les jugements avoient été rendus à l'unanimité dans toute la France, telle qu'elle étoit alors, hormis quarante jugements environ par an; que 1800 procès avoient été jugés pendant quatre années et demie par le seul tribunal de la Seine et que tous les jugements avoient été rendus à l'unanimité, hormis vingt-un. Ils avoient remarqué, que si ce très-petit nombre de jugements n'avoient pas été rendus de même à l'unanimité, c'est que la loi permettant de voter à la majorité après un delai de vingt-quatre heures, fortifioit les dissentimens par cette disposition alternative, au lieu de tendre à les faire cesser; ils avoient remarqué que la majorité des jurés, assurée d'avance de faire prévaloir son avis, après un delai de vingt-quatre heures, qui n'est rien pour des hommes appellés aux fonctions de jurés une fois au plus par an, ne se donnoit pas toujours la peine d'éclairer la minorité, de lui donner les moyens de sortir de son incertitude ou de la justifier

et qu'elle avoit quelquefois préféré d'attendre en silence l'expiration de la dernière heure: ils avoient remarqué que de même la majorité, quoiqu'elle fût hors d'état de justifier sa résistance, s'étoit quelquefois déloyalement opiniâtrée à passer les vingt-quatre heures plutôt que de partager franchement la responsabilité d'un jugement nécessaire, en renonçant à une défection inexcusable. Au lieu (S. 26) de profiter des leçons d'une expérience de 12 ans parmi nous et d'un nombre inconnu de siècles chez nos voisins, au lieu de rectifier la loi et de faire cesser des abus signalés, le Code de 1808 veut que la décision du jury se forme pour ou contre l'accusé à la majorité et qu'en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé soit adopté. Je souscrirois sans contredit à la dernière partie de cette loi, si la faveur qu'elle accorde à l'accusé étoit nécessaire et s'il n'existoit aucun moyen de faire autrement: mais lorsqu'on viendra m'annoncer que sur douze jurés six jurés sages, éclairés, courageux, disent que tel accusé est coupable, on ne me persuadera jamais qu'il faut en rester là, que la loi a suffisamment pourvu à la protection qu'elle nous a promise; qu'elle n'a pas dû prescrire aux jurés une plus ample délibération et user de quelques moyens de plns pour conjurer un aussi déplorable résultat. *Il faut gémir en effet sur l'inconsidération du législateur, qui n'a pris aucune précaution contre l'entêtement, la partialité ou la corruption.* Je dirai la même chose de la première partie de cette loi, qui veut

veut que la décision se forme à la majorité pour ou contre l'accusé. La majorité n'est qu'une justice extérieure et présumée, qui présenteroit peu de dangers dans un corps nombreux *composé de l'élite du royaume*, „car la bonté des „jugements, dit Mr. le Marquis de la Place „(dans *l'essai sur les probabilités*), est d'autant „plus probable que les juges sont plus nombreux et plus éclairés." *Mais lorsque sur douze jurés seulement quatre jurés respectables et dignes de notre confiance disent, que l'accusé est innocent, pouvons-nous être dans une juste sécurité? Et la loi qui oblige de le condamner, peut-elle être enregistrée au nombre des bonnes lois? Les Anglais disent avec orgueil qu'une décision prise à l'unanimité est la vérité elle-même: vere dictum. Oserez-vous donner le nom de veredict à vos décisions prises à la majorité? Soumettre* (S. 28) *les jurés à la loi de l'unanimité, c'est donc d'abord les empêcher de se contenter d'une discussion à peine ébauchée, c'est forcer la majorité d'écouter les raisons bonnes ou mauvaises de la minorité, qui ne doit jamais être obligée de voter, avant que tous ses doutes aient été dissipés.* Mais de plus, on sait que les jurés ne se divisent que dans les affaires les plus graves, et que les affaires courantes [30]) se décident presque toujours à l'unanimité. Pourquoi donc la loi ne prendroit-elle pas de ces précautions qui tendent à don-

30) Kann das Urtheil über Schuld oder Unschuld je zu den currenten Geschäften gehören?

ner à la société dans les grandes circonstances un résultat aussi satisfaisant, que s'il s'agissoit d'un crime ordinaire? Considérons enfin qu'il faut dans les affaires importantes plus de courage que d'intelligence. Il faut, par cette raison, que chaque juré trouve dans le ressort de la loi, la force qu'il ne trouveroit pas en lui-même. Si vous portez la loi de l'unanimité sans alternative et sans terme, le juré qui connaîtra cette loi, sentira d'avance la nécessité de déposer en entrant toute prévention et toute espèce de crainte. Il saura surtout qu'il ne pourroit rétrograder et qu'il trouveroit des hommes forts de caractère et de raison, qui lui barreroient le chemin et le feroient rougir de sa partialité ou de sa foiblesse. De même qu'au moment de la bataille, on prend des mesures de discipline pour qu'aucun soldat ne sorte de son rang, ainsi la loi de l'unanimité contraint les jurés chancelants de s'aligner, pour ainsi dire, aux jurés courageux et de combattre avec eux les ennemis de toute société. Mit Recht versicherte daher der britische Lordkanzler am 28. Febr. 1815 im Oberhause: „*que sa longue pratique,* „*ses observations, son expérience, l'ont décidé-* „*ment convaincu, que le principe de l'unani-* „*mité du jury pour le veredict est essentiel à* „*cette forme de jugement* (par l'unanimité) *et* „*sa conviction est telle à cet égard, qu'il doute* „*que le bill qu'il propose*" (die Jury in Schottland betreffend) *eût quelque avantage, si ce principe n'y étoit pas posé;* auch Lord Erskine bemerkte, qu'il n'est pas un Ecossais qui ait plus

que lui l'expérience des jugements par jurés et *qu'il est entièrement convaincu, que l'unanimité des jurés est de l'essence de cette institution,* so wie Lord Rodesdale hinzufügte: *l'unanimité est le seul moyen de conduire les jurés à cet examen sérieux et convenable des matières qui leur sont soumises, parce que dans le cas où sa décision peut être prise par la majorité, toute difficulté peut être promptement tranchée en allant aux voix* [31].

Dira-t-on, que cette unanimité ne s'obtient en Angleterre qu'en forçant les jurés à être enfermés, sans boire ni manger, sans feu ni lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord: qu'ainsi cette unanimité, qui n'est pas spontanée, qui n'est pas le résultat d'une entière conviction, n'est plus unanimité; qu'elle n'est autre chose que la minorité qui cesse de lutter contre la majorité, et réciproquement? C'est, dira-t-on encore, le triomphe de l'obstination ou de l'habitude des fatigues, sur la faiblesse, l'ennui, la souffrance, la conscience capitule avec la force; le corps délibère et non la tête; que si la persévérance d'un juré vertueux, disait M. Duport à l'assemblée constituante, peut sauver un innocent, l'entêtement coupable d'un juré peut le perdre [32].

Répondons d'abord que c'est une erreur en droit de prétendre que la commune loi force

---

31) Moniteur v. 7. März 1815.

32) In letztrem Satz irrt Duport, Frankreichs vermeintlicher Suarez!

les jurés à être enfermés, sans boire ni manger, sans feu ni lumière. Blackstone dit que pour éviter les délais inutiles, les jurés doivent rester sans boire ni manger, sans feu ni lumière jusqu'à ce qu'ils soient d'accord, *à moins que le juge ne les en dispense.* Et Delolme dit aussi que les jurés restent dans leur chambre sans boire ni manger et sans feu, jusqu'a ce qu'ils se soient accordés, *à moins que le juge ne le permette.*

L'objection est donc exagérée en droit. La loi a pris des précautions d'autant plus sages qu'elles ne sont point absolues, et surtout qu'elles sont remises à la discrétion du juge; c'est-à-dire, de l'un des personnages les plus respectables du royaume, qui veut toujours que la persévérance vertueuse d'un juré puisse sauver un accusé qui n'est pas coupable, et qui est chargé de veiller à ce que l'entêtement coupable d'un juré ne puisse jamais perdre un innocent. On suppose à cette mesure une force directe qu'elle n'eut jamais. C'est une simple menace qui ne peut produire que la crainte vague, éloignée, auxiliaire, de quelque malaise possible: c'est un avertissement que les passions et la corruption ne prévaudront jamais contre la justice.

Prétendre ensuite que, lorsque le petit nombre souscrit à l'avis du plus grand, il n'y a pas une véritable unanimité, et que le procès est comme jugé à la majorité, c'est encore une très-grande erreur. Lorsque la majorité des jurés proclame en pleine audience une victoire encore fumante, en présence de la minorité consternée, et peut-être irritée de sa défaite; lorsque cette

minorité persiste dans son avis, à l'audience et au-dehors; lorsque partout elle annonce que l'accusé étoit innocent; lorsque l'opinion publique est ainsi provoquée à se prononcer contre le jugement, est-ce donc la même chose que si la minorité avoit consenti à la condamnation? Enfin lorsque le petit nombre adopte l'avis du plus grand, est-ce donc la même chose que s'il ne l'adoptoit pas?

Une crise de cette nature affligea un jour un de nos départements. Le chef du jury refusa de prononcer la déclaration, sous prétexte d'une extinction de voix, mais par l'unique raison qu'elle avoit été emportée contre son avis. Un second juré, requis de la prononcer, allégua la même excuse. Un troisième, requis dans la même forme, la prononça d'une voix forte, et avec une contenance qui parut d'autant plus affectée, que d'autres jurés paroissoient pénétrés d'une douleur concentrée. Fasse le ciel que pareille scène ne se renouvelle jamais!

Si c'est la minorité qui cède à la majorité, de quoi peuvent se plaindre les partisans de la simple majorité? Comment justifieront-ils leur résistance à une méthode dont on retrouve en France quelques vestiges, qui dépassant leur espoir, ajoute au suffrage direct de la majorité, le consentement, l'accession, l'adhésion de la minorité; qui, de plus, donne aux esprits le temps de se rasseoir, et ramène à l'audience douze jurés sans passions et calmes comme la justice?

Si c'est la majorité qui cède à la minorité,

félicitons nos voisins d'avoir conservé religieusement une méthode qui peut seule appuyer la persévérance d'un juré vertueux, et prévenir une absolution ou une condamnation injuste. On cite en Angleterre un seul exemple d'une séance dont la durée et les circonstances étonnèrent les contemporains. Un juré se refusa, seul et constamment, à des indices qui n'étoient pas convaincants: et cet exemple, que tout le monde connoît, suffiroit pour faire bénir la loi de l'unanimité.

J'accorde aussi une pleine confiance à ces décisions promptes que les jurés anglais délivrent souvent dans les causes simples, et quelquefois sans sortir de leurs bancs: mais je sais aussi que parmi nous, dans les tribunaux, dans les cours et ailleurs, une lente, sage et mûre délibération sur des matières hérissées de difficultés, a souvent ramené tous les avis à l'avis d'un seul: et cette unanimité, pour être arrivée tard et péniblement, n'en est que plus précieuse. *Sage est le juge qui écoute et tard juge: car de fol juge, briève sentence.*

Malgré tout ce que je viens de dire, je conviendrai que les malheurs prédits par les partisans de la majorité ne sont pas mathématiquement démontrés impossibles. Ces malheurs arriveront: 1° lorsque les douze jurés, quoique l'élite des habitans du pays, se diviseront de telle manière que les hommes robustes seront tous d'un côté, et qu'il n'y aura de l'autre que des hommes faibles de santé; 2° lorsque ces hommes robustes auront du courage et de la

tenacité, et que les hommes faibles de santé seront tous des êtres pusillanimes; 3° lorsque ces hommes robustes et tenaces seront en même temps d'une telle perversité, qu'ils se porteront, sans en excepter un seul, à perdre un innocent ou à sauver un coupable, et que parmi les autres jurés, tout faibles et pusillanimes qu'ils seront, il n'y en aura aucun qui préfère se soumettre à quelque ennui, même à quelques souffrances, plutôt que de devenir lâchement leurs complices; 4° lorsque ces hommes robustes, tenaces et pervers, seront en même temps assez impudents pour persister dans leur résolution, sans pouvoir même alléguer aucun prétexte, ou bien en opposant cent fois de futiles objections cent fois réfutées, et pour montrer ainsi à découvert qu'ils n'ont d'autre arme à employer que la force: 5° enfin, lorsque le juge, averti par la longue durée de la délibération, refusera de la régulariser, en usant des moyens que la loi a remis à sa prudence, et ne voudra pas secourir la justice aux prises avec la perversité.

Mais combien de chances contre chacun de ces événements? Combien surtout contre la réunion de tous? Concluons donc que cette réunion, qui n'est jamais arrivée, quoiqu'elle ne soit pas mathématiquement impossible, est hors de toute possibilité morale.

M. le marquis de la Place n'a pas daigné résoudre ce problème; mais il a recherché avec soin la probabilité de l'erreur dans un jury de douze membres, lorsque la majorité exigée est de huit sur douze; et il a prouvé que cette

probabilité est *un peu moindre qu'un huitième.* Et poussant plus loin ses recherches, il a reconnu que dans le cas de l'unanimité, la probabilité de l'erreur à craindre est de $\frac{1}{8192}$e, *un huit mille cent quatre-vingt douxième ;* c'est-à-dire, *plus de mille fois moins que dans nos jurys.*

M. le marquis de la Place conclut en ces termes: „Quoi de plus raisonnable que de par„tir de la solution du seul problême que nous „puissions résoudre dans cette matière, celui „de la probabilité de l'erreur sur la justesse de „la décision du tribunal? Cette probabilité *me* „*paroît trop forte* dans nos tribunaux; et je „pense qu'à cet égard, *il convient de de se rap*„*procher du jury anglais*, où elle n'est que „de $\frac{1}{8192}$e, *un huit mille cent quatre-vingt dou*„*zième.*"

Der Verfasser ist mit der Vorschrift des Art. 351. des Code de procédure crim. nicht zufrieden, weil sie eine Art von Recurs von der Jury an die Richter begründet: Je veux (S. 38) le jury, rien que le jury. C'est par une innovation tout à fait semblable, que le jury a péri en France. C'est à l'introduction de l'appel, qui ne date que de la troisième race; c'est au parlement, dès qu'il se fut constitué cour d'appel, que nous devons la ruine de cette institution primitive, naturelle, et, pour ainsi dire *d'instinct.* Enfin le jury nous a été rendu: et nous avons vu disparoître à son tour cette haute magistrature, plus puissante que la loi. Wir können dieser Ansicht überall nicht beitreten, sondern halten, besonders wenn das

Gesetzbuch die Unanimität der Stimmen nicht erfordert hat, die Vorschrift für weise und menschlich.

Im zweiten Theile untersucht der Verfasser die englische und demnächst die französische Jury. Wenn er gleich der erstern den Vorzug vor der letztern giebt; so spricht er sie doch nicht von allen Fehlern frei (S. 69). Sie betreffen theils die Wahl der Geschwornen, theils die dazu erforderlichen Eigenschaften. Demnächst erörtert der Verf. die verschiedenen Systeme, nach welchen die Geschwornen-Anstalt nach und nach in Frankreich organisirt ward. Die, von der constituirenden Versammlung, laut der Versicherung des Berichtserstatters Adrian Duport, nach dem „grand livre de la „nature et de la raison" 1791 eingerichtete, Jury, hatte sehr wesentliche und große Fehler (S. 73 ff.). Obgleich das Gesetz von 1791 (S. 79) „dans un „temps où *l'esprit de démocratie* avoit déjà „pénétré dans toutes nos institutions" erschienen war, so hielt man es doch schon im zweiten Jahre für aristocratisch; sie ging den gewöhnlichen Weg aller, nach dem augenblicklichen Zeitgeist berechneten, Operationen: *On la voulut plus populaire, on la rendit plus anarchique.* (S. 79) Das Decret von 2. Nivos. II. erklärte alle Bürger nach zurückgelegtem 25sten Jahr für fähig, Geschworne zu werden. Nachdem die Vorschläge einzelner französischer Geschäftsmänner über die zweckmäßige Einrichtung dieser Anstalt vorgetragen worden (S. 80—87), äussert der Verfasser seine eigene Ansicht über diesen Gegenstand. Er verwirft mit Montesquieu die Wahl der Geschwornen durch das Loos (S. 91): on ne livre pas ainsi au hasard la vie des hommes.

Le sort ne pourroit-il pas donner des hommes qu'aveugle l'esprit de parti pour juger un accusé fameux par quelques actions dans le parti contraire [33]), des hommes de moeurs licencieuses pour prononcer sur un attentat à la pudeur, d'estimables agriculteurs, sachant lire, écrire et peu de chose au-delà, pour juger une accusation de péculat, de concussion, de faux en écriture authentique etc. Der Verfasser entwickelt diesen Gegenstand sehr umständlich (bis S. 112). Der dritte Theil erörtert verschiedene einzelne Gegenstände, z. B. die Competenz der Assisenhöfe, die Verhaftungen u. s. w. Auch er klagt (S. 125), daß sogar in den correctionellen Gerichten: sur une procédure rapide et sommaire et à la majorité d'une seule voix des magistrats, des citoyens peuvent être déclarés et jugés ennemis de leur patrie, rebelles, corrupteurs etc. et qu'ils peuvent être entachés et accablés par des condamnations énormes, privés de la liberté pendant plus de cinq ans, privés pendant dix ans de droits aussi chers que la liberté.

Welches ist das deutsche Land, dessen Rechtsverwaltung ein so schwerer Vorwurf gemacht werden könnte, und gegen welche man daher nicht undankbar handelt, wenn man sie einer so leichtsinnigen Justiz nachsetzt oder wohl gar zu opfern strebt?

33) Eine sehr wichtige Betrachtung für Zeiten, in welchen so Manche ihr Urtheil nicht durch objective, sondern lediglich durch subjective Rücksichten bestimmen lassen, und nicht: was ist geschehen? sondern lediglich: wer hat es gethan? fragen, und daher zum unpartheiischen, mithin gerechten, Urtheil nicht fähig sind.

V.

Malte Brun sur l'institution du Jury et sur son application aux jugemens des délits de la presse.

Obgleich Malte Brun nicht zu den Rechtsgelehrten Frankreichs gehört; so verdient doch sein obgedachter, im Journal des débats des Jahrs 1818 abgedruckter, Aufsatz über diesen Gegenstand, in mehr als einer Beziehung, hier eine Stelle und einen wörtlichen Abdruck. Er lautet folgendergestalt:

Il est peu d'objets sur lesquels l'opinion publique soit moins fixée que sur le jugement par jury. Parlez-en à d'anciens juges: c'est l'anarchie judiciaire, c'est l'avilissement de la magistrature, c'est la suprématie de l'ignorance et de la faiblesse sur le savoir et la fermeté, c'est une porte ouverte à l'esprit de parti et à toutes les passions. Parlez-en à de jeunes avocats: c'est le triomphe de la justice, la sauvegarde de l'innocence, la garantie des libertés publiques: tout juge a le coeur endurci, l'esprit borné et l'ame servile; tout juré est un sage, un ange, que dis-je? un dieu tutélaire! Car l'éloquence du barreau ne reste jamais à moitié chemin. Même discordance sur le mode de formation: faut-il nommer les jurés dans un bureau de la

préfecture? Faut-il les élire dans une assemblée primaire? L'une et l'autre opinion a ses partisans. On ne peut pas même parvenir à savoir, si le jury est du goût du public: mille brochures disent que c'est une institution éminemment nationale et singulièrement populaire; mais le code criminel nous apprend, que des amendes de 500, de 1000 et de 1500 Fr. sont nécessaires pour stimuler le zèle des citoyens désignés aux fonctions de jurés.

Tant de contradictions nous autorisent à supposer que l'on pourroit encore mieux définir les termes et distinguer les divers rapports sous lesquels le jury peut être considéré.

Une erreur funeste a fait regarder cette institution comme quelque chose de particulier à l'Angleterre, qui l'avoit, dit-on, empruntée aux lois féodales des Francs. C'est rétrécir beaucoup trop le cercle de faits et d'exemples dans lequel nous devons chercher les principes généraux de l'institution. Ces principes remontent à ceux même des diverses espèces de gouvernement. Plus la forme du gouvernement est simple et despotique; plus aussi le pouvoir judiciaire se concentre dans les mains d'un magistrat unique. Plus la forme du goût est compliquée, pondérée, balancée, plus aussi on cherche à établir des contrepoids dans l'administration de la justice. En Turquie le Cadi tout seul condamne un accusé à la peine capitale; dans l'ancienne Athènes, un procès sur un mur mitoyen étoit quelquefois discuté devant un tribunal de 500 citoyens.

L'idée fondamentale du jury ou des tribunaux électifs se retrouve dans l'antique maxime: Fais aux autres comme tu veux que les autres te fassent. Un juge de profession est censé moins accessible à la voix de la pitié, moins familier avec les motifs d'excuse qui peuvent diminuer la culpabilité d'un accusé; les jurés ou juges temporains, sont censés de rappeller à chaque instant qu'ils peuvent, à une époque prochaine, devenir justiciables de ce tribunal dont aujourd'hui ils font partie [34]). Dans d'autres circonstances, les juges permanens peuvent, vu leur nombre restreint, être opprimés ou séduits par des hommes puissans; une assemblée de citoyens a plus de force et plus d'indépendance. Voila les deux motifs qui, chez les Athéniens et chez les Romains, firent rendre les tribunaux électifs et temporains.

L'histoire de ces tribunaux représente tous les abus et tous les avantages de l'institution. Dans Athènes, les citoyens les plus indigens étoient admis à tirer au sort le droit de juger: on faisoit, à la vérité, un examen de leur capacité; mais quel examen! Ceux-mêmes qui avoient été éliminés du Sénat à la majorité des voix, pouvoient devenir juges. On ne pouvoit guère être difficile sur le choix, puisqu'il falloit tous les ans tirer au sort 6000 juges pour desservir les nombreux tribunaux ou l'Athénien passoit son temps à plaider et à entendre plaider. Les juges en recevant leur commission

34) Nicht auch die Richter?

annuelle, faisoient un serment bien plus redoutable que celui de nos jurés, mais la religion des serments devint bientôt un fantôme.

Lorsque Périclès eut assigné un salaire aux juges annuels le dernier frein disparut; et les citoyens riches, dont la présence avoit jusqu'alors balancé les passions de la multitude, désertèrent les bancs des tribunaux, et abandonnèrent le métier de juge au petit peuple qui se laissoit journellement séduire par les discours flatteurs d'un orateur vénal, ou entraîner à des mouvemens de vengeance et de fureur. Les plaidoiries présentoient une scène de confusion et de tumulte. „Quel est ce bruit de tonnère, dit un Athénien dans Aristophane? ah! c'est le tribunal." Lorsque Platon voulut parler pour Socrate, il commença par ces paroles: „Quoique le plus jeune de ceux qui montent à la tribune... „—" qui en descendent! s'écrièrent les juges;" et il fut obligé de descendre en vertu de ce cruel jeu de mot du peuple souverain. Les poëtes comiques ne cessoient de plaisenter sur ces juges, qui le matin recevoient un bâton comme signe de leur autorité, et le soir en remettant ce sceptre éphémère, acceptoient humblement un salaire de trois oboles (neuf sous de notre monnoie). Avec cette somme, un héliaste pouvoit aller boire du vin de Lesbos dans son eranos ou club, après avoir condamné Miltiade, Socrate ou Phocion.

Voila, ce nous semble, la majesté et la pureté de nos jurys révolutionnaires. Rome va nous présenter un spectacle tout différent: c'est

chez ce grand peuple, plus encore que chez les Anglais, qu'on découvre les véritables principes des tribunaux électifs.

Dès que l'ascendant de l'intérêt démocratique eût amené les Romains à partager le pouvoir judiciaire, originairement concentré dans les mains des consuls et des préteurs, ils sentirent l'importance pour l'état et les particuliers, d'un ordre judiciaire indépendant et considéré; ils ne rendirent éligibles aux fonctions de juges annuels que les sénateurs et les chevaliers; quelques lois temporaires y adjoignirent les tribuns du trésor qui pouvoient être plebeiens; Antoine y fit entrer les officiers de son armée: mais on en revint toujours à l'institution primitive. D'après la loi Julienne, les sénateurs éliminés ne pouvoient être élus; la loi Pompéienne recommandoit expressément de n'élire que les citoyens les plus riches. C'est sur la liste annuelle de 300 à 600 juges que le préteur tiroit au sort ses assesseurs, chargés de prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, tandis que le préteur seul appliquoit les peines légales. Les deux parties pouvoient récuser un certain nombre d'assesseurs, qui étoient sur le champ remplacés par un nouveau tirage. Je ne parle pas des centumvirs élus directement par les tribuns, mais qui n'avoient généralement qu'une juridiction civile. C'est le tribunal des préteurs qui est l'origine du jury, ou du moins qui le premier en a révélé les véritables principes. L'esprit de faction étouffa dans les derniers siècles de la république ces germes d'une bonne con-

stitution judiciaire. L'ordre des chevaliers s'étant emparé de la régie des impots et du pouvoir judiciaire, devint oppresseur et prévaricateur à la fois. L'accroissement des fortunes particulières sous les Empereurs, fit multiplier à l'infini le nombre des membres de cet ordre, ce qui avilit les tribunaux. Avis à ceux qui veulent fonder le systême du jury uniquement sur le rôle des contributions.

Chez les peuples du Nord on trouve deux institutions anciennes qui sont venues se fondre avec le tribunal prétorien des Romains dans cette île célèbre qui, tour à tour conquise par le Nord et par le Midi, a hérité de tous ses conquérans, et qui a souvent perfectionné ce qu'elle leur empruntoit, mais qui en a aussi fait quelquefois l'amalgame le plus incohérent.

La religion, commune à la plupart des nations du Nord, supposoit un tribunal céleste de douze Dieux, présidé par Odin. Cette fiction fut réalisée sur la terre; les Rois belliqueux du Nord jugeoient tous les différens, qui s'élevoient entre leurs sujets, avec le conseil et l'assistance de douze juges, choisis parmi les guerriers que leur âge et leur réputation de sagesse rendoient digne de cet honneur. Ce tribunal héroique se réunissoit sur une colline où l'on avoit rangé douze sièges en pierre autour d'un trône formé d'un bloc de rocher plus grand ou plus élevé. Le Nord est encore parsemé des restes de ces monumens appelés cercles des juges (dommerring). De là viennent les douze juges de l'Angleterre et les douze pairs de Char-

lemagne

lemagne; de là ces tribunaux de douze paysans existant encore aujourd'hui en Suède, et dont il reste des traces en Danemark.

Mais il faut encore distinguer de cet antique modèle de nos cours des pairs une autre institution, également née dans les forêts: c'est la coutume de s'en rappporter, pour la décision d'un fait contesté, au témoignage de douze hommes probes et considérés. Cette coutume naît naturellement de la difficulté où sont les peuples simples et rustiques d'obtenir des preuves judiciaires d'un crime ou d'un délit, la plûpart du temps commis dans des lieux solitaires. On appliqua ce mode de preuves à toute sorte de questions; une jeune mariée, chez les Lombards, étoit-elle accusée par son époux d'avoir anticipé sur les jouissances de l'hymen, douze hommes pouvoient établir par serment sa réputation de chasteté. Un Frison étoit il inculpé de vol, douze hommes, en jurant de son innocence, pouvoient le soustraire à toute poursuite. Même loi chez les Thuringiens, à l'égard des meurtriers. Dans le Nord, ces témoins étoient appelés *Sandemand*, hommes véridiques; terme qui rappelle le *verdict* ou prononcé des jurys anglais.

C'est au mélange de ces deux institutions, communes à tous les peuples gothiques ou germaniques, avec les traditions laissées par les Romains, que le jury anglais doit son origine. De là les doctrines discordantes des jurisconsultes anglais sur le pouvoir du jury. Veut-on l'exalter, on compare les jurés aux douze pairs;

Bayerische Staatsbibliothek MÜNCHEN

veut-on les rabaisser, on les reduit presque au rôle de douze témoins. Encore dans toutes les causes où il est question des dommages et intérêts, le jury cumule les fonctions d'expert et d'arbitre. La fameuse distinction entre le fait et le droit n'est point uniformément déterminée par les lois anglaises. Il n'y a pas encore trente ans que les jurys spéciaux, chargés de prononcer en matière de liberté de la presse, étoient reduits par l'autorité des douze grands juges à ne répondre qu'à la simple question du fait: Un tel est-il coupable d'avoir publié un écrit intitulé ainsi qu'il suit? Les juges décidoient ensuite, en point de droit, si un tel écrit étoit un libelle, c'est-à-dire un ouvrage séditieux ou calomnieux. Ce n'est que depuis 1792 que l'opinion publique a attaché au parlement un acte d'après lequel les jurys ont le droit formel de prendre en considération la nature et surtout l'intention de l'écrit inculpé.

N'a-t-on pas vu, sous le règne tyrannique de Henry VIII., les jurys condamner tous ceux que la couronne vouloit immoler? N'a-t-on pas vu, pendant la révolution sous Charles I, les jurys condamner successivement ceux qui étoient en opposition avec le parti dominant?

L'Edingburgh Review, journal très-libéral, conclut de ces faits, „*que les anglais font bien de garder le jury, puisqu'ils en ont pris l'habitude, mais que l'on auroit tort d'idolâtrer cette institution en elle-même.... Notre système de législation est une machine immense et très compliquée; on a dit, que son principe vivi-*

fiant résidoit dans les jurys. C'est ainsi que les anatomistes avoient dit, que l'âme résidoit dans la glande pinéale; séparez cette glande du reste du corps, elle ne présente qu'une petite masse inerte. Le jury, séparé du reste de notre édifice social, ne vaudroit guère mieux.... Ce ne sont pas les jurys, dit encore le même journal, *qui conservent nos libertés; c'est le caractère libéral des juges et l'indulgence du gouvernement dominé par l'esprit public de la nation. C'est la vertu publique généralement répandue dans toutes les classes.*"

Le philosophe Bentham déclare, en termes précis, „*que le jury est une institution admirable dans des temps barbares, mais indigne d'un siècle des lumières, toutefois*, ajoute-t-il, *dans l'état imparfait de nos lois, il peut être nécessaire de la conserver* [35]*).*"

Toutes ces contradictions paroisseut levées au moyen de l'ingénieuse distinction, proposée par un des jurisconsultes les plus savans de notre âge, M. Feuerbach, conseiller intime du Roi de Bavière. Le jury, dit-il, peut être considéré sous deux rapports, entièrement distincts: il est, d'une part, une institution purement judiciaire, destinée à faire connaître la vérité; et, comme tel, il lui paroît de peu d'utilité, juge-

35) Malte Brun sagt in einem spätern Aufsatz (im Journal des débats vom 18. Decbr. 1818): Mr. *Cottu* auroit pu citer l'exemple des Anglais. Tous les jours — disent les meilleurs publicistes de la Grande Bretagne — tous les jours nous achetons les bienfaits politiques de l'institution du jury par les décisions les plus injustes de quelques jurys.

ment sans doute un peu sévère: il est, d'une autre part, une institution politico-juridique, destinée à des arbitrages entre les individus et les pouvoirs, et comme tel, il peut être excellent dans une forme de gouvernement donnée.— C'est cette distinction que nous appliquerons aux questions qui, dans ce moment, fixent l'attion publique.

Malte Brun.

VI.

Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, par Mr. Merlin (de Douay), Conseiller d'Etat et Procureur-général impérial à la Cour de Cassation. (A Paris 1808. 4.)

Merlin, einer der größten Rechtsgelehrten Frankreichs und Mitglied aller constituirenden und legislativen Versammlungen, bemerkt (Thl. VI. S. 676 ff.) über die Geschwornen: Il n'entre pas dans le plan de cet article d'examiner les avantages et les inconveniens de cette institution, de discuter s'il seroit utile, ou de l abolir, ou de la conserver dans son état actuel, ou de la modifier. L'opinion publique est encore indécise sur cette grande question: des deux parts sont des raisons fortes, des autorités recommandables: le gouvernement en fait l'objet de ses méditations. — — — Die Gründe für die Geschwornen führt der Verfasser folgendergestalt an: l'affaire est terminée: les jurés n'ont plus de caractère, ils sont rentrés dans la classe ordinaire des citoyens: mais ils rapportent dans leurs foyers le sentiment d'une conscience satisfaite et l'honneur d'avoir été utiles à leur pays, si, pénétrés de la sainteté de leur ministère, ils ont cherché la vérité sans passion et ont déclaré leur con-

viction avec la simplicité d'un coeur pur et le courage de l'homme de bien. Pourquoi faut-il qu'une institution qui rassure les citoyens contre l'endurcissement et la prévention si funestes à l'innocence, que peuvent produire l'habitude de juger les crimes, qu'une institution qui conserve les formes populaires, sans pouvoir jamais inquiéter la monarchie, qu'une institution qui donne pour juges à un accusé des citoyens indépendans de toute espèce d'influence, ses égaux, ses pairs, en même temps qu'elle donne à la société une garantie, que le crime ne restera pas impuni, par l'intérêt qu'ont les propriétaires à ce qu'il soit vengé; qu'une institution enfin qui nous rappelle les premiers âges du monde (in welchen wir jedoch nicht mehr leben) lesquels nous l'ont transmise à travers les ruines des siècles, pourquoi faut-il que cette institution, dont les formes sont simples, touchantes, patriarchales, dont la théorie flatte et enchaîne l'esprit par une séduction irrésistible, ait été si souvent méconnue, trompée par l'ignorance et la pusillanimité, prostituée peut-être par une vile et coupable corruption? Diese Frage ist, wie es scheint, leicht zu beantworten: nämlich deshalb, weil die Praxis gar sehr von der Theorie abweicht und absticht. Die Vorzüge der Geschwornen-Anstalt beruhen, wie der Verfasser selbst sehr richtig bemerkt, auf einer blendenden, schmeichelnden, verführenden Theorie, die aber, wie die in diese Sammlung niedergelegten Zeugnisse beweisen, in der Wirklichkeit sich leider! gar nicht bewährt findet. Es ist überhaupt ein trügerisches Verfahren, wenn die Verthei-

diger der Geschwornen-Anstalt auf der einen Seite diese Anstalt, nicht wie sie in der Wirklichkeit befunden wird, sondern wie sie nach allen Forderungen der blendendsten Theorie ausgerüstet und beschaffen sein könnte, auf der andern Seite aber die Criminal-Gerichtshöfe nicht wie sie der Theorie nach sein müßten, sondern so verwerflich wie sie in der Wirklichkeit gar nicht oder doch gewiß nur in sehr seltenen Fällen vorhanden sein mögen, annehmen und so Theorie mit der Ausführung, ja eigentlich ein selbst geschaffenes Ideal der höchsten Vollkommenheit mit einem selbst geschaffenen Ideale der höchsten Schlechtigkeit vergleichen. Es liegt klar vor, daß ein solches Verfahren durchaus unzulässig ist: Praxis kann nur mit Praxis, und Theorie nur mit Theorie verglichen und gegen einander abgewogen werden. Soll hierbei die Geschwornen-Anstalt in ihrer theoretischen Reinheit den Maaßstab abgeben; so muß ihr auch der Richter in seiner theoretischen Reinheit entgegengestellt werden, und dies letztere Bild ist eben so rührend, anziehend und blendend als das des Geschwornen.

Merlin's eigenes Urtheil über die Geschwornen ist, wie mit Lobeserhebungen scheinbar vermischt, ihnen keinesweges günstig: Rendons pourtant justice — fährt er fort — aux *erreurs, même à la prévarication des jurés* (wenn man dies von Richtern sagen müßte?); ils ont trop de fois acquitté des coupables, mais il n'a pas encore été *prouvé* qu'ils eussent jamais fait couler une goutte de sang innocent (?) et *si l'on pouvoit supposer qu'ils eussent vu quelquefois le crime là où il*

n'y en avoit qu'une apparence trompeuse et fausse, ce ne seroit pas leur conscience qu'il faudroit accuser; ce seroit la fatalité malheureuse des circonstances qui auroient trompé de même les juges les plus pénétrans et les plus exercés à rechercher la vérité et à la démêler du mensonge (worauf gründet sich diese Voraussetzung?). *Mais le reproche qu'ont souvent mérité les jurés*, c'est d'avoir cédé à une fausse commisération, ou à l'intérêt qu'étoient parvenues à leur inspirer les familles d'accusés qui avoient un rang dans la société; *c'est souvent d'être sortis de leurs attributions qui se bornent à prononcer sur la vérité des faits, pour vouloir apprécier ces faits et les juger d'une manière différente de la loi. Trop souvent ils ont voulu voir une action innocente là ou la loi avoit dit, qu'il y avoit un crime, et alors ils n'ont pas craint de se jouer de la vérité pour tromper et éluder la loi. J'ai vu cent exemples de ces usurpations de pouvoir et de ce despotisme des jurés* [36]. Je n'en citerai qu'un qui a eu lieu, il n'y a pas un an, devant la cour de justice criminelle du département de Sambre et Meuse.

---

36) Diese Willkühr und dieser Despotismus wird dadurch nicht gerechtfertigt, daß er so oft eine Richtung nimmt, welche gelinder ist, als das Gesetz. Das Gesetz und nicht die Ansicht der Geschwornen soll richten, eine gelindere Meinung als die des Gesetzes verletzt den Staat und die Sicherheit seiner übrigen Bürger, und wo ist die Bürgschaft, daß die, einmahl an Willkühr und Ungebundenheit gewöhnten Geschwornen nicht auch eine Meinung annehmen, welche strenger als das Gesetz ist?

Lambert Pyrotte étoit accusé d'avoir fait une fausse déposition en faveur d'un accusé prévenu d'assassinat. La loi du 5 pluviose an 2 punit de vingt ans de fers le faux témoignage fait à la décharge d'un accusé. — Il paroissoit aux jurés que déposer contre la vérité pour soustraire un accusé aux peines de la loi, n'étoit pas une action condamnable, ou du moins que si c'étoit un délit, il ne méritoit pas une peine aussi sévère. Ils sortoient évidemment de leur fonction: il ne leur appartenoit pas de se rendre juges de la loi. — Mais enfin ils vouloient sauver l'accusé; en conséquence, après avoir déclaré sur la première question, „qu'il étoit constant que Lambert Pyrotte avoit fait une fausse déposition;" ils déclarèrent sur la seconde, „qu'il n'étoit pas constant qu'il eût agi dans une intention coupable." — Ces deux réponses étoient nécessairement contradictoires, parceque l'intention criminelle est inséparable d'un faux témoignage. — La cour de justice criminelle du département de Sambre-et-Meuse rendit donc un arrêt par lequel elle annulla cette déclaration, comme inconciliable dans ses différentes parties; et elle ordonna que les jurés se retireroient pour procéder à une nouvelle déclaration. — Mais les jurés étoient décidés à acquitter l'accusé; et ceux qui venoient de déclarer que *Pyrotte étoit convaincu d'avoir fait une fausse déposition*, déclarèrent, dans leur seconde délibération, qu'il *n'étoit pas constant que Pyrotte eût fait une fausse déposition.* Le président fut en conséquence obligé de pro-

noncer, en faveur de l'accusé, une ordonnance d'acquittement et de mise en liberté.

Sera-t-il possible d'améliorer l'institution des jurés et d'en prévenir les écarts souvent trop scandaleux? Gardons-nous d'en douter.

Que l'on commence par composer les Jurys de propriétaires intéressés à punir le crime pour le rendre plus rare: que sur-tout on en éloigne les artisans, les petits cultivateurs, hommes chez qui sans doute la probité est heureusement fort commune, mais dont l'esprit est peu exercé, et qui, accoutumés aux déférences, aux égards, cèdent toujours à l'opinion de ceux de leurs collègues dont le rang est plus distingué; ou qui, familiarisés seulement avec les idées rélatives à leur profession, n'ont jamais eu, dans tout le reste, que des idées d'emprunt ou d'inspiration. — On sait qu'aujourd'hui ce sont ces hommes qui, dans presque toute la France, forment toujours la majorité des jurys; mettez au milieu d'eux un homme d'un état plus élevé, d'un esprit délié, d'une élocution facile, il entraînera ses collègues, il décidera la délibération; et si cet homme a le jugement faux ou le coeur corrompu, cette délibération sera nécessairement mauvaise.

Mais pourra-t-on parvenir à vaincre l'insouciance des propriétaires riches et éclairés, à leur faire abandonner leurs affaires, leurs familles, leurs habitudes, pour les entraîner dans les villes et leur y faire remplir des fonctions qui tourmentent quelquefois la probité, et donnent des inquiétudes d'autant plus vives que la con-

science est plus délicate? Pourquoi non? pourquoi les mêmes classes de citoyens qui, dans les huit ou dix premiers mois de 1792, se portoient avec tant de zèle à l'exercice de ces fonctions, les fuiroient-elles aujourd'hui, sur-tout si, pour les y rappeler, la loi fait mouvoir les deux grands ressorts qui sont dans sa main, si elle s'engage à récompenser l'exactitude et à punir la négligence?

Cependant on n'aura pas tout fait, en assurant la bonne composition des jurys; ils faudra encore pour qu'ils ne sortent jamais de leurs attributions, pour qu'ils se bornent à prononcer sur les faits dans le sentiment de leur conviction, qu'il soit apporté dans nos lois pénales des modifications que sollicitent aussi la raison et la justice.

Ce fut sans doute une louable conception dans l'assemblée constituante, de ne rien laisser à l'arbitraire de l'homme pour la distribution des peines; et de faire fixer par la loi, non seulement la peine de chaque délit, mais encore l'aggravation de peine que doit entraîner chaque circonstance plus ou moins criminelle de chaque délit.

Mais si cette conception est séduisante dans sa théorie, est-elle praticable, est-elle utile, dans le cours ordinaire des affaires criminelles?

Qui ne sait que les délits se modifient à l'infini, qu'ils s'aggravent ou s'atténuent par mille circonstances que la loi ne peut ni déterminer ni prévoir; que la peine d'un même crime doit paroître quelquefois trop douce à l'égard de tel

accusé, et qu'en même temps elle doit paroître atroce à l'égard de tel autre? Placez entre ces deux accusés le juré le plus sage, sa conscience se soulèvera contre la loi; en vain lui direz-vous, qu'il ne lui appartient pas d'examiner quelle est la peine que doit entraîner sa déclaration: l'humanité criera plus haut au fond de son coeur; et dans cette lutte pénible entre son devoir et ce qu'il croira être la justice, il s'égarera, il résistera à sa conviction, il acquittera un scélérat, pour ne pas frapper trop rigoureusement un homme moins coupable.

Ne vous méfiez pas tant des tribunaux; fixez pour chaque délit un *maximum* et un *minimum* de peine: Mais laissez ensuite à la conscience des juges d'étendre ou de restreindre la condamnation entre ces deux limites, suivant les circonstances personnelles ou matérielles que chaque affaire pourra présenter: eux seuls peuvent apercevoir et apprécier ces circonstances; que le législateur soit donc moins jaloux de sa puissance, et qu'il croie à la vertu des juges; les jurés y croiront aussi, et alors, assurés que la peine ne sera pas en disproportion avec le crime, ils seront fidèles à leurs attributions; n'ayant plus besoin de trahir la vérité pour prévenir ce qui leur paroîtroit injuste, ils la diront avec candeur et inflexibilité.

Il seroit peut-être encore convenable de réduire et de simplifier les questions sur lesquelles on fait prononcer les jurés, de ne plus leur présenter de ces questions abstraites, qui ne peuvent être souvent entendues que par des

esprits très-exercés aux idées métaphysiques, de ces questions vagues de moralité, dont le sens indéterminé trompe souvent les meilleures intentions et produit même quelquefois, dans les déclarations des jurys, des contradictions qui choquent la raison et la justice.

Mais je sors du plan que je me suis tracé, en raisonnant ainsi sur l'institution des jurés, sur ses abus et sur les moyens de l'améliorer. Je ne me suis proposé dans la rédaction de cet article, que d'en faire connoître l'organisation, et j'aurai rempli ma tâche lorsque j'aurai fait connoître une espèce particulière de jury qu'on nomme *jury spécial*, et auquel la loi soumet exclusivement certains genres d'affaires criminelles.

Je ne pense pas, comme bien des gens, que pour être propre aux fonctions de juré, il suffise d'avoir *une intelligence ordinaire et de la probité*. Si l'accusé paroissoit seul aux débats avec les témoins, il ne faudroit sans doute que du bons sens pour reconnoître la vérité dans des déclarations et des réponses faites avec simplicité et dégagées de tout raisonnement; mais il y paroît presque toujours assisté d'un ou de plusieurs défenseurs qui, par des interpellations captieuses, embarrassent ou égarent les témoins; et, par une discussion subtile, souvent sophistique, quelquefois éloquente, enveloppent la vérité de nuages, et rendent l'évidence même problématique. — Certes, il faut plus que de bonnes intentions, il faut plus que du bon sens, pour ne pas se laisser entraîner à ces fausses lueurs,

pour se garantir des écarts de la sensibilité, et pour se maintenir immuablement dans la ligne du vrai, au milieu de ces insidieuses impulsions données en même temps à l'esprit et au coeur.

Mais il est des affaires qui, pour être bien appréciées, exigent encore plus que l'habitude du raisonnement, sur lesquelles on ne peut avoir des notions exactes que par une certaine érudition ou par des connoissances pratiques sur les objets auxquels elles se rattachent. La loi l'a reconnu, et elle a créé des jurys spéciaux, c'est-à-dire, des jurys qui doivent être formés de citoyens capables de donner une déclaration juste sur les crimes qui ne se réduisent pas à des faits simples et matériels, et dans lesquels le caractère des faits se décide ou se nuance par un rapprochement avec certaines lois d'ordre public. Mais en créant les jurys spéciaux, la loi a déterminé aussi quels étoient les crimes qui leur seroient exclusivement soumis.

VII.

Simeon, Königl. Französischer Staatsrath, vormals Königl. Westphälischer Justizminister.

Der Königl. Französische Staatsrath, damaliger Königl. Westphälischer Justizminister, Simeon äusserte sich über die Institution der Geschwornen, nachdem Villers [37]) ihm Feuerbachs Abhandlung über Geschworne mitgetheilt hatte, in einem Briefe vom 1sten Decbr. 1812 [38]) folgendergestalt: Vous n'êtes pas instruit, me dites-vous, de mon opinion a l'égard des jurés. Si vous aviez le procès-verbal imprimé sur une première discussion du *Code pénal* qui eut lieu en l'an 12 (1804), vous y trouveriez mon opinion donnée au conseil d'état *contre* le jugement par jurés. Les meilleurs jurés sont à mon gré les juges qui ont

---

37) Villers selbst schrieb 1812 an Feuerbach: Je sais que la plûpart des magistrats éclairés de France réclament contre l'institution du jury. J'ai un beau-frère actuellement procureur-général de la cour impériale de Trèves, (also ein Rheinländischer Justizmann) mais qui a long-temps présidé la cour de justice criminelle à Metz, et qui s'est prononcé très-décidément contre le mode de jugement par jurés; vergl. Erklärung des Präsidenten v. Feuerbach über seine angeblich geänderte Ueberzeugung in Ansehung der Geschwornen-Gerichte. 1819. (auch im Neuen Rheinischen Merkur v. J. 1819. Nr. 11.)

38) Daselbst.

l'habitude des affaires, celle de réfléchir et de combiner, d'apprécier les subtilités et la valeur de la défense des accusés, et non des hommes sans expérience des affaires et des tournures que l'intérêt sait leur donner, et qu'on appelle une fois par an à en connoître. L'institution du jury tient à ces premiers temps, où il n'y avoit pas encore de corps de magistrature permanent. Un crime étoit commis, on appeloit les voisins, les pairs du prévenu, pour le juger. Cet usage que nous avons eu en France, et que les Anglois ont conservé, dut disparoître chez nous, quand on y éleva des tribunaux permanens, lorsque la magistrature y prit cet accroissement et cette considération qui l'avoient portée à ce haut dégré de lumière et de crédit dont les révolutionaires la précipitèrent, parcequ'elle étoit un des obstacles principaux à leurs projets. L'anglomanie, qui a eu tant d'influence, nous ramena aux jurés. Cette institution convenoit peu à nos moeurs, à nos habitudes. Elle emporta mille inconvéniens, contre lesquels s'élevèrent des réclamations nombreuses. La tendance de notre gouvernement fit soustraire tant de cas à la connoissance des jurés, qu'au lieu d'être par le fait le tribunal de droit commun, ils devinrent le *tribunal d'exception*. S'ils ont été conservés, je suis persuadé que c'est uniquement par l'attachement que plusieurs personnes, qui avoient pris une grande part à la révolution, avoient gardé pour ses institutions. La conservation du jury a ramené les *assises*, autre fragment des institutions gothiques, dont la civili-

sa-

sation nous avoit delivrée. La justice n'a besoin de voyager que dans le pays où l'on ne peut, ou ne sait pas élever dans chaque ressort un tribunal stable. Si les anglois ont conservé les jurés et les assises, c'est d'abord que ces institutions sont plus conformes à leurs moeurs, à leur caractère. C'est surtout par le principe qu'ils se sont fait, de ne toucher à rien de ce qui constitue leur droit, de peur que d'une innovation on ne tombe dans une autre. C'est du moins ce que j'avois entendu dire au célèbre avocat *Erskine*, que j'avois vu à Paris, et qui n'étoit nullement partisan du jury. L'Empereur ne l'a point établi en Italie; je lui proposai, quand je vins ici, de suivre cet exemple; mais il avoit écrit dans la constitution qu'il y auroit des jurés. Ils ont moins mal réussi que je le croyois; et je me plains plus de la subtilité des juges qui posent trop de questions, que des résolutions des jurés.

VIII.

Die Französische Deputirten-Kammer.

Selbst in der Französischen Deputirten-Kammer sind darüber, daß die Geschwornen-Anstalt weder den Erwartungen, noch den Forderungen der Gerechtigkeit entspreche, mehrmals unumwundene und merkwürdige Geständnisse von den Stellvertretern der Nation öffentlich abgelegt. In dieser Hinsicht sind besonders die Debatten merkwürdig, welche im December 1817 über die Preßgesetze Statt hatten, indem darin zugleich der Vorschlag, Preßvergehen durch Geschworne richten zu lassen, gemacht, aber verworfen ward.

Bei dieser Gelegenheit äußerten mehrere Deputirte sich sehr bestimmt über die Fehler und Unsicherheit der Geschwornen-Anstalt. Der Baron von Gray sagte am 11ten December: J'espère qu'on ne m'objectera point ici que *puisque la forme du jury est vicieuse*, il faut laisser les tribunaux juger les délits de la presse — il ne *faudroit pas que*, *par la manière de poser les questions*, un tribunal pût perdre ou sauver les accusés. Der Groß-Siegelbewahrer äusserte am 11ten desselben Monats: Le jury est admirable sans doute *dans son principe*, et cependant il résulte de la forme de procéder indispensable devant lui, *que l'homme qui va peut-être perdre la vie et l'honneur est jugé en* ***dernier ressort*** *par ses premiers juges*, tan-

dis que celui qui plaide pour *le plus misérable intérêt de fortune*, a le droit d'appeler du premier jugement qui le condamne, et parcourt ainsi à son gré deux degrés de jurisdiction. —— Le jury est l'organe de l'opinion publique, dit-on! *Est-il donc vrai que le jury soit l'organe de l'opinion publique? Où est-elle cette opinion publique, et comment un jury assemblé dans l'un des coins les plus obscurs du royaume, pourroit-il en être l'organe? Loin de là, le jury, si on veut le sortir de la simplicité de son institution, si on veut qu'il devienne l'organe d'une opinion, ne peut l'être, que de l'opinion locale, dont il est environné;* et que de divergence dans les opinions locales! Qui ne seroit effrayé de leurs variétés, et pour quiconque y veut penser sérieusement, qui ne voit que les jugemens les plus contradictoires pourroient être rendus, d'une extremité de la France à l'autre! Der Unterstaats-Secretair im Justiz-Ministerium, Ravez, jetziger Präsident der Deputirten-Kammer, bemerkte am 12ten December: *Cette institution du jury n'est pas assez naturalisée parmi nous* [39]*; elle n'y a point acquis de perfectionnement; elle est trop négligée par nos concitoyens, qui cherchent à l'envie les moyens de se dérober aux devoirs qu'elle impose. —— Devant des jurés, le ministère public ne seroit-il donc pas entendu comme devant les tribu-*

39) Noch nicht nach 28 Jahren! Wie wenig muß eine Anstalt dem Geiste des Volks zusagen, wenn sie nach 28 Jahren noch nicht naturalisirt ist!

naux? si on craint ses doctrines, n'auroient-elles pas un effet plus redoutable sur des hommes inexpérimentés, quelquefois sans culture, que sur des magistrats dès long-tems accoutumés à peser au poids du sanctuaire et les actions et les doctrines? — Dût-on considérer le gouvernement comme personnellement intéressé — *quel homme initié dans les habitudes des tribunaux peut ignorer que leurs dispositions sont toujours moins favorables au gouvernement qu'aux particuliers? Non, Messieurs, vous ne croirez pas que des hommes élevés au sacerdoce de la justice, dont la probité est le plus cher devoir, la réputation le premier bien 40), foulant au pieds toutes les bienséances, bravant l'opinion publique et sourds à la voix de leur conscience cédassent lâchement à l'influence d'un ministre qui s'abaisseroit à tenter de les corrompre. Quelle route est donc ouverte à leur ambition? quel poste brillant pourroit leur être promis? quelles craintes parviendroit-on à leur inspirer?* Inamovibles dans leurs fonctions, gardiens de toutes nos libertés, ils tiennent leur pouvoir de la

---

40) Des Richters richterlicher Ruf ist sein höchstes Gut, der höchste Maaßstab seiner bürgerlichen Achtung. Nicht so bei dem Geschwornen. Er kann, in der Laufbahn eines Geschwornen, als solcher oft wenig Achtung verdienen und dennoch in seinen eigentlichen Berufsgeschäften höchst achtungswerth sein: der Ruf in diesen seinen eigentlichen Berufsgeschäften ist sein höchstes Gut und der Hauptthermometer seiner bürgerlicher Achtung. Vergl. S. 125.

couronne. Mais aussitôt après leur institution, ils sont indépendans de l'autorité qui les a créés, ils n'appartiennent plus qu'à la société et à la loi. La fortune ne paie pas leurs services: l'honneur et la confiance forment leur plus riche décoration. Voila les hommes qu'on calomnie [41]) et dont tous les jours, Messieurs, vous admirez comme nous les modestes vertus. Ils ne sont pas à l'abri de l'erreur, mais les

---

41) Dahin gehört oben an die neulich vorgekommene Vergleichung der Richter mit Söldnern und geworbenen Miethlingen, im Entgegensatze zu den als die Edelsten und Weisesten des Volks qualificirten, Geschwornen. Wer — darf man die, welche solche unverständige und unüberlegte Aeußerungen über den richterlichen Stand sich erlauben, wohl fragen — sind denn diese, von des Regenten und des Ministers Wink abhängigen Söldner und geworbenen Miethlinge? Etwa diejenigen, von welchen der Müller zu Sanscouci mit so hoher Zuversicht selbst gegen Friedrich den Großen Schutz im Besitz seiner Mühle erwartete? Oder etwa diejenigen, welche in der Müller Arnoldschen Sache dem Ausspruch der Cabinets-Justiz widersprachen? Oder etwa die Richter des Predigers Schulz zu Gielsdorf? Vergeblich wendet man dagegen ein, daß diese Fragen aus der Geschichte eines so ausgezeichnet ehrwürdigen Gerichtshofes entlehnt sind, denn es giebt wohl keinen Gerichtshof in Deutschland, der nicht ähnliche Beispiele aufzuweisen vermögte. Ein neues merkwürdiges Beispiel ist das Erkenntniß des Churfürstl. Ober-Appellations-Gerichts in Cassel über die Gültigkeit der Regentenhandlungen des Königs Jerome. In der kleinen interessanten Schrift: Rückerinnerungen dessen, was in dem letztverflossenen Reformations-Jahrhundert für die Aufrechthaltung des Protestantismus vorzüglich in den Preußischen Staaten geschehen ist. (Berlin, 1818. 8.) sind die Verdienste des Preußischen Kammergerichts um Religion und ächte Aufklärung trefflich entwickelt.

tribunaux — ne jugent pas souverainement — vaincu dans un premier combat, le condamné peut essayer de réparer sa défaite devant d'autres juges plus nombreux, plus élèvés en pouvoir [— gegen die Ordalien der zwölf Götter Odin's — S. 96 — ist dies nicht erlaubt!] — — Comment le jugement par jurés seroit-il préférable? *Y trouveroit-on plus de lumières et moins de passions? Les jurés sont des hommes peut-être plus accessibles à l'influence des opinions de leur société particulière* (ließe sich vielleicht durch Schildbürgerei und Krähwinkelei übersetzen), *plus soumis à l'empire des préjugés, susceptibles aussi de toutes les ambitions, et moins habitués à régler leurs jugements par les lois. C'est une grave erreur de prétendre que l'opinion publique auroit en eux de plus fidèles organes. Ils ne seront jamais que les échos d'une opinion locale dont ils adopteront aveuglement les injustices ou les faiblesses.* Le maintien de l'ordre, l'intérêt de la société, celui des écrivains, la conservation même de la liberté de la *presse, qui n'a pas de plus dangereuse ennemie que la licence*, ne nous permettroient donc pas de renvoyer devant des jurés la poursuite des libelles, qui n'emporteroient que des peines correctionelles. Pour nous déterminer à y consentir, on nous a montré l'exemple de l'Angleterre. — Mais gardons nous de croire que tout ce qui se pratique en Angleterre soit applicable à la France. La nature a mis autant de différence entre l'esprit des peuples, qu'entre

leur physionomie et les climats qu'ils habitent. Nous n'avons ni l'éducation politique des Anglais, ni leurs habitudes civiles, ni leurs moeurs judiciaires. — On nous oppose souvent l'opinion publique, sans laquelle un gouvernement représentatif ne peut se maintenir. *Si l'opinion publique n'est autre chose, Messieurs, que l'expression de l'intérêt général, j'aperçois dans la société des intérêts et des passions ennemies de cet intérêt commun et qui travaillent à usurper la puissance et le nom de l'opinion publique. Elles veulent des armes: n'ayons pas l'imprudence de leur en donner. Ne nous fions pas à ces dangereux auxiliaires qui nous trahiroient dès qu'ils auroient l'espérance de tout renverser.*

In der Sitzung vom 13ten December sagte der Deputirte Bourdeau: l'indépendance des jurés, leur affranchissement de toute impulsion supérieure flatte quelques opinions tellement prévenues contre l'autorité judicaire qu'elles nous la représentent docile, asservie et presque sans force ni vertu. Si les préventions n'égaroient pas les coeurs les plus droits, je me bornerois à répondre que ce tableau de la dégradation humaine pourroit trouver quelqu s applications individuelles, heureusement assez rares pour ne pas rejaillir sur le corps respectable de la magistrature française. — Je sais qu'elle ne fut pas toujours exempte de faiblesse politique; mais je sais aussi que bien des magistrats, qui sacrifioient leur existence civile à des évenemens

surhumains, n'auroient pas sacrifié leur existence morale à un jugement inique. — Quelque exigue que puisse être la justice des tribunaux correctionels, elle se rehausse par l'appel aux cours royales, où le nombre, le savoir et l'indépendance des organes d'une justice supérieure promettent aux accusés autant d'impartialité et de protection, que la société y trouve d'appui et le crime de vengeurs. *Les partisans du jury ne connoissent que sa beauté théorique; qu'ils viennent dans les tribunaux gémir avec nous des erreurs volontaires, contre lesquelles s'élèvent des faits positifs parfois corroborés de l'aveu même de l'accusé, et qu'ils prononcent, si une institution tout-à-fait imparfaite à l'égard des crimes, peut être consciencieusement appliquée aux délits?* Qui ne sait que les délits se modifient à l'infini, qu'ils s'aggravent ou s'atténuent par mille circonstances que la loi ne peut déterminer ni prévoir, que les peines varient de telle façon, que le même fait pourroit être puni de six jours ou de cinq ans de prison. Placez un jury dans cette alternative, il se défiera de la droiture du juge et pour ne pas exposer au *maximum* de la peine un coupable auquel le juge n'appliqueroit que le *minimum*, le coupable s'en ira absous. *Ce que je vous montre ici en perspective est la leçon de tous les jours, et tous les jours la société gémit sur d'aussi scandaleux exemples.* Supposons, car l'attribution ne sauroit être partielle,

un citoyen outragé dans sa réputation aux prises avec ses calomniateurs. Ce ne sera pas l'outrage isolé qui captivera la conscience de ses jurés, et si le calomnié est assez malheureux pour ne pas justifier quelques époques de sa vie, le seul soupçon lui sera imputé à blâme pour entrer en compensation avec l'offense qu'il aura reçue. La conscience large du jury, déclarant qu'il n'y a pas calomnie, honorera le calomniateur pour laisser à sa victime la honte et les dépens du procès. *Sans crainte d'être démenti, je le dis hautement comme je le pense, de tous les délits de calomnie prévus par le Code pénal, il n'y en a pas un dont l'opprimé ose demander réparation à un tribunal de jurés.* Si nous descendons dans l'intérieur du mécanisme du jury, les difficultés s'agrandissent, les inconveniens se multiplient. Les prendra-t-on sur les listes des préfets? Mais ils sont aussi les agens du gouvernement *et tout ce qui y tient irrite quelques prétendues indépendances.* — Le jury sera-t-il designé parmi des fonctionnaires? Non; ils sont tous frappés d'anathème. Ce sera donc de propriétaires, de négocians, d'académiciens, d'artistes, qu'on le composera, mais, sauf l'académie à Paris et les sociétés d'agriculture pour les provinces, *vous qui craignez tant les dépendans, n'en aurez-vous pas dix qui le seront du onzième et du douzième, comme cela se pratique.* — — Il faut que cette brillante conception du jury qui rallie des opinions si contraires, des intérêts si opposés, avec un but probablement si différent, ait en elle-même

quelque chose de bien défectueux, puisqu'il y a tant de divergence sur son organisation. — *La variété et l'incertitude des systèmes prouve leur vice commun.* On marche sans effort dans une route tracée, tandis que les entraves naissent à chaque pas dans un chemin non frayé, où le voyageur égaré finit par périr de fatigue et de misère. Nous pourrions donc dire aux partisans du jury : Tachez donc de vous entendre, si vous voulez nous convertir ; car tant que vous n'aurez ni fixité, ni accord *dans vos plans, nous ne saurions en adopter un de peur de choisir le plus mauvais.* De tous ces projets enfantés par la contradiction, le plus remarquable est celui qui crée une chambre de jurés pour décider le bien ou mal jugé des tribunaux correctionels. *Ainsi le plus respectable de tous les pouvoirs, la puissance judiciaire, s'humiliera devant la censure et l'improbation juridique d'un tribunal transitoire de simples citoyens ! C'est alors que ces tribunaux si dépendans, à vos yeux, de la domination ministérielle, le deviendroint bien plus et d'une manière périlleuse pour la liberté publique, de la souverainité démocratique et populaire.* — Ne prenez pas autant de peine pour former ce mélange bizarre de l'autorité judiciaire permanente avec la puissance éphémère du jury. *Il s'opéreroit de lui-même aux cours d'assises dans un cas prévu par la loi.* Je veux parler des condamnations par la simple majorité des jurés, qui provoquent en concurrence la délibération des juges. *Si jusqu'à ce jour dans*

presque toutes les causes difficiles, le jury méconnoissant ses devoirs, oubliant sa dignité, fait naître à dessein cette circonstance, qui ne devroit être que le résultat du hazard, ne désespérons pas de voir des jurés plus sages que nous la reproduire sur tous les délits de la presse. *Personne n'ignore combien est pénible la charge de juré, la répugnance de tous les citoyens à la remplir, les voies légitimes et illégitimes, dont ils usent pour s'en dispenser, la nécessité d'en remplacer communément le cinquième par les domiciliés du lieu de la tenue d'assises. Une pareille indifférence lorsqu'il s'agit de prononcer sur des crimes graves, se décuplera quand il n'y aura à statuer que sur des délits, bien plus fréquens que les crimes. — Ne vous méfiez pas tant de la justice ordinaire: la loi fixe un maximum et un minimum des peines. Laissez agir la conscience du magistrat sur leur gradation, suivant les circonstances personnelles et matérielles que chaque affaire présente: eux seuls peuvent apercevoir et apprécier ces circonstances. Que le législateur soit donc moins jaloux de sa puissance et qu'il croie à la vertu des juges; c'est une nécessité pour lui d'y croire ou de désespérer du salut public. Pour un scandale judiciaire émané des tribunaux, on en citeroit mille reprochables au jury. Mais ce n'est pas les jurés qu'on préfère, c'est l'impunité qui est derrière.* Hé quoi! Messieurs, a-t-on dit, juger l'opinion, cette reine du monde, comme on jugeroit les

mendians et les vagabonds. *Assurément on les jugeroit de la même manière et avec grande justice, car les délits de la presse sont les vagabonds de la liberté, les mendians perturbateurs de l'ordre moral.*

Mais ne dirai-je rien — fragte in eben der Sitzung der Staatsrath Graf Simeon, — de ces tribunaux qu'on veut dépouiller de ce respect dû à la justice? Est-ce dans cette tribune où furent prononcés de si éloquens discours sur l'inamovibilité des juges, source et garantie de leur indépendance, que cette indépendance devroit être suspectée? *Daguesseau*, et plusieurs de ses illustres prédécesseurs se faisant retirer les sceaux plutôt que de les apposer contre l'intime conviction de leur conscience, étoient-ils les instrumens serviles du gouvernement? Et si l'on veut attribuer leur courage à leur éminente dignité, à l'autorité et à la force de l'ancienne magistrature, ne trouverois-je pas des exemples dans la nouvelle et parmi des magistrats moins élevés? Pourquoi ne pas attendre en des occasions moins périlleuses la même indépendance de leurs successeurs? Pourquoi avilir des magistrats par des soupçons? La confiance est l'un des aiguillons qui excitent le plus puissamment aux devoirs, et que penseront les citoyens, si les juges qui disposent tous les jours de leur fortune et de leurs droits, sont déclarés incapables de juger si un imprimé est dangereux, si son auteur est répréhensible, ou ne l'est pas. *Et ces jurés que l'on veut*

substituer aux magistrats; ces juges impromptu de questions difficiles — ces hommes appelés au hazard comme les organes de l'opinion, ont-ils, pour répondre à l'opinion, la même consistance que les magistrats? Tirés de la foule, ils y rentrent après leur déclaration. Un écrivain que j'ai déjà cité trouve que c'est un avantage, *il me semble au contraire que c'est un inconvenient de plus. Que le juré prononce bien ou mal, il n'est responsable à personne, personne ne le connoît. On ne le retrouvera peut être jamais plus sur le tribunal. Le magistrat au contraire est perpétuellement en vue. Chaque jour il a besoin de la considération publique, de la bonne opinion de sa justice et de son impartialité: il est donc à présumer qu'il cédera bien moins contre sa conscience à des insinuations étrangères qu'un homme qui n'est produit qu'une seule fois sur la scène.*

In der Sitzung vom 15ten December bemerkte der Minister Decazes: Mais dit-on, les juges sont plus facilement influencé par le gouvernement que les jurés. C'est d'abord une étrange prévention, que celle qui présenta le gouvernement comme une sorte d'ennemi commun, vers lequel tous les efforts doivent être dirigés; c'est encore une étrange conséquence de ce principe, que de vouloir faire du gouvernement, malgré lui, malgré ses intentions, contre ses intérêts, l'ennemi de toutes les libertés. Ensuite c'est calomnier les magistrats. On vous l'a dit avec raison; si jamais les gouvernements peuvent avoir quelqu'influence sur les juges dans les affaires

criminelles, ce ne peut être qu'une influence favorable à l'accusé: toute autre seroit aussi injurieuse qu'injuste. On a cité des exemples remarquables du temps même de l'usurpateur. Il n'a pu obtenir une condamnation, alors même qu'il promettroit de faire grace aux condamnés: „*Vous lui ferez grâce*, ont répondu les magi-„strats, *mais qui nous la fera à nous mê-„mes?*" — — Mais si l'on suppose la perversité dans celui qui est chargé de punir la perversité des autres, alors l'on peut étendre sans bornes les soupçons, *et l'on ne conçoit pas comment les jurés eux-mêmes en seroient à leur tour exempts.* Der Deputirte Courvoisier sagte unter andern: Pour étayer le système, il faut ou n'appeler au jury que des simples ou regarder tous nos jurés comme des simples, ce qui, dans un siècle de lumières, seroit vraiment une injure pour notre nation. Quand au magistrat, il seroit à désirer peut-être qu'il négligeât le Code social pour étudier plus profondement celui des lois: *mais je ne comprends pas, comment, parcequ'il médite habituellement le sens des lois, parcequ'il juge habituellement le sens des actes, parcequ'il juge l'intention dans toutes les causes où la loi civile n'a point d'autre règle, parcequ'il prononce comme juré sur tous les délits, je ne comprends pas, je le repète, comment il devient par cette habitude des lois, des hommes, et des choses, absolument inhabile à saisir le sens d'un écrit* (un fait). Les Daguesseau, les Cochin n'auroient donc pu juger le sens d'un libelle, parcequ'ils n'avoient pâli que sur des li-

vres; le négociant en jugera mieux, parcequ'il ne pâlit que sur ses régistres ou sur ses factures, le financier parcequ'il ne pâlit que sur ses comptes. Der Moniteur (Nr. 352.) fügt hinzu: l'orateur répond a quelques autres raisonnemens, puis il rappelle à raison de l'arbitraire, qu'on assigne pour unique règle aux décisions du jury, l'expression d'un avocat, qui représentoit à ce tribunal, *qu'il pouvoit tout*, *même décider que deux et deux font cinq.*

Témoin, et long-temps victime de la révolution — sagte der Deputirte Figarol in der Sitzung vom 18ten December — je me suis convaincu que la liberté illimitée de la presse avoit été une des principales causes de tant de crimes et de tant de malheurs, je ne puis être séduit ni rassuré par des discours éloquens, qui ne tendroient a me persuader qu'elle ne peut pas être dangereuse. — — *Président pendant environ dix-sept ans d'une cour de justice criminelle, plus à portée que bien d'autres de remarquer dans ce long intervalle les erreurs graves et nombreuses intervenues dans les décisions des jurés, convaincu que pour obtenir de bons jugemens il faut avoir de bons juges, que plus les matières qui leur sont soumises, sont difficiles et délicates, plus ils doivent réunir à la pureté de leur conscience de l'instruction, des lumières et de la sagacité et que le plus étonnant des paradoxes est de présenter l'ignorance comme la plus sûre garantie de la justice et de la sagesse d'une décision.* — —

In der Sitzung vom 19ten Dec. bemerkte Mestadier über den Code pénal und die Geschwornen: C'est un *Code draconien*, que ce *Code Treilhard*, contre lequel n'ont rien dit des hommes qui se montrent aujourd'hui si difficiles. Sans doute, la révision de ce Code sera un des bienfaits prochains, que nous devons attendre de la sagesse du gouvernement. Les écrivains redoutent les tribunaux. Leur stabilité leur déplaît; comme les militaires, ils aiment le mouvement, le bruit et la gloire, mais si leur liberté peut être utile à la société, le gouvernement, la religion, les moeurs, les institutions ont besoin de garanties pour leurs excès. *Cette garantie est dans les tribunaux, eux seuls peuvent opposer une barrière salutaire aux libellistes et aux écrivains qui se rendroient de nouveau les promoteurs des crises révolutionnaires. — Nous sommes trop près de l'époque de nos troubles politiques pour adopter ce système* (du jury). *Malheur à la France si son Roi étoit entraîné à une telle concession!*

IX.

Serre, Justizminister und Siegelbewahrer.

Der Französische Justizminister Serre erwiederte in der Sitzung der Deputirten-Kammer vom 20sten März 1819 auf die, von einigen Mitgliedern über unkräftige Justiz-Verwaltung geführte, Klagen:

Pourquoi, Messieurs, me faut-il repousser encore un reproche odieux? Un honorable membre avoit imprudemment attaqué l'augmentation du collège du département du Gard, aux dernières élections. Il a forcé l'un des députés de ce département à expliquer, comment des craintes excitées trop justement par des meurtres commis, avoient, les années précédentes, éloigné les électeurs; à l'instant on a essayé de rejeter sur le ministère l'imprévoyance ou l'impunité. Le jour suivant, un nouvel orateur a reproduit le même reproche, et confondu dans sa généralité les ministres actuels, et ceux qui ne le sont plus. Il ne nous est plus permis de nous taire: quelqu'affligeant que soit ce scandale, disons-le cependant, le scandale est dans le crime, il n'est pas dans la plainte; il n'est pas dans le cri du sang injustement répandu; et cette tribune qui éclate contre l'abus, contre l'erreur, doit-elle rester muette en présence de grands attentats?

Si les honorables membres eussent réfléchi sur l'état des partis, sur leurs ramifications, leur

puissance, leur audace, ils auroient compris que leur esprit peut vicier, paralyser les plus nobles organes de l'ordre social. Pour vous, Messieurs, sachez qu'en quelques mains que le Roi ait daigné déposer le soin de sa justice, tout a été fait pour atteindre les auteurs du crime; mais sachez aussi le résultat des efforts du gouvernement du Roi, et appréciez les repoches qui lui sont adressés. Votre mission, votre devoir est de préserver votre pays du fléau des partis: apprenez à les connoître. Je citerai peu de faits, mais marquans, mais notoires; je les citerai sans réflexions. Le général commandant à Nimes, au milieu d'une sédition, protégeoit de sa personne et de son épée l'ordre public et les citoyens. Il est frappé d'un coup de feu dans la poitrine, tiré à bout portant. L'auteur du crime est saisi: le fait est certain, avoué. Le juge pose cette question: L'homicide a-t-il été commis dans le cas d'une légitime défense. Le jury répond affirmativement, et l'accusé est acquitté.

Un autre général commandant à Toulouse, veut apaiser une émeute, et reçoit une dangereuse blessure. Ils est porté dans son domicile: ses assassins y pénètrent et le déchirent tout vivant de mille coups. Ils sont mis en jugement: on allègue en leur faveur qu'ils n'ont pu donner la mort à un homme blessé déjà d'un coup mortel; et deux d'entr'eux sont condamnés seulement à la réclusion.

Un homme dont l'horrible surnom coûte à prononcer, Trestaillon et ses co-prévenus sont

poursuivis comme auteurs de plusieurs assassinats. Ils sont traduits à Riom, où l'on espéroit une justice plus indépendante. Il a été impossible d'obtenir la déposition d'un seul témoin contre eux, la terreur les avoit glacés. Quant aux témoins à décharge, il s'en présentoit sans nombre; faute de preuves, ces prévenus ont été rendus à la liberté.

Voici un dernier fait, mais plus récent; l'esprit de parti s'est agité avec plus de violence, il a disputé, au glaive de la loi, les accusés de l'assassinat de Fualdès.

Inhalt.

Seite

1. Auszüge aus den: Réflexions sur l'état actuel du jury, de la liberté individuelle et des prisons, par M. C.... *(Cottu)* 1
2. Auszüge aus der Schrift: Des pouvoirs et des obligations du jury, par Sir Richard *Philipps*, trad. de l'anglais par M. *Comte*. 26
3. Auszüge aus der Schrift: Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal mis en harmonie avec la Charte, la morale publique, les principes de la raison etc. (von Carnot, Mitglied des Cassationshofes zu Paris.) 58
4. Auszüge aus dem: Essai sur l'organisation du jury de jugement et sur l'instruction criminelle, par M. *Oudart*. 74
5. Aeußerungen von Malte Brun über die Geschwornen-Anstalt und über deren Anwendung bei Vergehungen der Presse. 91
6. Urtheile von Merlin (von Douay) über Geschwornen-Anstalten. 101
7. Meinung des Königl. Französischen Staatsraths, vormaligen Königl. Westphälischen Justizminister, Simeon. 111
8. Aeußerungen in der Französischen Deputirten-Kammer. 114
9. Aeußerungen des Französischen Justizministers Serre. 129

In demselben Verlage ist kürzlich erschienen:

Uebersicht

der Bodenfläche und Bevölkerung des preußischen Staats. Aus den für das Jahr 1818 amtlich eingezogenen Nachrichten. gr. 4. Zweite Auflage; geheftet . . . 12 Gr.

Dieses Werk enthält eine Uebersicht der Bodenfläche der einzelnen Provinzen und Regierungs-Bezirke des preußischen Staats, nach ihrer jetzigen Begränzung und nach den besten Karten berechnet; ferner Auszüge aus den Listen der Einwohner des preußischen Staats und der unter ihnen vorgefallenen Geburten, Trauungen und Sterbefälle, so wie sie für das Jahr 1817 bei dem statistischen Büreau eingegangen sind; endlich Bemerkungen, wozu die Zusammenstellung und Vergleichung dieser Nachrichten Anlaß giebt. Die angegebene Entstehung dieser Schrift wird hinlänglich darthun, wie sehr sie sich von den bisher versuchten flüchtigen und unzuverlässigen Compilationen unterscheide.

Versuch einer Darstellung unsrer Zeit.

2 Bände. gr. 8. 1819. geheftet 3 Rthlr. 16 Gr.

Schon der Titel des Werks läßt erwarten, daß der Verf. in demselben von den wichtigsten Angelegenheiten der Gegenwart zu reden unternahm. Er hält dafür, daß einmal diese als Ganzes betrachtet, der innerste Geist dieser Zeit philosophisch ausgemittelt werden müsse, ehe man sich auf ein besonderes, welcher Art es auch sei, mit Erfolg einlassen könne, weil sonst der widersprechenden Urtheile über jedes Einzelne nie ein Ende werden wird. Da er — sagt er — weder sich allein, noch diesen oder jenen Einzelnen außer sich, im ausschließlichen Besitz der Wahrheit glaubt, sondern überzeugt ist, daß dieselbe immer erst aus der Berührung der verschiedenen Ansichten lebendig hervorgehe, so wünscht er, daß seine Arbeit an vielen Seiten das Urtheil anregen, die Zeitgenossen aber auch ermuntern möge, ihre Betrachtungen und Wünsche nicht bloß an willkürliche Behauptungen zu knüpfen, sondern dieselben stets auf einem höhern und unabänderlichen Gesetze zu begründen, welches sich ohne Zweifel aus jedem Zeitraume, und so auch aus dem gegenwärtigen, dem sorgfältigen Blicke kund giebt. Die Betrachtungen sind unter folgende Hauptrubriken gebracht: Die Zeit. — Die Zeitalter. — Die christliche Vorzeit. — Das letzte Jahrhundert. — Geselliges Verhältniß. — Kunst. — Wissenschaft. — Die Zukunft.

C. Falkenberg.

Versuch einer Darstellung der verschiedenen Classen von Räubern, Dieben und Diebeshehlern, mit besonderer Hinsicht auf die vorzüglichsten Mittel sich ihrer zu bemächtigen, ihre Verbrechen zu entdecken und zu verhüten. Ein Handbuch für Polizeibeamte, Criminalisten und Gensdarmerie-Officiere. 2 Theile. 8. . . . . 2 Rthlr. 16 Gr.

Der erste Theil dieses Werks beschäftigt sich, nach einer allgemeinen Einleitung, im Ersten Abschnitt in mehreren Capiteln mit der Bezeichnung der verschiedenen Arten von Dieben; im Zweiten Abschnitt mit den mannigfaltigen Gattungen der Räuber, und im Dritten Abschnitt mit den Diebeshehlern; es werden darin die Kunstgriffe und Mittel angegeben, womit diese Verbrecher ihr Gewerbe betreiben, und durch welche sie sich den Maaßregeln, die gegen sie ergriffen werden, zu entziehen suchen. Dieser Theil ist von allgemeinem Interesse, und wird Jedem nützlich sein, der sich vor diesen Feinden des Eigenthums bewahren will. Der zweite Theil ist besonders den Regierungs- und Magistrats-Mitgliedern und denjenigen öffentlichen Beamten gewidmet, welche zum Schutz gegen diese Verbrecher berufen sind, und entwickelt aus der erfahrungsreichen Praxis eines unterrichteten und gewandten höheren Polizei-Beamten, die Mittel wodurch dem Unfug jenes schädlichen Gewerbes zu steuern ist. Der Inhalt dieses Theils ist daher, im

Ersten Abschnitt, von den Mitteln, Räuber- und Diebesbanden zu entdecken; im
Zweiten Abschnitt, von den Mitteln, das Entstehen von Räuber- und Diebesbanden zu verhindern; im
Dritten Abschnitt, von dem Verfahren gegen Verbrecher nach ihrer Verhaftung; im
Vierten Abschnitt, von den Gefängnissen, und der über Verbrecher in denselben zu führenden Aufsicht; im
Fünften Abschnitt, von dem Verfahren der Diebe und Räuber während der gefänglichen Haft und Untersuchung; endlich im
Sechsten Abschnitt, von der Diebessprache; welchem im

Wörterbuch der Diebessprache angehängt ist.

Dieser Theil betrifft also hauptsächlich die Geschäftsführung der angegebenen Beamten und beschließt das Werk.

Bayerische Staatsbibliothek MÜNCHEN

BSB Bayerische StaatsBibliothek

MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Merkwürdige Urtheile neuerer französischer Rechtsgelehrten über Geschwornen-Gerichte und französische Criminaljustiz überhaupt

Berlin 1819

Crim. 273 m
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10395819-1